



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-087

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-013 - 2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL PCR MULTISERVICES (4 pages)	Page 7
38-2017-09-07-015 - 2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL SECOND SOUFFLE (3 pages)	Page 12
38-2017-09-08-006 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de Services aux personnes ME BERTELLE Laurent (2 pages)	Page 16
38-2017-09-07-010 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes SARL B'4 SERVICES (2 pages)	Page 19
38-2017-09-07-016 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS LA DOMICILE ATTITUDE (4 pages)	Page 22
38-2017-09-06-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BEURRIER Frédéric (3 pages)	Page 27
38-2017-09-06-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME THOMASSEY Anne-Claire (3 pages)	Page 31
38-2017-09-07-011 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL PCR MULTISERVICES (4 pages)	Page 35
38-2017-09-07-014 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL SECOND SOUFFLE (4 pages)	Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-010 - D.U.P. concernant le captage de la RAGIA sur le commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (12 pages)	Page 45
38-2017-07-17-011 - D.U.P. concernant le captage de la SARRA sur le commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (14 pages)	Page 58
38-2017-07-17-008 - D.U.P. concernant le captage de LIATEY sur le commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (10 pages)	Page 73
38-2017-08-30-004 - D.U.P. concernant le captage de ST MEME sur le commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (14 pages)	Page 84
38-2017-07-17-012 - D.U.P. concernant le captage du VIVIER sur le commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (13 pages)	Page 99
38-2017-07-17-009 - D.U.P. concernant les captages de MALISSARD sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (13 pages)	Page 113
38-2017-09-04-008 - D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 1, 2 et 3 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (14 pages)	Page 127
38-2017-09-04-006 - D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 8 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (13 pages)	Page 142

38-2017-09-04-007 - D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 9 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (13 pages)	Page 156
38-2017-09-04-005 - D.U.P. des captages de la Queue du Furand n°4, 5 et 6 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (14 pages)	Page 170
38-2017-09-04-010 - D.U.P. des captages Pupart sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (11 pages)	Page 185
38-2017-09-04-009 - D.U.P. du captage du Pont du Bateau sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE (11 pages)	Page 197
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2017-09-08-009 - 20170803-DEC-CAE-969-PT - Déc APO - Créations des deux liaisons souterraines à 63kV Saint-Guillaume - Le Verney - zOz et Les Clavaux - Le Verney - zBâton projetées dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint Guillaume, Oz et le Verney - Phase 1 des travaux : Liaison à 63 kV Saint Guillaume - Le Verney - zOz : entre le poste de Saint-Guillaume (commune d'Auris-en-Oisans) et la grille provisoire (commune d'Allemont) ; Liaison à 63 kV Les Clavaux - Le Verney - zBâton : entre la grille provisoire et l'ouest du hameau du Champeau (commune d'Allemont). (3 pages)	Page 209
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2017-09-06-004 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier (8 pages)	Page 213
Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	
38-2017-09-08-011 - DELEGATION DE SIGNATURE à Stéphanie MONIER, Cadre de Santé, à Julien SOUVIGNET, FFCadre et Cherifa SYAD, Aide au cadre, au Département d'Anatomie et Cytologie Pathologique à effet de signer les bordereaux de suivi pour le CHU de Grenoble Alpes, établissement producteur. (1 page)	Page 222
Direction départementale de la protection des populations de l'Isère	
38-2017-09-08-013 - AP portant décision de classement Commune Touristique Chasse sur Rhône (2 pages)	Page 224
38-2017-09-08-014 - AP portant décision de classement Office de Tourisme Pays Voironnais (2 pages)	Page 227
38-2017-09-08-012 - AP portant décision de classement Office de Tourisme Vienne et Pays Viennois (2 pages)	Page 230
38-2017-09-12-002 - AP portant subdélégation de signature de Mme Danielle Lutz (2 pages)	Page 233
38-2017-09-12-003 - AP portant subdélégation de signature de Mme Danielle Lutz pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages)	Page 236
Direction départementale des finances publiques de l'Isère	
38-2017-09-01-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe Départementale de Renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 239

38-2017-09-01-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 2ème brigade départementale de vérification, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 243
38-2017-09-01-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine GRENOBLE, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 245
38-2017-09-08-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 8 septembre 2017. (3 pages)	Page 247
38-2017-09-01-025 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à compter du 1er septembre 2017. (3 pages)	Page 251
38-2017-09-01-023 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 255
38-2017-09-01-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents duSIE de GRENOBLE OISANS DRAC, à compter du 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 258
38-2017-09-01-026 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (5 pages)	Page 263
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-09-11-011 - A51 Tunnel Sinard Travaux de maintenance (3 pages)	Page 269
38-2017-09-12-005 - arrêté dérogation aux espèces protégées pour changement des clôtures de l'aéroport de Grenoble mise aux normes CHEA (20 pages)	Page 273
38-2017-09-07-006 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Philippe KUC àLa Mure (2 pages)	Page 294
38-2017-09-07-004 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Yannick ROCHEGUDE àSt Jean de Bournay (2 pages)	Page 297
38-2017-09-07-005 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Yannick ROCHEGUDE àLa Verpillière (2 pages)	Page 300
38-2017-09-07-007 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL exploitante de l'AUTO ECOLE « JOEY CONDUITE » (2 pages)	Page 303
38-2017-09-07-008 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Virginie DELBOEUF exploitante de l'AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE » (2 pages)	Page 306
38-2017-09-08-005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE exploitante de l'AUTO ECOLE « FANNI » à Roussillon (2 pages)	Page 309

38-2017-09-08-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL exploitant de l'AUTO ECOLE « 4 MONTAGNES » à VILLARD DE LANS (2 pages)	Page 312
38-2017-09-08-004 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL exploitant de l'AUTO ECOLE « REFLEXE » à SEYSSINET PARISET (2 pages)	Page 315
38-2017-09-07-012 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Sylvain CLOT exploitant de l'AUTO ECOLE « RIVE GAUCHE » à Vienne (2 pages)	Page 318
38-2017-09-08-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Thierry DIDIER exploitant de l'AUTO ECOLE « ROUE LIBRE » à Chanas (2 pages)	Page 321
38-2017-09-08-007 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. Begot JM du territoire de l'ACCA de St André Le Gaz (convictions personnelles) (2 pages)	Page 324
38-2017-09-12-004 - Arrêté Préfectoral de prescription concernant les travaux provisoires à réaliser en urgence sur le Barbaillon sur les communes de Brézins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte destinés à rétablir les écoulements du Barbaillon dans son lit en bordure de l'aéroport de Grenoble-Isère au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (4 pages)	Page 327
38-2017-09-04-004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement concernant l'agglomération d'assainissement des Avenières (2 pages)	Page 332
38-2017-09-05-009 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2010-N-S-38-0006 délivré à l'entreprise J.B Bonnefond Environnement (Agence de Nivolas Vermelle) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC (2 pages)	Page 335
38-2017-09-07-009 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique Vienne 2017 (3 pages)	Page 338
38-2017-09-07-001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique Vienne circuit des vignobles 2017 (4 pages)	Page 342
38-2017-09-08-008 - Autorisation de navigation sur le Drac pour effectuer des prélèvements dans le cadre du suivi du centre nucléaire de Grenoble (3 pages)	Page 347
38-2017-09-07-003 - Manifestation nautique Lac de Paladru Régates à voile du 24 septembre 2017 (5 pages)	Page 351
38-2017-09-12-006 - Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à St Quentin Fallavier (4 pages)	Page 357
38-2017-09-07-002 - Travaux de réalisation d'un 1/2 diffuseur de la Bâtie - autoroute A 41S (3 pages)	Page 362
Préfecture de l'Isère	
38-2017-09-12-001 - Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales partielles intégrales de LA TERRASSE (2 pages)	Page 366

38-2017-09-11-007 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble (1 page)	Page 369
38-2017-09-11-005 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située 9 rue Henri Barbusse à Fontaine (1 page)	Page 371
38-2017-09-11-006 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située Centre Commercial Louis Armand à Seyssins (1 page)	Page 373
38-2017-09-11-002 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque LCL située 129 avenue Jean Perrot à Grenoble (1 page)	Page 375
38-2017-09-11-004 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque Rhône Alpes située 11 place Maisonnat à Fontaine (1 page)	Page 377
38-2017-09-11-001 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Rhône Alpes située 20 boulevard Jean Pain à Grenoble (1 page)	Page 379
38-2017-09-11-010 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située place de la Mairie à Saint Pierre de Chartreuse (1 page)	Page 381
38-2017-09-11-008 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située rue de La Poste à Le Cheylas (1 page)	Page 383
38-2017-09-11-009 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située 92 grande rue à La Tronche (1 page)	Page 385
38-2017-09-11-003 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour le LCL située place de la Paix à Beaurepaire (1 page)	Page 387
38-2017-09-13-001 - Arrêté autorisant la société ELITE FRANCE SECURITE PRIVEE à mettre en place des agents de sécurité privée sur la voie publique pour l'évènement "Grenoble Beer Week" qui se déroulera du 21 au 24 septembre 2017 (2 pages)	Page 389
38-2017-09-06-003 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de police municipale de Rives (4 pages)	Page 392
38-2017-09-06-001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Allevard (3 pages)	Page 397
38-2017-09-06-002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Biviers (3 pages)	Page 401
38-2017-09-11-012 - changement de dénomination du propriétaire de la tente n° T-38-2013-009 (2 pages)	Page 405
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-08-04-009 - SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN (6 pages)	Page 408

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-013

2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services
aux personnes SARL PCR MULTISERVICES

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====
Numéro d'agrément : SAP 750388647

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental PMI de l'Isère en date du 4 septembre 2017,

Vu la demande d' « Agrément » et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 15 juin 2017, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour la :

SARL «PCR MULTISERVICES»

Monsieur RENARD Pierre

11, avenue Gambetta

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET: **750 388 647 00018**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**PCR MULTISERVICES**», dont le siège social est situé – 11, avenue Gambetta – 38300 BOURGOIN JALLIEU est agréée pour une durée de cinq ans à compter du **15 JUIN 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *
- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités Personnes âgées/Personnes Handicapées mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **MANDATAIRE** sur le département **de l'Isère**,

Les activités Garde d'enfants de – de 3 ans mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE / MANDATAIRE** sur le département **de l'Isère**,

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-015

2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services
aux personnes SARL^{SARL} SECOND SOUFFLE

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====
Numéro d'agrément : SAP 499786606

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la certification NF Service n° 57202.2 du 10/09/2015 au 10/09/2017,

Vu la demande d' « Agrément » et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 1^{er} septembre 2017, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour la :

SARL «SECOND SOUFFLE»
Messieurs BERTOUT R et NIEUWJAER P
32, rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET-PARISSET

n° SIRET: **499 786 606 00024**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**SECOND SOUFFLE**», dont le siège social est situé – 32, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET est agréée pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} septembre 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **MANDATAIRE** sur le département **de l'Isère**,

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-08-006

2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme
de Services aux personnes ^{SAP} ME BERTELLE Laurent



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté 2016-09-02-015 du préfet de l'Isère en date du 2 septembre 2016 accordant la déclaration à la ME «BERTELLE Laurent»
- **Vu** La demande Monsieur BERTELLE Laurent représentant La ME «BERTELLE Laurent» en date du 8 septembre 2017 – 15 Lotissement la Combe de la chapelle– 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté Préfectoral DIRECCTE n° 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ME «BERTELLE Laurent»
15 Lotissement la Combe de la Chapelle
38150 LA CHAPELLE DE SURIEU
n° SIRET : 817 853 138 00011

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que** La ME «**BERTELLE Laurent**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée le **2 septembre 2016** à la ME «**BERTELLE Laurent**», n° SIRET 817 853 138 00011 dont le siège social était situé 15 Lotissement la Combe de la Chapelle – 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU **est retirée** à compter du **31 Août 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 8 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-010

2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme
de services aux personnes^{SAP} SARL B'4 SERVICES



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté 2013-105-0022 du préfet de l'Isère en date du 15 avril 2013 accordant l'agrément et la déclaration à la SARL «B'4 SERVICES»
- **Vu** Le changement d'activité de Madame BASSANI Michèle représentant La SARL «B'4 SERVICES» en date du 31 décembre 2016 – 22, cours Berriat – 38000 GRENOBLE qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté Préfectoral DIRECCTE n° 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

SARL «B'4 SERVICES»
22, cours Berriat

38000 GRENOBLE

n° SIRET : 535 083 372 00024

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que** La SARL «**B'4 SERVICES**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : l'agrément ainsi que la « déclaration » accordée le **15 avril 2013** à la SARL «**B'4 SERVICES**», n° SIRET 535 083 372 00024 dont le siège social était situé 22, cours berriat – 38000 GRENOBLE **est retirée** à compter du **31 décembre 2016** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-016

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ASS^{SAP} LA DOMICILE ATTITUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 498495506

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS « LA DOMICILE ATTITUDE »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la mise en conformité suite à la LOI ASV N°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 :

ASS « LA DOMICILE ATTITUDE »

Madame BOUCHET Dominique

6 Boulevard Roger Salengro

38100 GRENOBLE

n° SIRET : 498 495 506 00020

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 498 495 506 à compter du 20/07/2012 au nom de :

ASS « LA DOMICILE ATTITUDE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile *

Livraison de repas à domicile *

Assistance administrative à domicile

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

b) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 depuis le 20 juillet 2012 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-06-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME BEURRIER Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 815300256

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BEURRIER Frédéric»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 5 septembre 2017 par l':

ME «BEURRIER Frédéric»

6, allée des Amphores
38240 MEYLAN

n° SIRET : **815 300 256 00030**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 815 300 256, à compter du **08/01/2017** au nom de :

ME «BEURRIER Frédéric»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-06-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ME THOMASSEY Anne-Claire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 830930467

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «THOMASSEY Anne-Claire»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 5 septembre 2017 par l':

ME «THOMASSEY Anne-Claire»

VILL'AGES 38 SERVICES

30, rue de Villeneuve

38118 SAINT BAUDILLE LA TOUR

n° SIRET : 830 930 467 00014

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 830 930 467, à compter du **13/08/2017** au nom de :

ME «THOMASSEY Anne-Claire»

Toute modification concernant la structure déclarée SERVICESou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-011

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} SARL PCR MULTISERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 750388647

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « PCR MULTISERVICES »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément et conformément à la LOI ASV N°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 juin 2017 :

SARL « PCR MULTISERVICES »

Monsieur RENARD Pierre

11, avenue Gambetta

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : **750 388 647 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 750 388 647 à compter du 15/06/2012 au nom de :

SARL « PCR MULTISERVICES »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile *

Collecte et livraison de linge à repasser *

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Interprète en langue des signes

b) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à compter du 15 juin 2017, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

c) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE/ MANDATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à compter du 15 juin 2017, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

d) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 depuis le 15 juin 2012 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux familles fragilisées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-07-014

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP}SARL SECOND SOUFFLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 499786606

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « SECOND SOUFFLE »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément et conformément à la LOI ASV N°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} septembre 2017 :

SARL « SECOND SOUFFLE »
Messieurs BERTOUT R et NIEUWJAER P
32, rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET-PARISSET

n° SIRET : 499 786 606 00024

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 499 786 606 à compter du 01/09/2012 au nom de :

SARL « SECOND SOUFFLE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile *

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison de linge à repasser *

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

b) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

c) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 depuis le 1^{er} septembre 2012 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-010

D.U.P. concernant le captage de la RAGIA sur le
commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant le captage de la RAGIA sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Captage de la RAGIA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage de la RAGIA

1/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Que ce captage est vulnérable aux pollutions d'origine superficielle étant donné la faible filtration de l'eau au sein de l'aquifère dans lequel les circulations d'eau sont rapides ;

Que le captage est situé dans un environnement composé essentiellement de forêts exploitées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont :

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la RAGIA dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont, sur la parcelle cadastrée n°1478, section A ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 874 250, Y= 2 049 550, Z=980.

La source émerge des éboulis et des brèches de pente plus ou moins indurées qui tapissent le talweg du Nant, lequel est situé dans le prolongement des failles de décrochement de direction N45 affectant la Dent de l'Ours.

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel composé de deux drains : l'un parallèle au ruisseau du Nant sur 17,3 mètres de longueur, et l'autre orienté vers le nord sur 12 mètres de longueur.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 96 m³/j
- volume annuel maximum : 35 040 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la RAGIA sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont et a pour superficie approximative 1180 m² :

Parcelles n°1075 et 1478 (pour partie), section A.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont, et a pour superficie approximative 6,1 ha :

Parcelles n°1476 (pour partie), 1477, 1473 (pour partie), 1010 à 1019, 1070 (pour partie), section A

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Ragia pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets, couplée à une désinfection de secours par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 17 JUIL 2017

Le Préfet, *Pour le Préfet,*

la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée 2 pages

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage de la RAGIA

6/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate ;
 - Reprendre complètement l'ouvrage de captage selon les règles du génie sanitaire (conception avec bac de décantation, bac de départ, compartiment pieds-secs, dispositif de trop/plein vidange protégé, ... ; étanchéité et protection contre les eaux de ruissèlement grâce notamment au rehaussement du sommet de l'ouvrage d'au moins 0,5 mètre par rapport au sol, à un accès par capot-foug sommital étanche...).

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - o les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - o les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière.
20. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

22. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et

branches)

23. Le retournement des prairies naturelles.

24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet, *Pour le Préfet,*
la Secrétaire générale

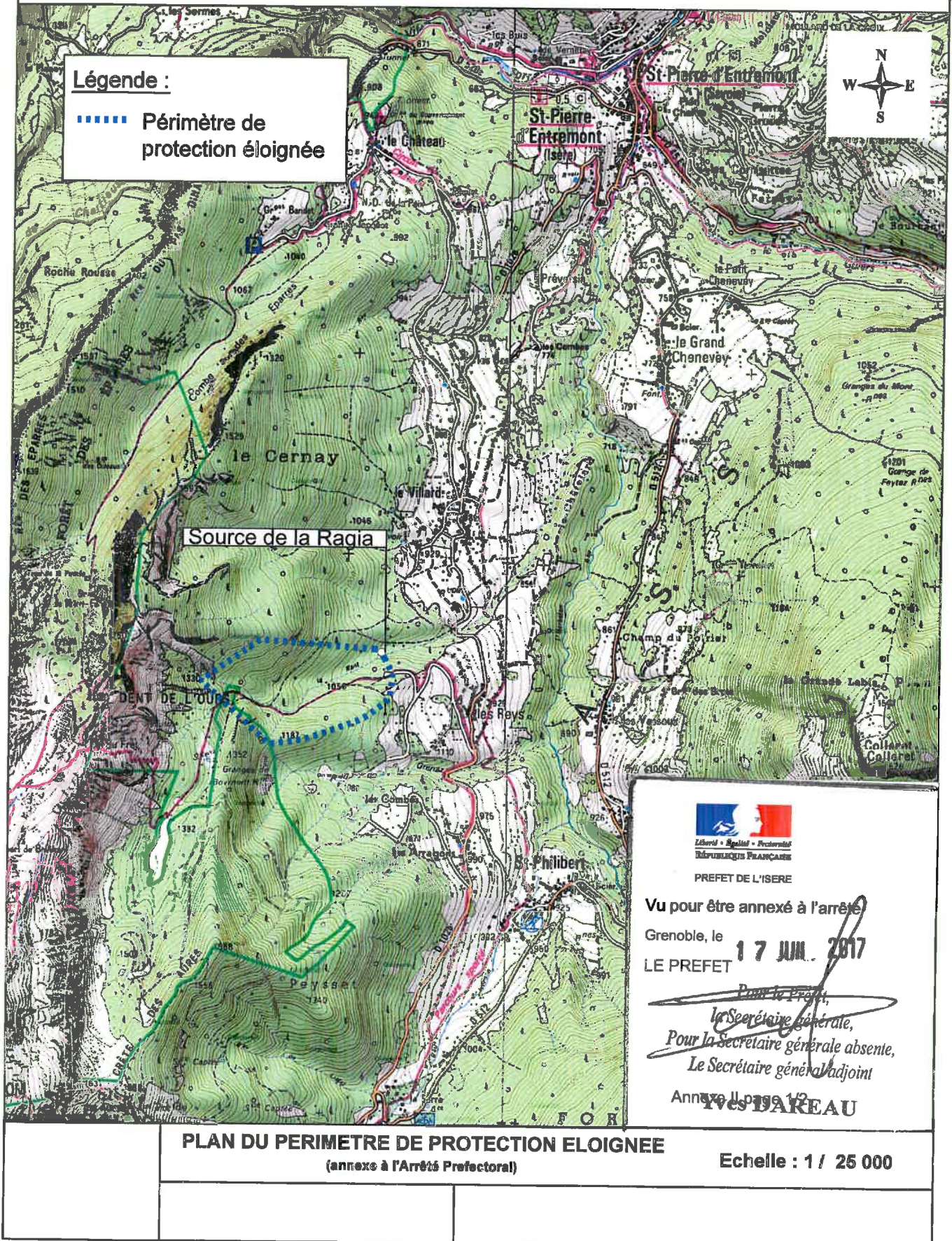
17 JUIL. 2017

~~Pour la Secrétaire générale absente,~~
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Commune de Saint Pierre d'Entremont

Source de la Ragia



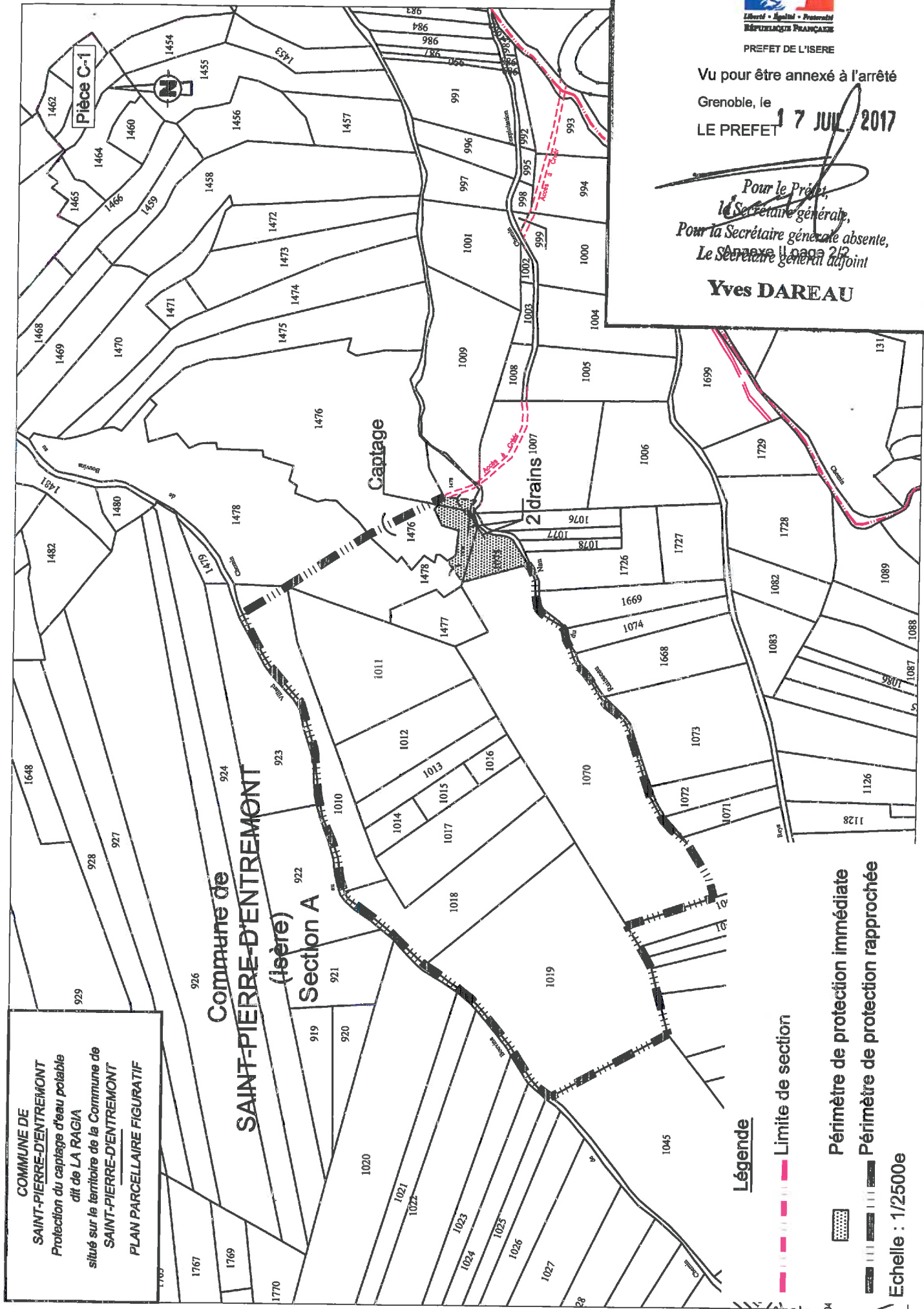


PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 17 JUL 2017
LE PREFET

*Pour le Prêt,
Le Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Annexe 1 page 2/2
Le Secrétaire général adjoint*

Yves DAREAU



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-011

D.U.P. concernant le captage de la SARRA sur le
commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant le captage de la Sarra sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Captage de la SARRA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage de la SARRA

1/12

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Que ce captage est vulnérable aux pollutions d'origine superficielle étant donné la faible filtration des eaux au sein de l'aquifère dans lequel les circulations d'eau sont rapides;

Que les contaminations bactériologiques récurrentes sur les eaux brutes témoignent de la vulnérabilité de la ressource ;

Que le captage est situé dans un environnement proche de bois et de prés fauchés, à l'aval de la station de ski de Planolet (habitations, collecteur d'eaux usées, voies de circulation, remontées mécaniques, pistes,...)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Sarra, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Sarra dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont, sur la parcelle cadastrée n°541, section C.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 874 450, Y= 3 347 100, Z= 1020.

Il exploite l'aquifère des formations superficielles (moraines et éboulis remaniés) qui sont probablement alimentées en partie par une exsurgence issue des massifs calcaires sous-jacents.

Le captage des eaux est réalisé par un drain de 300 mm de diamètre, sondé sur 6,70 mètres de longueur, et profond de 0,5 mètres par rapport au seuil de la porte.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 5,7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 137 m³/j
- volume annuel maximum : 50 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la Sarra sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont et a pour superficie approximative 1 600 m² :

Parcelles 539, 540, 541 (pour partie), 542 (pour partie), section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont, et a pour superficie approximative 12,6 ha :

Parcelles 525, 526, 530 (pour partie), 531 à 533, 535 à 537, 538, 686, 687, 706 à 719, 722 à 724, 726, 730, 737 à 739, 742 à 749, 751 à 771, 1523, 1532, 1573, 1574, 1575, 1609 (pour partie), 1630, 1631, 1633 à 1641, 1657 à 1662, 1672, 1673, 1711, 1712, 1769 à 1772, 1775 à 1780, 1781 (pour partie), 1797 (pour partie), section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Sarra pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage de la SARRA

6/12

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,

~~*La Secrétaire générale,*~~

~~*Pour la Secrétaire générale absente,*~~

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate;
 - Rénover le génie civil de l'ouvrage, étanchéifier la porte d'accès et mettre en place des grilles de ventilation équipées de grillage moustiquaire, poser une grille à l'exutoire du trop-plein de manière à éviter l'intrusion de petits animaux.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants et des branchements sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage)

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
7. La création d'aires de camping.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
10. L'implantation d'éolienne.
11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
12. La création de parkings.
13. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.
16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
21. La création de chemins d'exploitation forestière.
22. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

23. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

24. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)
25. Le retournement des prairies naturelles.
26. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

27. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

28. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 18, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

29. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 23, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

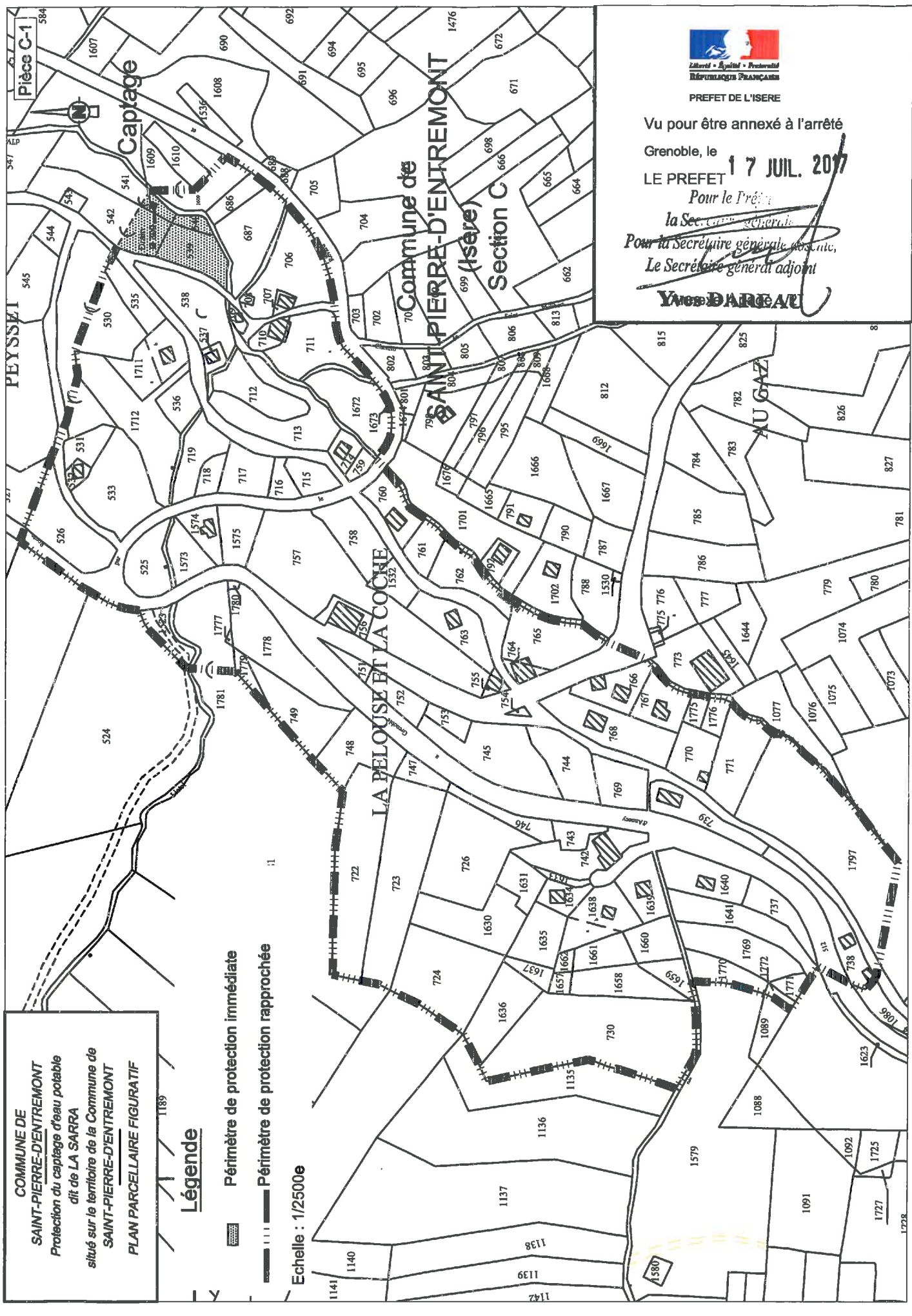
17 JUL. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **17 JUL. 2017**

LE PREFET

Pour le Préfet

la Sec. Générale

Pour la Secrétaire générale des s.m.c.

Le Secrétaire général adjoint

Yves DARRICAU

COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
 Protection du captage d'eau potable
 dit de LA SARRA
 situé sur le territoire de la Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Légende

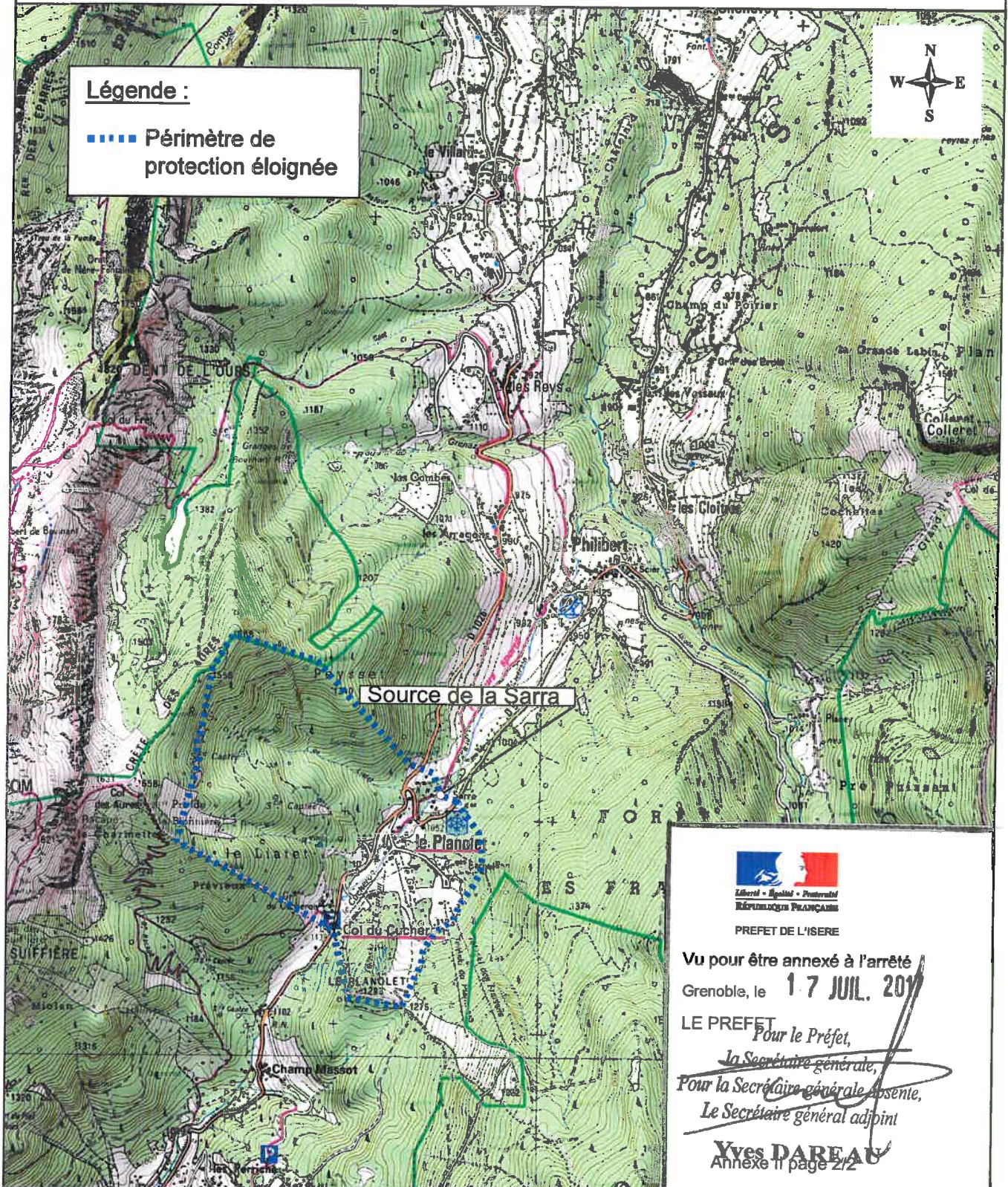
▬ Périètre de protection immédiate

▬ Périètre de protection rapprochée

Echelle : 1/2500e

Commune de Saint Pierre d'Entremont

Source de la Sarra



Légende :

■ ■ ■ ■ Périmètre de protection éloignée

Source de la Sarra



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 17 JUL. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale Absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Annexe II page 2/2

**PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(Annexe à l'Arrêté Préfectoral)**

Echelle : 1 / 25 000

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-008

D.U.P. concernant le captage de LIATEY sur le commune
de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant le captage de Liatey sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT Captage du LIATEY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage du LIATEY

1/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Que les contaminations bactériologiques récurrentes sur les eaux brutes du captage de Liatey montrent la vulnérabilité de la ressource aux pollutions d'origine superficielle ;

Que le captage est situé sur un bassin versant recouvert exclusivement de forêt communale exploitée, et parcourue par des pistes forestières dont la plus proche surplombe le captage à une distance de 50 mètres ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Liatey, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Liatey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont, sur la parcelle cadastrée n°498, section C ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 873 500 m, Y= 3 347 300 m, Z= 1350 m.

Le captage du Liatey exploite l'aquifère des formations superficielles, qui reposent sur les calcaires bicolores du Fontanil (Valanginien) séparés par failles subverticales des calcaires roux et des calcaires zoogènes qui forment la crête des Aures.

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel : un drain de section carrée de 0,5 mètre de côté et de 6,4 mètres de longueur se subdivise ensuite en deux drains de 0,15 mètre de côté et de 1 mètre de longueur. Les eaux collectées rejoignent un ouvrage maçonné comportant une unique chambre de réception/départ.

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage du LIATEY

2/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3,5 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 84 m³/j
- volume annuel maximum : 30 660 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Liatey sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont et a pour superficie approximative 2400 m² :

Partie des parcelles n° 498, 1194, 1195, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont, et a pour superficie approximative 14,3 ha :

Partie des parcelles n° 498, 1195,1232, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Liatey pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets, couplée à une désinfection de secours par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette

mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 17 JUIL. 2017

~~Le Préfet,~~
~~La Secrétaire générale,~~
~~Pour la Secrétaire générale absente,~~
~~Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée - 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate;
 - Abattre, sans dessoucher, les arbres situés au dessus du système de drainage;
 - Supprimer la végétation et la terre, présentes sur l'ouvrage de captage.
 - Rénover le génie civil de l'ouvrage du Liatey, étanchéfier la porte d'accès, aménager un compartiment pieds-secs, remplacer l'échelle intérieure, mettre en place des grilles de ventilation équipées de grillage moustiquaire, poser une grille à l'exutoire du trop-plein de manière à éviter l'intrusion de petits animaux.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdits** :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 6. La création d'aires de camping.
 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière.

Un fossé étanche sera créé le long de la piste forestière située juste à l'amont du périmètre de protection immédiate, afin de collecter les eaux de ruissèlement de la piste forestière pour les évacuer à l'aval du périmètre.

20. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

22. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)

23. Le retournement des prairies naturelles.

24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet, 17 JUIL. 2017

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 17 JUL 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,

la Secrétaire

Pour la Secrétaire générale

Le Secrétaire

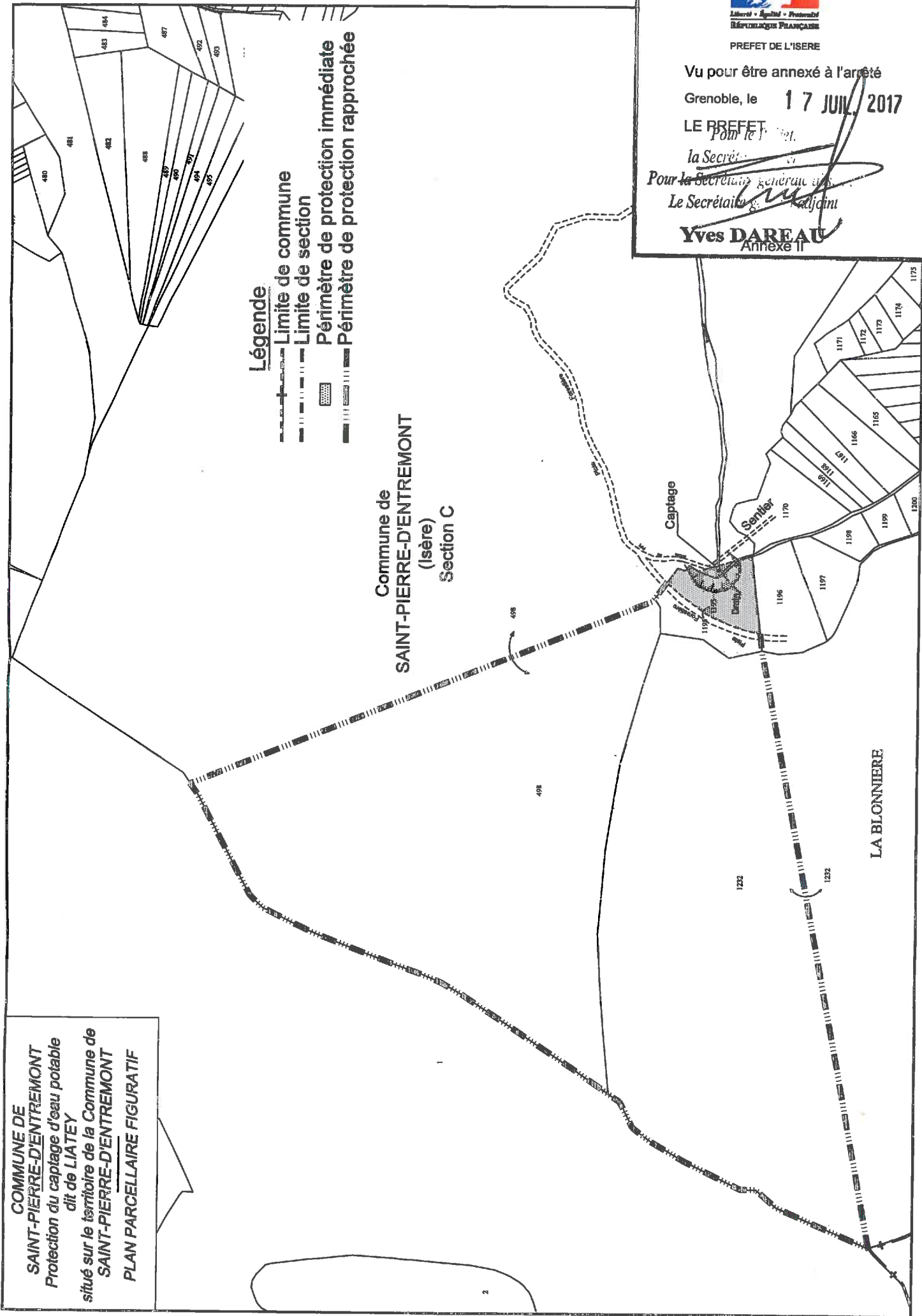
Yves DAREAU
Annexe II

Légende

- Limite de commune
- - - Limite de section
- ▨ Périmètre de protection immédiate
- ▩ Périmètre de protection rapprochée

Commune de
SANT-PIERRE-D'ENTREMONT
(Isère)
Section C

**COMMUNE DE
SANT-PIERRE-D'ENTREMONT**
Protection du captage d'eau potable
dit de LIATEY
situé sur le territoire de la Commune de
SANT-PIERRE-D'ENTREMONT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-30-004

D.U.P. concernant le captage de ST MEME sur le
commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant le captage de ST MEME sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère)

Captage de SAINT MÊME

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995, complété par le rapport du 28 février 2011 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage de SAINT MÊME

1/12

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) ;

Que le captage de Saint Même constitue une ressource prédominante dans l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) ;

Que le captage est vulnérable aux pollutions d'origine superficielle, étant donné les relations rapides entre le ruisseau du Guiers et le captage, et compte-tenu du caractère insuffisamment filtrant de l'aquifère ;

Qu'il existe des risques de pollution accidentelle, liés à la forte affluence du site touristique du Cirque de Saint Même, équipé d'aménagements destinés à l'accueil des visiteurs (aires de stationnement, lieux de pique-nique; sanitaires, buvette, centre de vacances, ...) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère):

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de SAINT MÊME, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de SAINT MÊME dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est constitué d'un ouvrage maçonné en bon état, de 4 mètres par 3 mètres. Il reçoit un drain de 400 millimètres de diamètre se subdivisant à 9,2 mètres en deux branches : la branche orientale se termine à 11,70 mètres, la branche occidentale est de longueur inconnue.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère), sur la parcelle cadastrée n°3535, section B.

Le captage exploite l'aquifère des éboulis à gros blocs de calcaire urgonien, issus des falaises formant le cirque de Saint Môme.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 877 900, Y= 2 051 000, Z= 815 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 32 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 762 m³/j
- volume annuel maximum : 278 130 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Isère.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de SAINT MÔME sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) et a pour superficie approximative 1350 m² :

Parcelles n° 3563, 3564 (pour partie), 3565, 3578, section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de Saint Pierre d'Entremont (Isère et Savoie), et a pour superficie approximative 22,7 ha :

- Parcelles n°1597 à 1606, 1608 (pour partie), 1609, 1614 à 1626, 1629 à 1659, 1700 à 1706, 3423, 3535, 3564 (pour partie), 3571, 3572, 3577, 3579, section B de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère),
- Parcelles 171 à 173, 181 à 185, 289 à 292, 329, 344, 345, 348, 428 à 441, 443 à 454, 456 à 470, 2064, 2066, 2068, 2069, 2071, 2211, 2212, 2289, 2290 (pour partie), section C de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de SAINT MÊME pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets, couplée à une désinfection de secours par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents

seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) devra être déclaré au Préfet de l'Isère, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint Pierre d'Entremont (Isère et Savoie) en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Saint Pierre d'Entremont (Isère et Savoie).

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

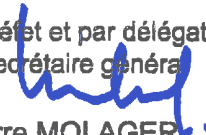
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère, le Préfet de la Savoie,
Les Maires des communes de Saint Pierre d'Entremont (Isère et Savoie),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

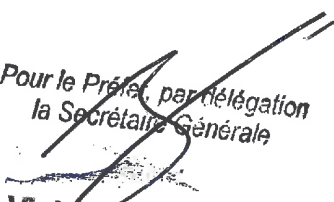
Chambéry, le 30 AOUT 2017

Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Grenoble, le 30 AOUT 2017

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate ;
 - Etanchéfier la porte d'accès de l'ouvrage et remplacer la grille d'aération coté est ;
 - Canaliser l'écoulement se produisant à l'ouest du captage, et l'évacuer de manière étanche à l'aval du captage.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
 - l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
 - les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,
 - le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Le raccordement du bâtiment sis parcelle n° 469, section C (Saint Pierre d'Entremont, Savoie), permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les 5 ans, à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants et des branchements sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage)

5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

Dans l'aire touristique, il sera mentionné par des panneaux en nombre suffisant, la présence du captage à l'aval, l'interdiction de dépôts d'immondices de toutes sortes et l'utilisation obligatoire des toilettes publiques. Des points aménagés pour le dépôt des ordures ménagères, régulièrement collectés, et empêchant toute pollution de l'aquifère seront créés.

7. La création d'aires de camping.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

Les travaux dans le Guiers (enlèvement des engravements, ...) sont interdits.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
10. L'implantation d'éolienne.
11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
12. La création de parkings.

Pour les aires de stationnement existantes, les eaux de ruissellement devront être collectées et dirigées vers le fossé enherbé, au Nord du parking 2, avant rejet vers le Guiers. Un dispositif, installé avant l'exutoire du fossé enherbé dans le Guiers, permettra de confiner un éventuel produit polluant avant son départ vers la rivière.

13. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.
16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
21. La création de chemins d'exploitation forestière.

En dehors des parcelles 3535, 3564, 3577, 3579, 1614, 1615, 1616, et 1617, section B, la création de piste forestière reste autorisée dans le périmètre de protection rapprochée.

22. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

23. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

24. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)
25. Le retournement des prairies naturelles.
26. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

27. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

28. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 23, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même

que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,

- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet de la Savoie

30 AOUT 2017

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

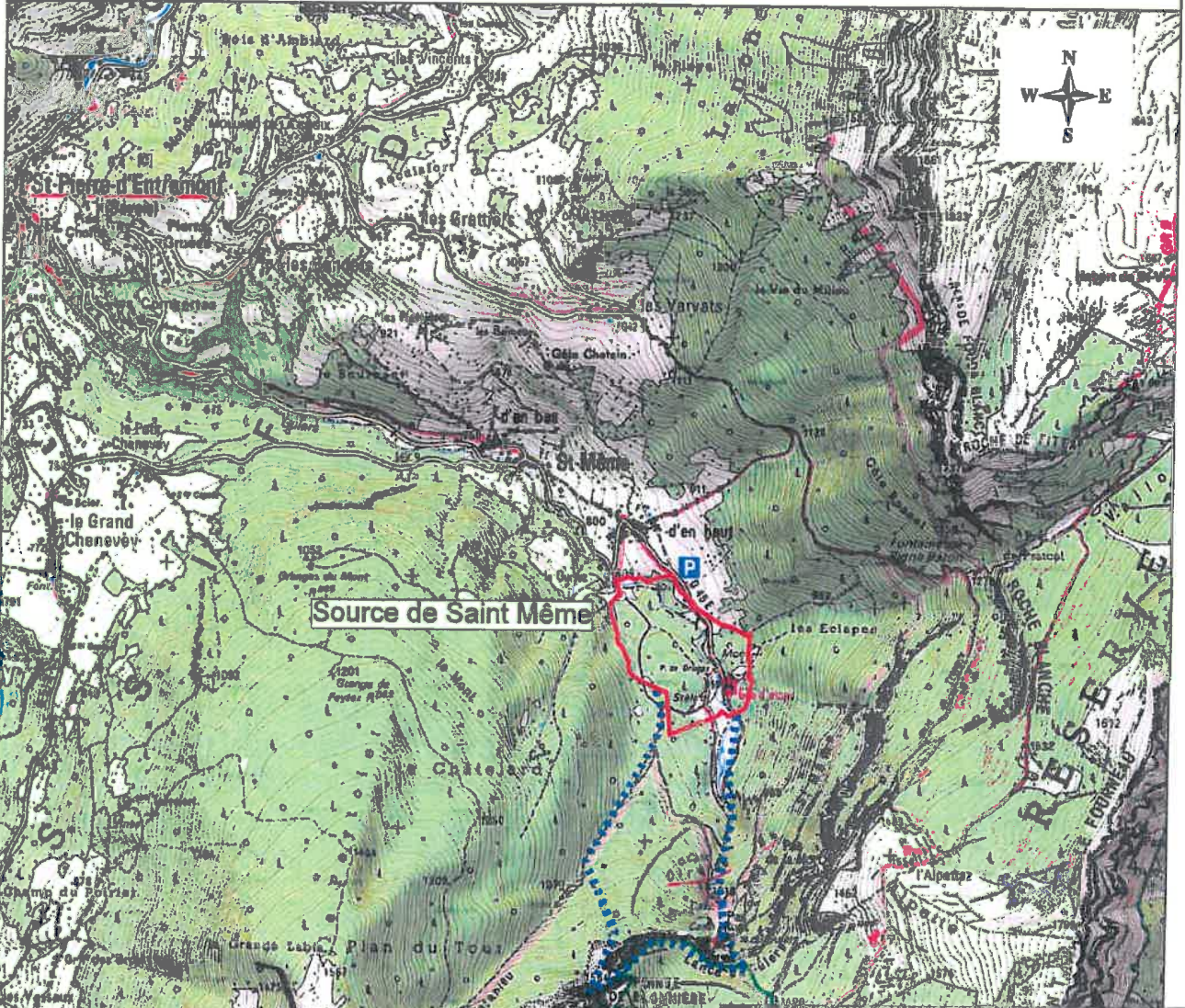

Pierre MOLLIER

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale




Violaine DEMARET


Commune de Saint Pierre d'Entremont

Source de Saint Mème



Légende :

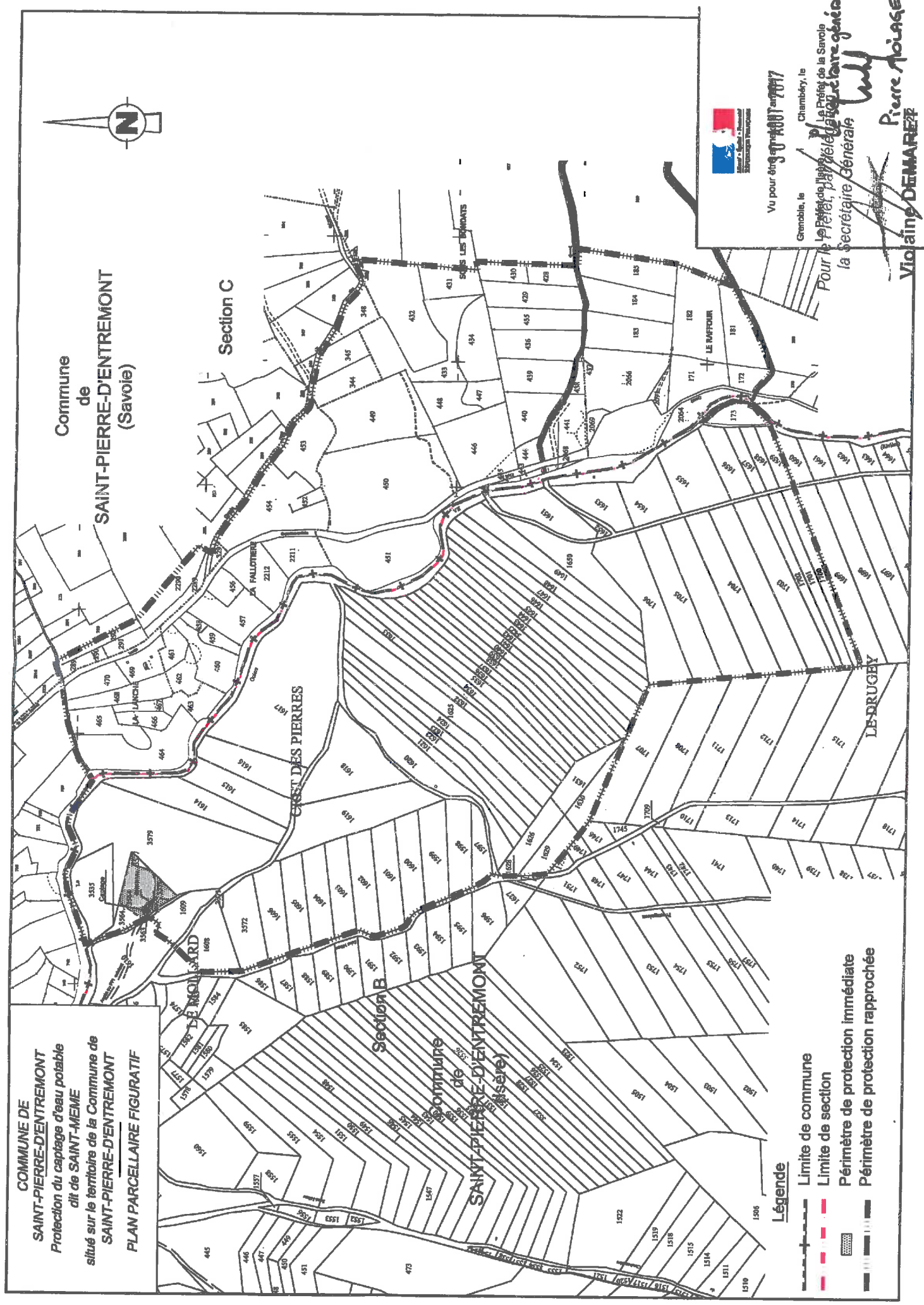
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 30 AOUT 2017 Chambéry, le 30 AOUT 2017
Le Préfet de l'Isère / Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet, par délégation / Le Secrétaire général,
Secrétaire 
Violaine DEMARET 
Annexe II page 1/2

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION
(annexe à l'Arrêté Prefectoral)

Echelle : 1 / 25 000



Vu pour être approuvé le 20/08/2017

Grenoble, le

Chambéry, le

Le Préfet de la Savoie
Pierre Boissier
 Pour le Préfet, par délégation le Maire général,
 la Secrétaire Générale
Violette DEMAREZ

Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
 (Savoie)

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
 dit de SAINT-MEME
 Protection du captage d'eau potable
 situé sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Légende

- Limite de commune
- Limite de section
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-012

D.U.P. concernant le captage du VIVIER sur le commune
de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant le captage du VIVIER sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Captage du VIVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage du VIVIER

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Que ce captage est vulnérable aux pollutions d'origine superficielle étant donné la faible filtration des eaux au sein de l'aquifère dans lequel les circulations d'eau sont rapides ;

Que les contaminations bactériologiques récurrentes sur les eaux brutes témoignent de la vulnérabilité de la ressource ;

Que le captage est situé dans un environnement composé essentiellement de forêts exploitées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du VIVIER, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Vivier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont, sur la parcelle cadastrée n°15, section ZA.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 873 900, Y= 2 051 550, Z= 960.

Le captage du Vivier exploite l'aquifère des éboulis qui tapissent le fond de la combe des Eparses, composée d'une ossature de calcaire Urgonien, prolongement septentrional du synclinal de la Pinea - Grand Som.

L'ouvrage est situé à la rupture de pente entre éboulis perméables et un replat formé de terrains glaciaires imperméables. Le captage des eaux est réalisé par l'intermédiaire d'un drain de section carrée de 0,5 mètre de côté et de 12,40 mètres de longueur.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3,4 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 82 m³/j
- volume annuel maximum : 29 930 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Vivier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont et a pour superficie approximative 2700 m² :

- partie des parcelles 14 et 15, section ZA;
- partie des parcelles 195 et 287, section A.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont, et a pour superficie approximative 9 ha :

parcelles 195 (pour partie), 283 à 286, 287 (pour partie), 288 (pour partie), 289 à 291, 1576, 1782 (pour partie), 1783 (pour partie), 294 (pour partie), 295, 296, 298 (pour partie), 299 (pour partie) et 300 (pour partie), section A.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Vivier pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets, couplée à une désinfection de secours par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

17 JUIL 2017

~~Le Préfet~~ Pour le Préfet,

~~la Secrétaire générale,~~

~~Pour la Secrétaire générale absente,~~

~~Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate;
 - Rénover le génie civil de l'ouvrage, étanchéifier la porte d'accès ou mettre en place un capot-foug sur la dalle supérieure de l'ouvrage, mettre en place des grilles de ventilation équipées de grillage moustiquaire, reprendre l'évacuation du trop-plein avec pose d'une grille à son exutoire de manière à éviter l'intrusion de petits animaux;
 - Améliorer le drainage du terrain afin de permettre l'évacuation des apports d'eau de l'éboulis lors des crues; et ainsi éviter l'inondation du secteur du captage;
 - Détourner le chemin d'exploitation situé dans le périmètre de protection immédiate, à l'extérieur et en bordure nord et ouest de ce dernier.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière.
20. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

22. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)
23. Le retournement des prairies naturelles.
24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :
 - Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
 - L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
 - Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié.
 - Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître

d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

17 JUL. 2017

Pour le Préfet,

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

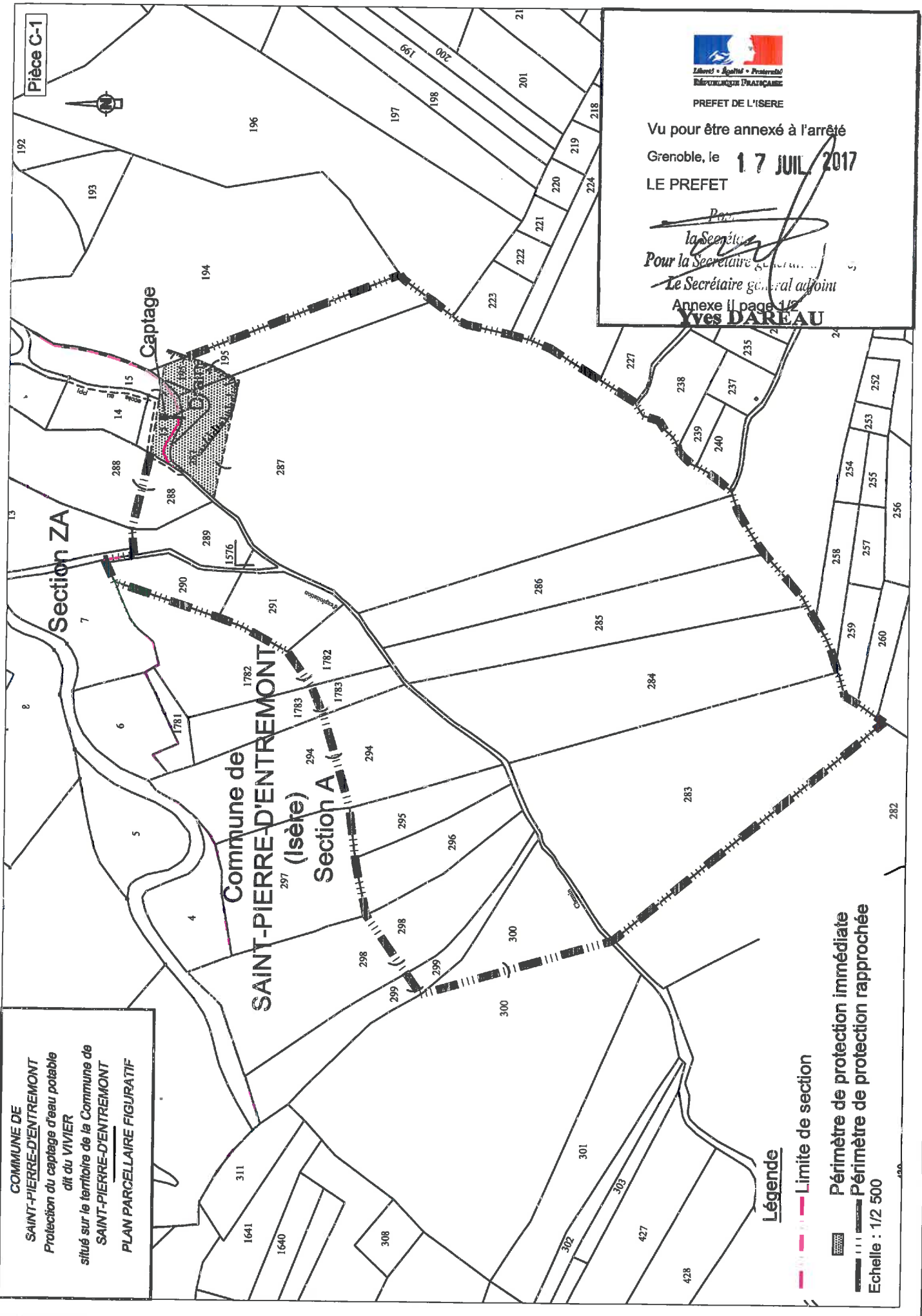
Pièce C-1



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **17 JUL 2017**
LE PREFET

Pour
la Secrétaire
Pour la Secrétaire
Le Secrétaire général adjoint
Annexe II page 1/2
YVES DAREAU



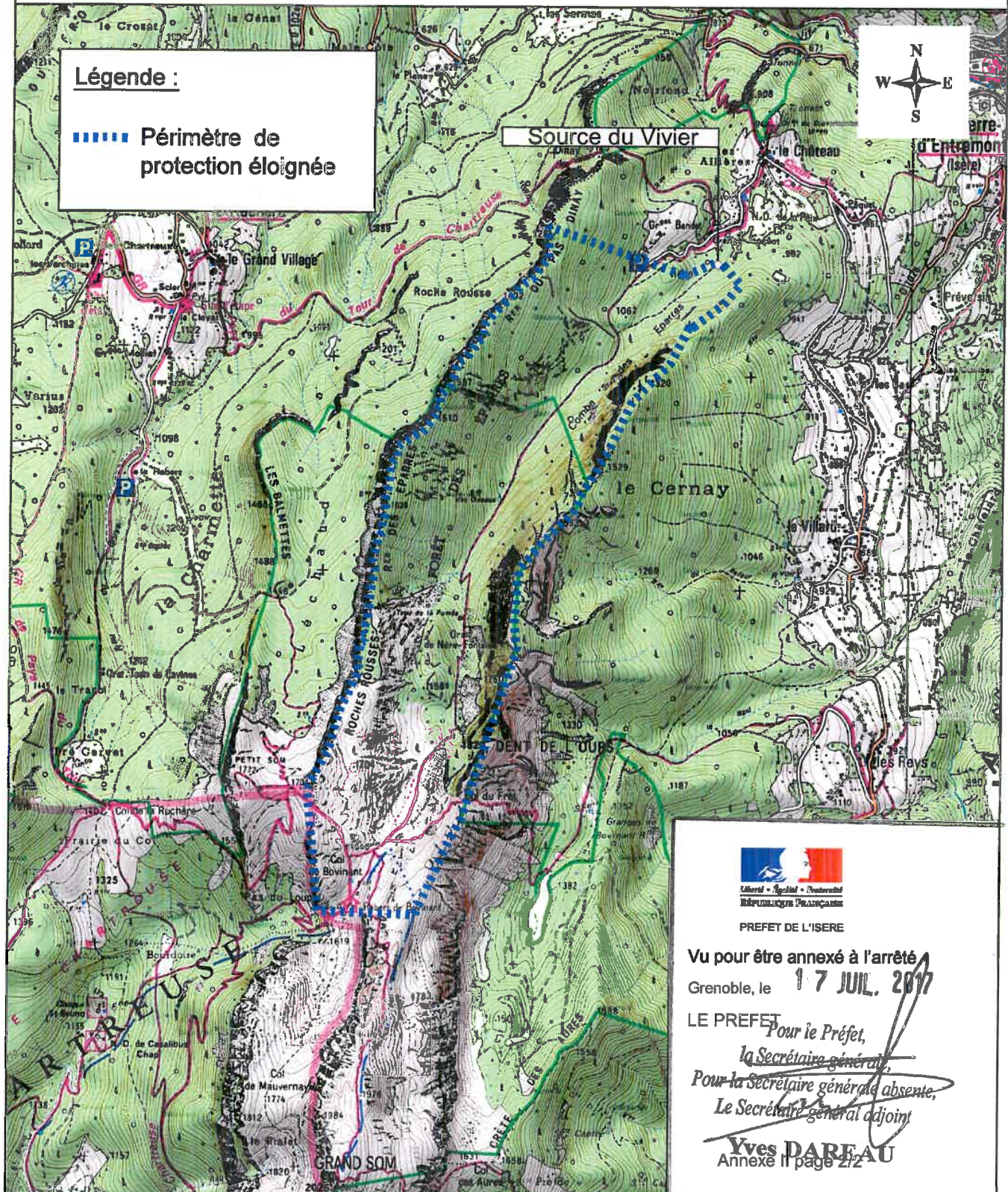
COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
Protection du captage d'eau potable
dit du VIVIER
situé sur le territoire de la Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Légende

- Limite de section
 - ▨ Périmètre de protection immédiate
 - ▬ Périmètre de protection rapprochée
- Echelle : 1/2 500

Commune de Saint Pierre d'Entremont

Source du Vivier



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(annexe à l'Arrêté Prsfectoral)

Echelle : 1 / 25 000

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-009

D.U.P. concernant les captages de MALISSARD sur la
commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

*Arrêté portant
déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection ;
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,
concernant les captages de Malissard sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Captages de MALISSARD

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995, complété le 11 juin 2001 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captages de MALISSARD

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Que ce captage est vulnérable aux pollutions d'origine superficielle étant donné la faible filtration de l'aquifère dans lequel les circulations d'eau sont rapides ;

Que le captage est situé sur un versant tapissé de forêts exploitées, surplombé par un plateau où se sont installés des alpages ;

Qu'il existe une influence des activités pastorales et forestières sur la qualité de la ressource en eau (contaminations bactériologiques, turbidité, ...) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Pierre d'Entremont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Malissard, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cession et l'acquisition des terrains, propriétés de personnes privées, et nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, et à obtenir une convention de gestion lorsque les terrains dépendent de l'Etat.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Malissard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont. L'ouvrage amont est situé sur la parcelle cadastrée n°2128, section B4, l'ouvrage aval sur la parcelle cadastrée n°2161, section B4.

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captages de MALISSARD

2/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

La source amont émerge à l'aval d'un glissement affectant des terrains détritiques grossiers à matrice argileuse (placage de terrains glaciaires locaux). Le captage est réalisé par un drain carré, de 0,5 mètre de côté et d'une longueur de 2 mètres, qui reçoit six arrivées sondées sur 0,8 mètres de longueur.

La source aval émerge des éboulis au contact des calcaires gris en bancs décimétriques à métriques séparés par des lits de marno-calcaires. Le captage est réalisé par un drain sondé sur 0,5 mètres de longueur.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 876 450 m, Y= 3 347 700 m, Z= 1120 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 7,4 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 176 m³/j
- volume annuel maximum : 64 240 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de Malissard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Pierre d'Entremont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère) et a pour superficie approximative 2450 m² :

Parcelle 2128 (pour partie), 2160 et 2161 (pour partie), section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Pierre d'Entremont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent de l'Etat.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Isère), et a pour superficie approximative 4,7 ha :

- Partie des parcelles 2126 et 2128, section B;
- Partie des parcelles 1292 et 1472, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Pierre d'Entremont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Malissard pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets, couplée à une désinfection de secours par chloration.

Une étude devra être engagée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, afin, d'une part, de suivre en continu l'évolution de la turbidité des eaux brutes, et, d'autre part, d'étudier les modalités techniques qui permettront de respecter en permanence, au point de mise en distribution, la limite de qualité fixée à 1 NFU pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés. La solution technique retenue devra être mise en place dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Tout projet de filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre d'Entremont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **17 JUN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

(Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captages de MALISSARD

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

6/11

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate;
 - Rénover le génie civil de l'ouvrage de Malissard amont, étanchéifier la porte d'accès, aménager un compartiment pieds-secs, remplacer l'échelle intérieure, mettre en place des grilles de ventilation équipées de grillage moustiquaire, poser une grille à l'exutoire du trop-plein de manière à éviter l'intrusion de petits animaux.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 6. La création d'aires de camping.
 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière.

La piste forestière qui traverse la zone humide en amont des captages, parcelle 2128, section B, sera supprimée ; les ornières seront comblées et la prairie originelle sera rétablie.

Un fossé sera créé le long de la piste forestière située juste à l'amont du captage de Malissard amont, afin de collecter les eaux de ruissèlement de la piste forestière pour les évacuer à l'aval du périmètre.

20. La création de chargeoirs à bois, le stockage prolongé des bois en attente de séchage, les travaux d'écorçage ou d'ébranchage des bois.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

22. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)

23. Le retournement des prairies naturelles.

24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,

- Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.
 6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
 7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
 9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
 10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
 11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
 12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

17 JUIL. 2017

Pour le Préfet

La Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 17 JUIL. 2017
LE PREFET

*Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Annexe à page 112
Le Secrétaire général adjoint*

Yves DAREAU

Pièce C-1



Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
(Isère)
Section C

Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
(Isère)
Section B

Captage Malissard amont

Captage Malissard aval

COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
Protection des captages d'eau potable
dits de MALISSARD
situé sur le territoire de la Commune de
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

— — — — — Limite de section

▨ Périimètre de protection immédiate

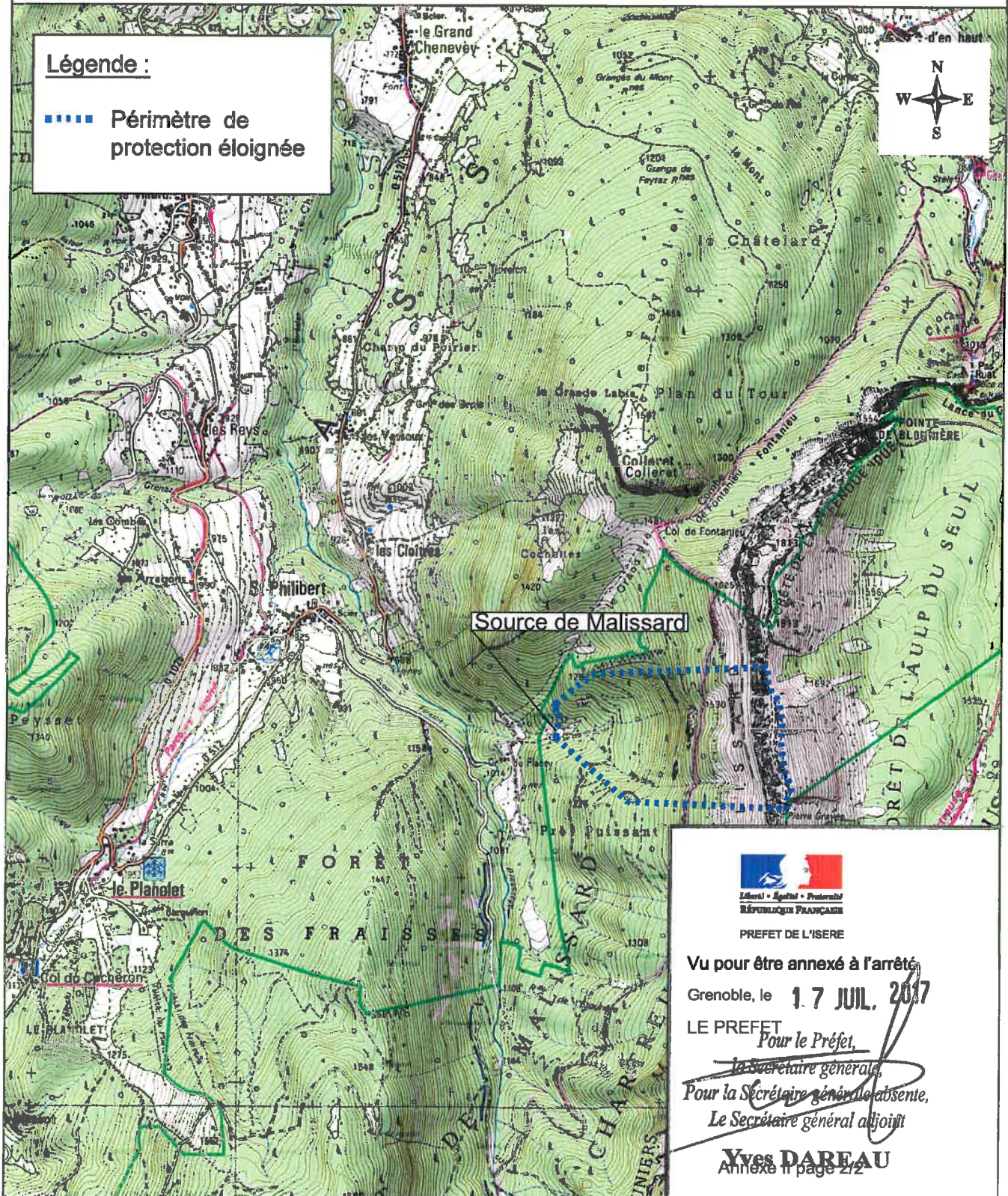
— — — — — Périimètre de protection rapprochée

Echelle : 1/2500e

Légende

Commune de Saint Pierre d'Entremont

Sources de Malissard



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(annexe à l'Arrêté Prefectoral)

Echelle : 1 / 25 000

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-008

D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 1, 2 et 3 sur
la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant les captages de la Queue du Furand n°1, 2 et 3 sur la commune de ST ANTOINE
L'ABBAYE, exploité par le S.I.E. de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Captages de la QUEUE DU FURAND N° 1, 2 ET 3

Situés sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juin 1993 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Que le bassin versant des sources de la Queue du Furand est peu habité, les exploitations agricoles y étant dispersées. En revanche il est en quasi-totalité occupé par des activités agricoles, essentiellement représentées par des prairies, souvent pacagées, et accessoirement par des champs de céréales (maïs en particulier) ;

Que le parcours souterrain des eaux captées est assez superficiel, de sorte que les pratiques agricoles, surtout le pacage du bétail, jouent un rôle néfaste quant à la qualité bactérienne des eaux captées. Il est donc nécessaire de prévoir de sérieuses mesures de protection pour les ouvrages de captage (étanchéité, élimination des eaux de surface, etc.) et des drainages (protection territoriale) ;

Que la carte des aléas de la commune de DIONAY, réalisée le 12 janvier 1998, classe le secteur des sources de la Queue du Furand en aléa moyen à fort pour ce qui concerne les mouvements de terrain, ce qui justifie de prendre des mesures particulières,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la QUEUE DU FURAND n° 1, 2 et 3 , sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la QUEUE DU FURAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Ce(s) captage(s) fait (font) partie du groupe de captages dénommés « captages de la QUEUE DU FURAND », situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

L'ensemble des ouvrages de captage faisant l'objet du présent arrêté est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Captages n° 1 et 3 : parcelles n° 599, 672 et 676 section B2

Captage n° 2 : parcelle n° 678 section B2

Ces captages exploitent l'aquifère contenu dans les graviers sableux situés en surface ou en interstratification de la molasse miocène du Bas Dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :

Captage n° 1 : X= 828376, Y= 2027251, Z= 550.

Captage n° 2 : X= 828264, Y= 2027143, Z= 550.

Captage n° 3 : X= 828330, Y= 2027194, Z= 550.

Le captage n° 1 reçoit à – 1,6 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel un court drain en provenance du versant, et un drain parallèle au versant, d'une longueur évaluée à une douzaine de mètres.

Le captage n° 2 reçoit un drain de 5 à 6 mètres de longueur dirigé perpendiculairement au versant et donc assez profond si l'on tient compte de la pente assez forte du versant.

Le captage n° 3 reçoit à – 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel, deux drains courts dont un est perpendiculaire, l'autre parallèle au versant.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

-débit de prélèvement instantané maximum :	12 m ³ /h
-débit de prélèvement journalier maximum :	288 m ³ /j
-volume annuel maximum :	42 000 m ³

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de la QUEUE DU FURAND sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE :

Captage n°1 et 3 :

Totalité des parcelles n° 599, 669, 670, 672, 674 et 676 section B2, d'une superficie approximative de 4000 m²

Captage n°2 :

Totalité des parcelles n° 600 et 678 section B2, d'une superficie approximative de 2500 m²

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 53 000 m² :

Périmètre de protection rapprochée A, pour une superficie approximative de 21 000 m² :

Parcelles en totalité : section B2 n°.294, 302, 303, 671.

Parcelles en partie : section B2 n°.293, 679

Périmètre de protection rapprochée B pour une superficie approximative de 32 000 m² :

Parcelles en totalité : section B2 n°.278, 279, 280, 299, 309.

Parcelles en partie : section B2 n°.281, 289, 673, 675, 677,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative de 55 hectares, dont environ 42,6 hectares sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et environ 12,6 hectares sur la commune de ROYBON.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de la QUEUE DU FURAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les conduites d'adduction (reliant les ouvrages de captages à la station de traitement) doivent être étanches. Compte-tenu de la présence de risques forts de glissement de terrain, ces conduites feront l'objet d'un test d'étanchéité normalisé initial puis renouvelé tous les 10 ans. Elles seront remplacées en cas de défaut d'étanchéité.

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une préfiltration par filtre à poche,

Une désinfection par rayonnement Ultra-Violet,

Une désinfection de sécurité par javellisation.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et ROYBON en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et de ROYBON.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,
Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,
Le Maire de la commune de ROYBON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **04 SEP. 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :

Les eaux de ruissellement du chemin d'exploitation dominant le site devront être collectées (cunette ou merlon de terre) depuis le carrefour situé à la jonction des parcelles n° 302 et 2079 section B, pour être évacuées à l'aval du périmètre de protection immédiate des captages n°1 et 3.

Le lit du ruisseau sera creusé, à l'amont du drain du captage n° 1, de sorte que le fil de l'eau soit à une côte inférieure à celle de ce drain ;

Les eaux superficielles présentes à proximité des drains seront éliminées (drain parallèle au versant pour le captage n° 1, drain Ouest pour le captage n°3)

L'accès aux parcelles n° 299, 673, 675, 677 section B, qui traverse le périmètre de protection immédiate, sera supprimé et recréé à l'extérieur de ce périmètre.

Un merlon de protection sera mis en place en limite Nord du périmètre de protection immédiate des captages n° 1 et 3, (voir plan annexé au présent arrêté). Il devra être conçu de façon à empêcher toute communication du ruisseau avec le drain de captage, et toute inondation de la zone de protection du captage en période de crue.

Les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir un parfait état en ce qui concerne notamment la maçonnerie, les portes d'accès, les joints d'étanchéité, la protection contre les eaux de ruissellement, le dispositif de ventilation, la serrure, les échelles d'accès, le dispositif de vidange et surverse avec restitution au milieu naturel et la faciliter à les manœuvrer.

La phase travaux devra faire l'objet d'attentions particulières à prendre en compte dans les cahiers des charges (stationnement des engins en dehors des périmètres de protection, pas de stockage ni déversement de produits à risques (hydrocarbures, chimiques,...) dans les périmètres de protection, interventions sur des durées les plus courtes possibles, en période météorologique favorable, suivi de la qualité de l'eau,...). La présence de risques naturels dans le secteur (risque moyen à fort de glissement de terrain) devra également être prise en compte dans les choix des matériaux et des aménagements.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée A et B sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.

13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A, de fumiers non compostés.

15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

18. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A est, de plus, interdit :

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captages n° 1, 2 et 3 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

10/12

- Le pacage,

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée A et B sont réglementés :

- L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n°14, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate
- L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B sont, de plus, réglementés :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

<p>PRESCRIPTIONS</p> <p>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).
11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captages n° 1, 2 et 3 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

12/12



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 04 SEP. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II page 1/2

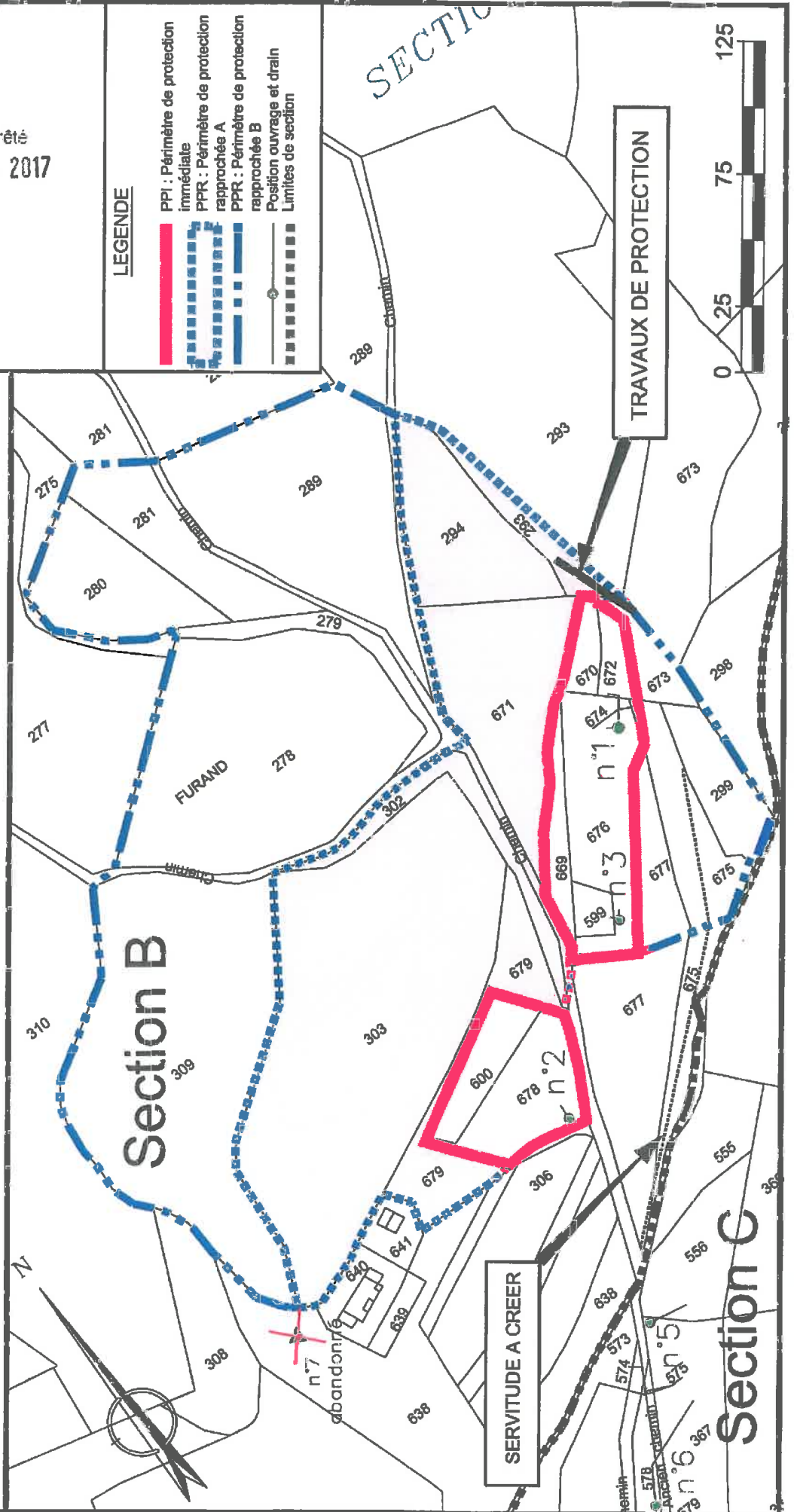
LEGENDE

- PPI : Périmètre de protection immédiate
- PPR : Périmètre de protection rapprochée A
- PPR : Périmètre de protection rapprochée B
- Position ouvrage et drain
- Limites de section

- S.I.E. Saint Antoine l'Abbaye et Saint Bonnet de Chavagne -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Plan cadastral des périmètres de protection
Captages de Queue du Furand : ouvrages n° 1, 2, et 3
Commune de Dionay



Vu pour être annexé à l'arrêté
 Grenoble, le **04 SEP. 2017**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
 la Secrétaire Générale

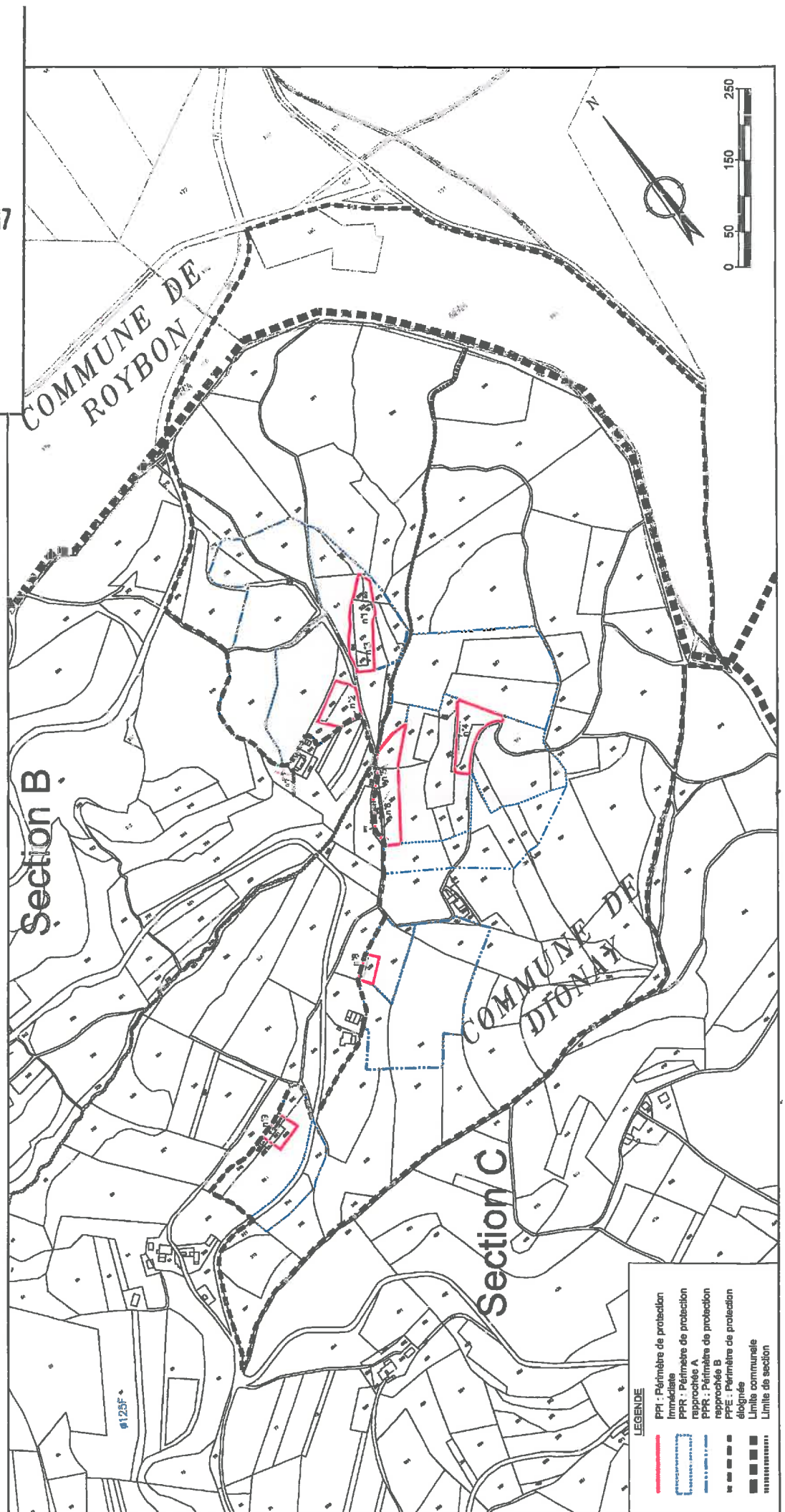

Violaine DEMARET
 Annexe II page 2/2

- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
 DE PROTECTION DE CAPTAGE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

*Captages de La Queue du Furand : ouvrages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9
 situés sur la commune de Dionay et Roybon*



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-006

D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 8 sur la
commune de ST ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant les captages de la Queue du Furand n°8 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE,
exploité par le S.I.E. de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Captages de la QUEUE DU FURAND N° 8

Situés sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 8 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

1/11

- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juin 1993 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE ;

Que le bassin versant des sources de la Queue du Furand est peu habité, les exploitations agricoles y étant dispersées. En revanche il est en quasi-totalité occupé par des activités agricoles, essentiellement représentées par des prairies, souvent pacagées, et accessoirement par des champs de céréales (maïs en particulier) ;

Que le parcours souterrain des eaux captées est assez superficiel, de sorte que les pratiques agricoles, surtout le pacage du bétail, jouent un rôle néfaste quant à la qualité bactérienne des eaux captées. Il est donc nécessaire de prévoir de sérieuses mesures de protection pour les ouvrages de captage (étanchéité, élimination des eaux de surface, etc.) et des drainages (protection territoriale) ;

Que la carte des aléas de la commune de DIONAY, réalisée le 12 janvier 1998, classe le secteur des sources de la Queue du Furand en aléa moyen à fort pour ce qui concerne les mouvements de terrain, ce qui justifie de prendre des mesures particulières,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir

du captage de la QUEUE DU FURAND n° 8, sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
 Captage n° 8 de la QUEUE DU FURAND
 Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

2/11

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivités(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la QUEUE DU FURAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Ce(s) captage(s) fait (font) partie du groupe de captages dénommés « captages de la QUEUE DU FURAND », situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

L'ensemble des ouvrages de captage faisant l'objet du présent arrêté est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Parcelle n° 339 section C

Ce captage exploite l'aquifère contenu dans les graviers sableux situés en surface ou en interstratification de la molasse miocène du Bas Dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :
X= 828050, Y= 2026849, Z= 540.

Le captage n° 8 reçoit à – 3,20 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel un drain d'abord perpendiculaire au versant sur une très courte longueur, puis bifurquant à angle droit vers le Nord Est sur une longueur évaluée à une trentaine de mètres environ.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 96 m³/j
- volume annuel maximum : 11 000 m³

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de la QUEUE DU FURAND sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 8 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

3/11

- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE :

Parcelle n° 339 section C, d'une superficie approximative de 770 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 28 500 m². :

Périmètre de protection rapprochée A, pour une superficie approximative de 4500 m²
Parcelles en partie : section C n° 338 et 498.

Périmètre de protection rapprochée B pour une superficie approximative de 24 000 m² :
Parcelle en totalité : section C n° 497.
Parcelles en partie : section C n° 350, 498 et 559.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative de 55 hectares, dont environ 42,6 hectares sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et environ 12,6 hectares sur la commune de ROYBON :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de la QUEUE DU FURAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les conduites d'adduction (reliant les ouvrages de captages à la station de traitement) doivent être étanches. Compte-tenu de la présence de risques forts de glissement de terrain, ces conduites feront l'objet d'un test d'étanchéité normalisé initial puis renouvelé tous les 10 ans. Elles seront remplacées en cas de défaut d'étanchéité.

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une préfiltration par filtre à poche,

Une désinfection par rayonnement Ultra-Violet,

Une désinfection de sécurité par javellisation.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et ROYBON en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local

d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla** maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et de ROYBON.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dans un **déla** de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla** de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,
Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,
Le Maire de la commune de ROYBON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **0 4 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – 2 pages

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 8 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

7/11

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir un parfait état en ce qui concerne notamment la maçonnerie, les portes d'accès, les joints d'étanchéité, la protection contre les eaux de ruissellement, le dispositif de ventilation, la serrure, les échelles d'accès, le dispositif de vidange et surverse avec restitution au milieu naturel et la faciliter à les manoeuvrer.

La phase travaux devra faire l'objet d'attentions particulières à prendre en compte dans les cahiers des charges (stationnement des engins en dehors des périmètres de protection, pas de stockage ni déversement de produits à risques (hydrocarbures, chimiques,...) dans les périmètres de protection, interventions sur des durées les plus courtes possibles, en période météorologique favorable, suivi de la qualité de l'eau,...). La présence de risques naturels dans le secteur (risque moyen à fort de glissement de terrain) devra également être prise en compte dans les choix des matériaux et des aménagements.

PRESCRIPTIONS PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A et B sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A, de fumiers non compostés.
15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
18. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A est, de plus, interdit :

- Le pacage,

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée A et B sont réglementés :

- L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 14, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate
- L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau :

prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B sont, de plus, réglementés :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 8 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

10/11

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 04 Mars 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II page 1/2

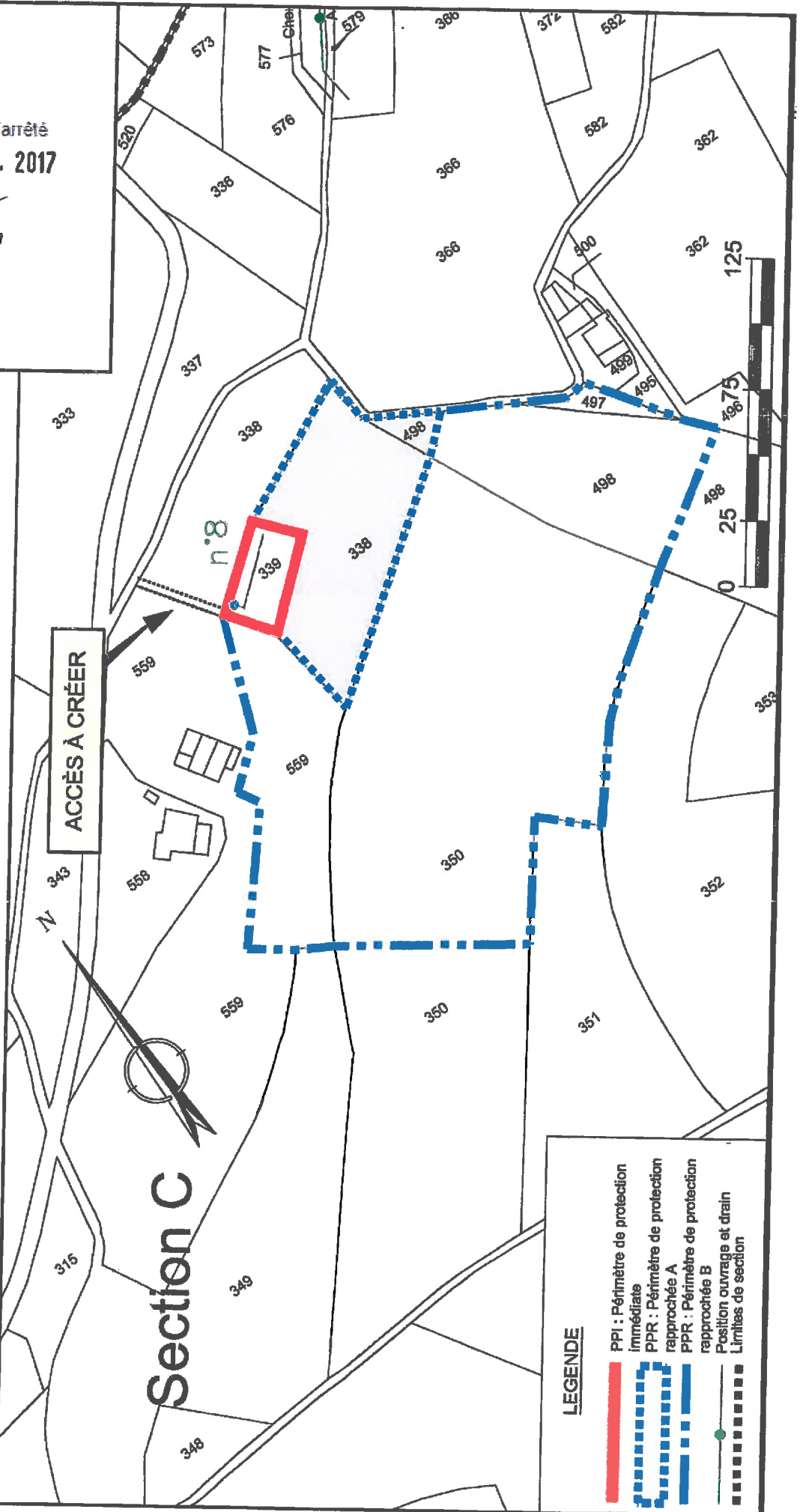
- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Plan cadastral des périmètres de protection
Captages de Queue du Furand : ouvrage 8
Commune de Dionay

ACCÈS À CRÉER

Section C



LEGENDE

- PPI : Périmètre de protection immédiate
- PPR : Périmètre de protection rapprochée A
- PPR : Périmètre de protection rapprochée B
- Position ouvrages et drain
- Limites de section



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 04 Juin 2017

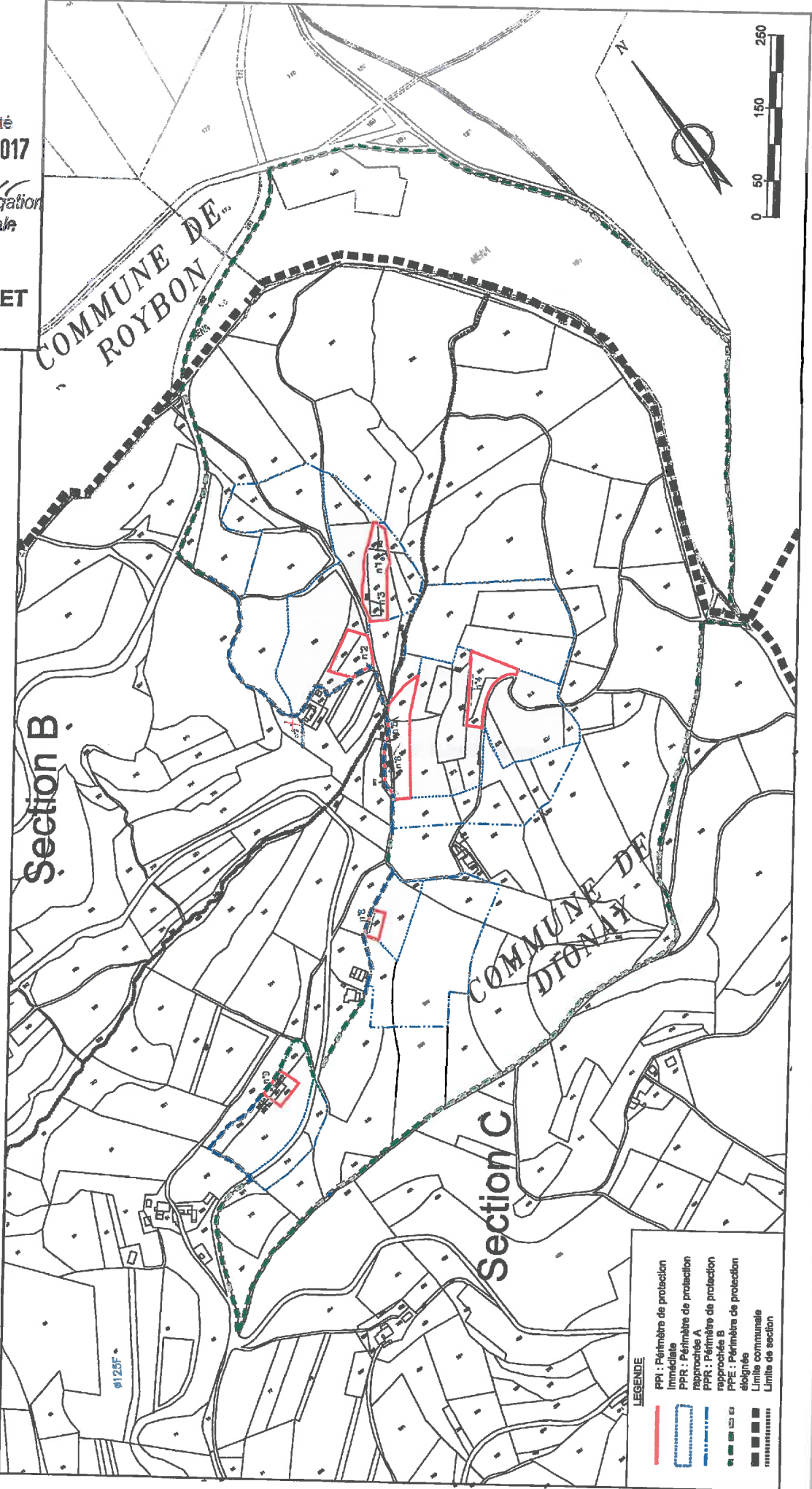
LE PREFET
Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II page 2/2

- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Périmètres de protection éloignée
Captages de La Queue du Furand : ouvrages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9
situés sur la commune de Dionay et Roybon



LEGENDE

	PPI : Périmètre de protection immédiate
	PPR : Périmètre de protection rapproché A
	PPR : Périmètre de protection rapproché B
	PPE : Périmètre de protection éloignée
	Limite communale
	Limite de section

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-007

D.U.P. des captages de la Queue du Furand n° 9 sur la
commune de ST ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant les captages de la Queue du Furand n°9 sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE,
exploité par le S.I.E. de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Captages de la QUEUE DU FURAND N° 9

Situés sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 9 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

1/11

- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juin 1993 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE ;

Que le bassin versant des sources de la Queue du Furand est peu habité, les exploitations agricoles y étant dispersées. En revanche il est en quasi-totalité occupé par des activités agricoles, essentiellement représentées par des prairies, souvent pacagées, et accessoirement par des champs de céréales (maïs en particulier) ;

Que le parcours souterrain des eaux captées est assez superficiel, de sorte que les pratiques agricoles, surtout le pacage du bétail, jouent un rôle néfaste quant à la qualité bactérienne des eaux captées. Il est donc nécessaire de prévoir de sérieuses mesures de protection pour les ouvrages de captage (étanchéité, élimination des eaux de surface, etc.) et des drainages (protection territoriale) ;

Que la carte des aléas de la commune de DIONAY, réalisée le 12 janvier 1998, classe le secteur des sources de la Queue du Furand en aléa moyen à fort pour ce qui concerne les mouvements de terrain, ce qui justifie de prendre des mesures particulières,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la QUEUE DU FURAND n° 9, sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la QUEUE DU FURAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Ce(s) captage(s) fait (font) partie du groupe de captages dénommés « captages de la QUEUE DU FURAND », situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

L'ensemble des ouvrages de captage faisant l'objet du présent arrêté est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Parcelle n° 318 section C

Ce captage exploite l'aquifère contenu dans les graviers sableux situés en surface ou en interstratification de la molasse miocène du Bas Dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont : X= 827806, Y= 2026751, Z= 530.

Le captage n° 9 reçoit à - 3,80 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel un drain perpendiculaire au versant d'une longueur de 3 mètres, et un drain parallèle au versant, dirigé vers le Nord Est et d'une longueur évaluée à 6 mètres environ.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 2 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 48 m³/j
- volume annuel maximum : 6 000 m³

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de la QUEUE DU FURAND sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

- II. Toutes mesures devront être prises par SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE :

Parcelles n° 318, 549, 551, 553 section C, d'une superficie approximative de 1200 m²

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 15 000 m² :

Périmètre de protection rapprochée A, pour une superficie approximative de 10 000 m² :
Totalité des parcelles n° 542, 543, 550, 552 et 554 de la section C.

Périmètre de protection rapprochée B pour une superficie approximative de 5000 m² :
Totalité des parcelles n° 314 et 315 de la section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative de 55 hectares, dont environ 42,6 hectares sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et environ 12,6 hectares sur la commune de ROYBON.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de la QUEUE DU FURAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les conduites d'adduction (reliant les ouvrages de captages à la station de traitement) doivent être étanches. Compte-tenu de la présence de risques forts de glissement de terrain, ces conduites feront l'objet d'un test d'étanchéité normalisé initial puis renouvelé tous les 10 ans. Elles seront remplacées en cas de défaut d'étanchéité.

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une préfiltration par filtre à poche,

Une désinfection par rayonnement Ultra-Violet,

Une désinfection de sécurité par javellisation.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et ROYBON en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et de ROYBON.

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE
Captage n° 9 de la QUEUE DU FURAND
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

6/11

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,
Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,
Le Maire de la commune de ROYBON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 04 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir un parfait état en ce qui concerne notamment la maçonnerie, les portes d'accès, les joints d'étanchéité, la protection contre les eaux de ruissellement, le dispositif de ventilation, la serrure, les échelles d'accès, le dispositif de vidange et surverse avec restitution au milieu naturel et la faciliter à les manoeuvrer.

La phase travaux devra faire l'objet d'attentions particulières à prendre en compte dans les cahiers des charges (stationnement des engins en dehors des périmètres de protection, pas de stockage ni déversement de produits à risques (hydrocarbures, chimiques,...) dans les périmètres de protection, interventions sur des durées les plus courtes possibles, en période météorologique favorable, suivi de la qualité de l'eau,...). La présence de risques naturels dans le secteur (risque moyen à fort de glissement de terrain) devra également être prise en compte dans les choix des matériaux et des aménagements.

PRESCRIPTIONS PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A et B sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A, de fumiers non compostés.
15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
18. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A est, de plus, interdit :

- Le pacage,

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée A et B sont réglementés :

- L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 14, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates
- L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau :

prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B sont, de plus, réglementés :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas

générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **04 SEP. 2017**

LE PREFET

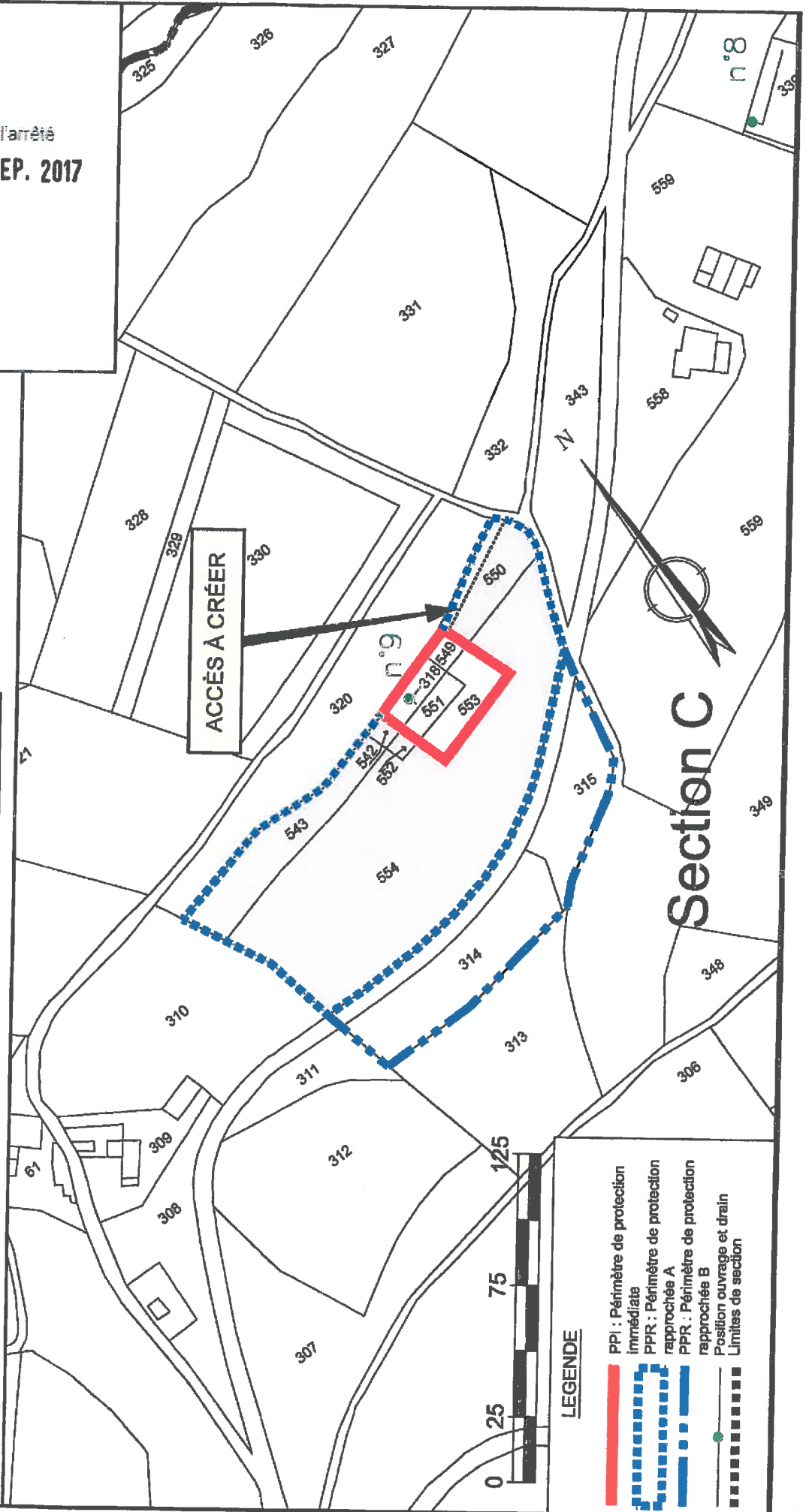
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II page 1/2

- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Plan cadastral des périmètres de protection
Captages de Queue du Furand : ouvrage 9
Commune de Dionay



LEGENDE

- PPI : Périmètre de protection immédiate
- PPR : Périmètre de protection rapprochés A
- PPR : Périmètre de protection rapprochés B
- Position ouvrage et drain
- Limites de section



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 04 SEP. 2017
LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

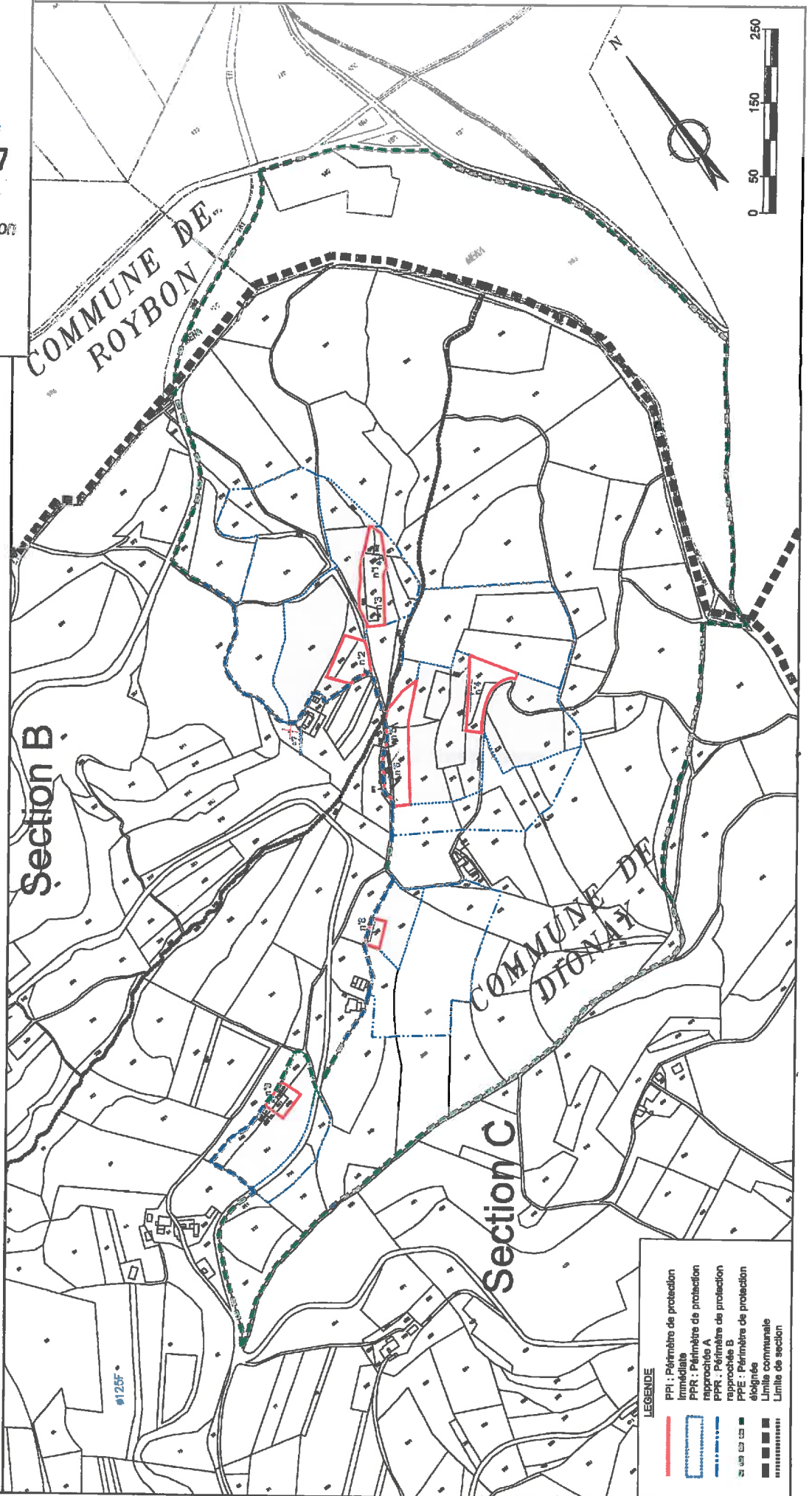
Violaine DEMARET

- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Périmètres de protection éloignée

Captages de La Queue du Furand : ouvrages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9
situés sur la commune de Dionay et Roybon



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-005

D.U.P. des captages de la Queue du Furand n°4, 5 et 6 sur
la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant les captages de la Queue du Furand n°4, 5 et 6 sur la commune de ST ANTOINE
L'ABBAYE, exploité par le S.I.E. de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Captages de la QUEUE DU FURAND N° 4, 5 ET 6

Situés sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juin 1993 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Que le bassin versant des sources de la Queue du Furand est peu habité, les exploitations agricoles y étant dispersées. En revanche il est en quasi-totalité occupé par des activités agricoles, essentiellement représentées par des prairies, souvent pacagées, et accessoirement par des champs de céréales (maïs en particulier) ;

Que le parcours souterrain des eaux captées est assez superficiel, de sorte que les pratiques agricoles, surtout le pacage du bétail, jouent un rôle néfaste quant à la qualité bactérienne des eaux captées. Il est donc nécessaire de prévoir de sérieuses mesures de protection pour les ouvrages de captage (étanchéité, élimination des eaux de surface, etc.) et des drainages (protection territoriale) ;

Que la carte des aléas de la commune de DIONAY, réalisée le 12 janvier 1998, classe le secteur des sources de la Queue du Furand en aléa moyen à fort pour ce qui concerne les mouvements de terrain, ce qui justifie de prendre des mesures particulières,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la QUEUE DU FURAND n° 4, 5 et 6, sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – ST BONNET DE CHAVAGNE
 Captages n° 4,5 et 6 de la QUEUE DU FURAND
 Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

2/12

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la QUEUE DU FURAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Ce(s) captage(s) fait (font) partie du groupe de captages dénommés « captages de la QUEUE DU FURAND », situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

L'ensemble des ouvrages de captage faisant l'objet du présent arrêté est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Captage n° 4 : parcelle n°584 section C

Captage n° 5 : parcelles n°367 et n°556 section C

Captage n° 6 : parcelle n° 367, 578 et 579 section C.

Ces captages exploitent l'aquifère contenu dans les graviers sableux situés en surface ou en interstratification de la molasse miocène du Bas Dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :

Captage n° 4 : X= 828364, Y= 2027034, Z= 550.

Captage n° 5 : X= 828249, Y= 2027064, Z= 540.

Captage n° 6 : X= 828209, Y= 2027016, Z= 540.

Le captage n° 4 reçoit à – 4,8 mètres de profondeur un court drain perpendiculaire au versant, un drain parallèle au versant vers le Nord Est, d'une longueur évaluée à une vingtaine de mètres, et un drain parallèle au versant vers le Sud Ouest, d'une longueur évaluée à environ 25 mètres. L'eau transite par l'intermédiaire d'un bac de réception / décantation muni d'une bonde de trop-plein / vidange.

Le captage n° 5 reçoit à – 4 mètres de profondeur un drain légèrement oblique par rapport au versant, d'une longueur évaluée à une quinzaine de mètres, et un drain parallèle au versant vers le Sud Ouest, d'une longueur évaluée à environ 25 mètres. L'eau transite par l'intermédiaire d'un bac de réception / décantation muni d'une bonde de trop-plein / vidange

Le captage n° 6 reçoit deux drains parallèles au versant, d'une longueur évaluée à 15 mètres vers le Nord Est et 20 mètres vers le Sud Ouest ; ils se prolongent obliquement vers le versant, en passant sous l'ancien chemin, respectivement sur une trentaine et sur une quinzaine de mètres. L'eau transite par l'intermédiaire d'un bac de réception / décantation muni d'une bonde de trop-plein / vidange

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 14 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 336 m³/j
- volume annuel maximum : 56 000 m³

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de la QUEUE DU FURAND sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE :

Captage n°4 :

Totalité des parcelles n° 583 et 584 section C, d'une superficie approximative de 3200 m²

Captages n°5 et 6 :

Totalité des parcelles n° 367 et 556, 575, 578 et 579 section C, d'une superficie approximative de 5100 m²

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 70 000 m² :

Périmètre de protection rapprochée A, pour une superficie approximative de 28 500 m² :

Parcelles en totalité : section C n° 369, 370, 372, 375, 521, 526, 580, 581, 585.

Parcelles en partie : section C n° 366, 527, 582.

Périmètre de protection rapprochée B pour une superficie approximative de 41 500 m² :

Parcelles en totalité : section C n° 376, 377, 379, 555.

Parcelles en partie : section C n° 362, 366, 524, 525, 527, 582.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative de 55 hectares, dont environ 42,6 hectares sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et environ 12,6 hectares sur la commune de ROYBON.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de la QUEUE DU FURAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les conduites d'adduction (reliant les ouvrages de captages à la station de traitement) doivent être étanches. Compte-tenu de la présence de risques forts de glissement de terrain, ces conduites feront l'objet d'un test d'étanchéité normalisé initial puis renouvelé tous les 10 ans. Elles seront remplacées en cas de défaut d'étanchéité.

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une préfiltration par filtre à poche,

Une désinfection par rayonnement Ultra-Violet,

Une désinfection de sécurité par javellisation.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de DIONAY et ROYBON en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et de ROYBON.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,
Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,
Le Maire de la commune de ROYBON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **04 SEP. 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations du captage n° 4. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Le chemin passant à proximité du captage n° 6 sera dévié d'au moins 5 mètres à l'aval des drainages dudit captage.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate du captage n° 4 sera débroussaillé et déboisé, puis mis en herbe. Toutefois certains boisements pourront être conservés, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la bonne visibilité du périmètre, à son entretien et au contrôle du site par le service de l'eau, et qu'ils soient suffisamment éloignés des ouvrages de captage afin de ne pas les dégrader en cas de chute ou par le développement de leurs racines.

Les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir un parfait état en ce qui concerne notamment la maçonnerie, les portes d'accès, les joints d'étanchéité, la protection contre les eaux de ruissellement, le dispositif de ventilation, la serrure, les échelles d'accès, le dispositif de vidange et surverse avec restitution au milieu naturel et la faciliter à les manœuvrer.

La phase travaux devra faire l'objet d'attentions particulières à prendre en compte dans les cahiers des charges (stationnement des engins en dehors des périmètres de protection, pas de stockage ni déversement de produits à risques (hydrocarbures, chimiques,...) dans les périmètres de protection, interventions sur des durées les plus courtes possibles, en période météorologique favorable, suivi de la qualité de l'eau,...). La présence de risques naturels dans le secteur (risque moyen à fort de glissement de terrain) devra également être prise en compte dans les choix des matériaux et des aménagements.

PRESCRIPTIONS PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A et B sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- 2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
- 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

- 8. L'implantation d'éolienne.
- 9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
- 10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 12. La création de cimetière.
- 13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
- 14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A, de fumiers non compostés.
- 15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
- 18. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A est, de plus, interdit :

- Le pacage,

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée A et B sont réglementés :

- L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 14, dont la dose

annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

- L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate

-L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B sont, de plus, réglementés :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).
11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 04 Juin 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II page 1/2

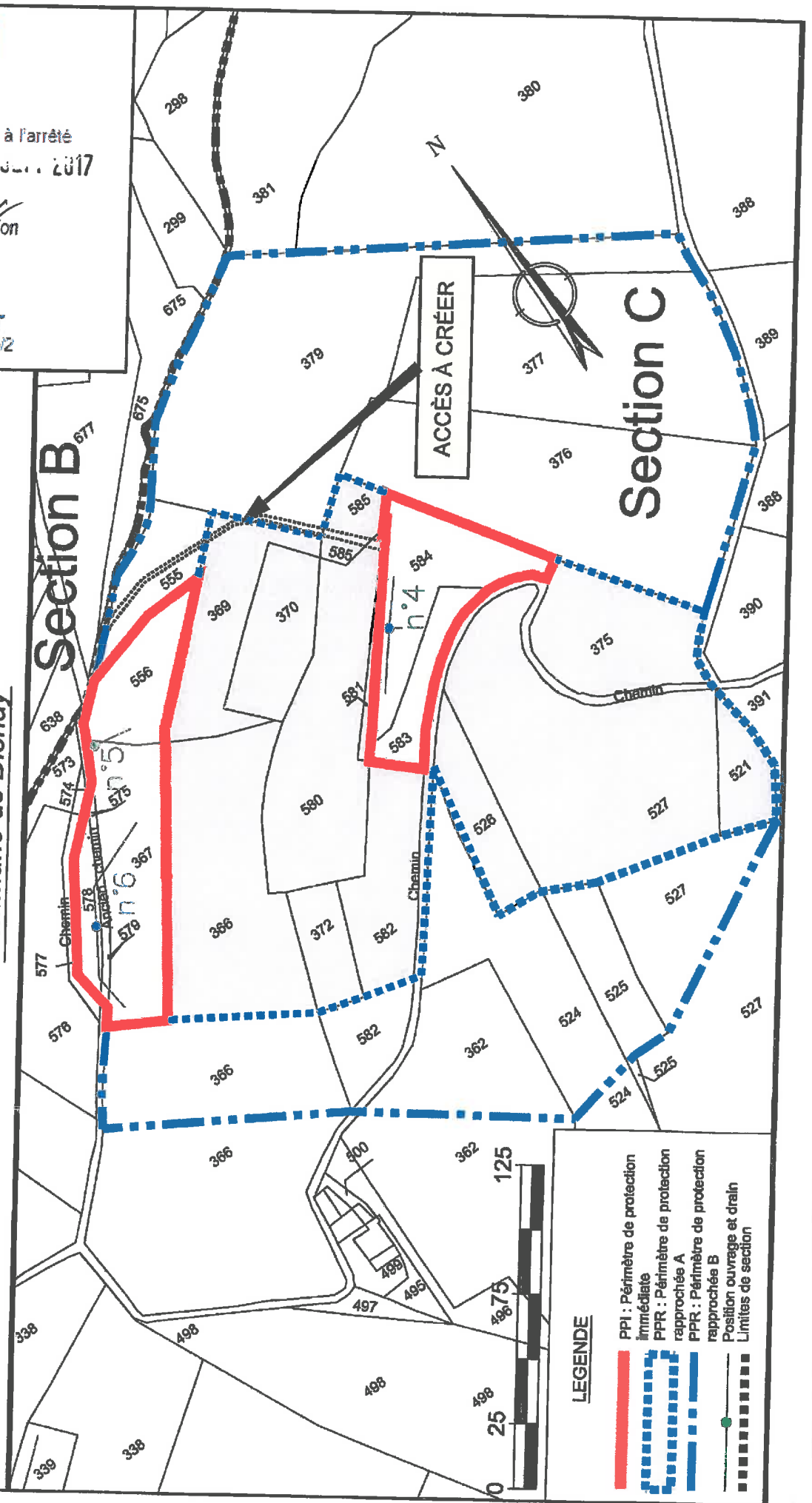
- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Plan cadastral des périmètres de protection

Captages de Queue du Furand : ouvrages n°4, 5, et 6

Commune de Dionay



LEGENDE

- PPI : Périmètre de protection immédiate
- PPR : Périmètre de protection rapprochée A
- PPR : Périmètre de protection rapprochée B
- Position ouvrage et drain
- Limites de section



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **04 SEP. 2017**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

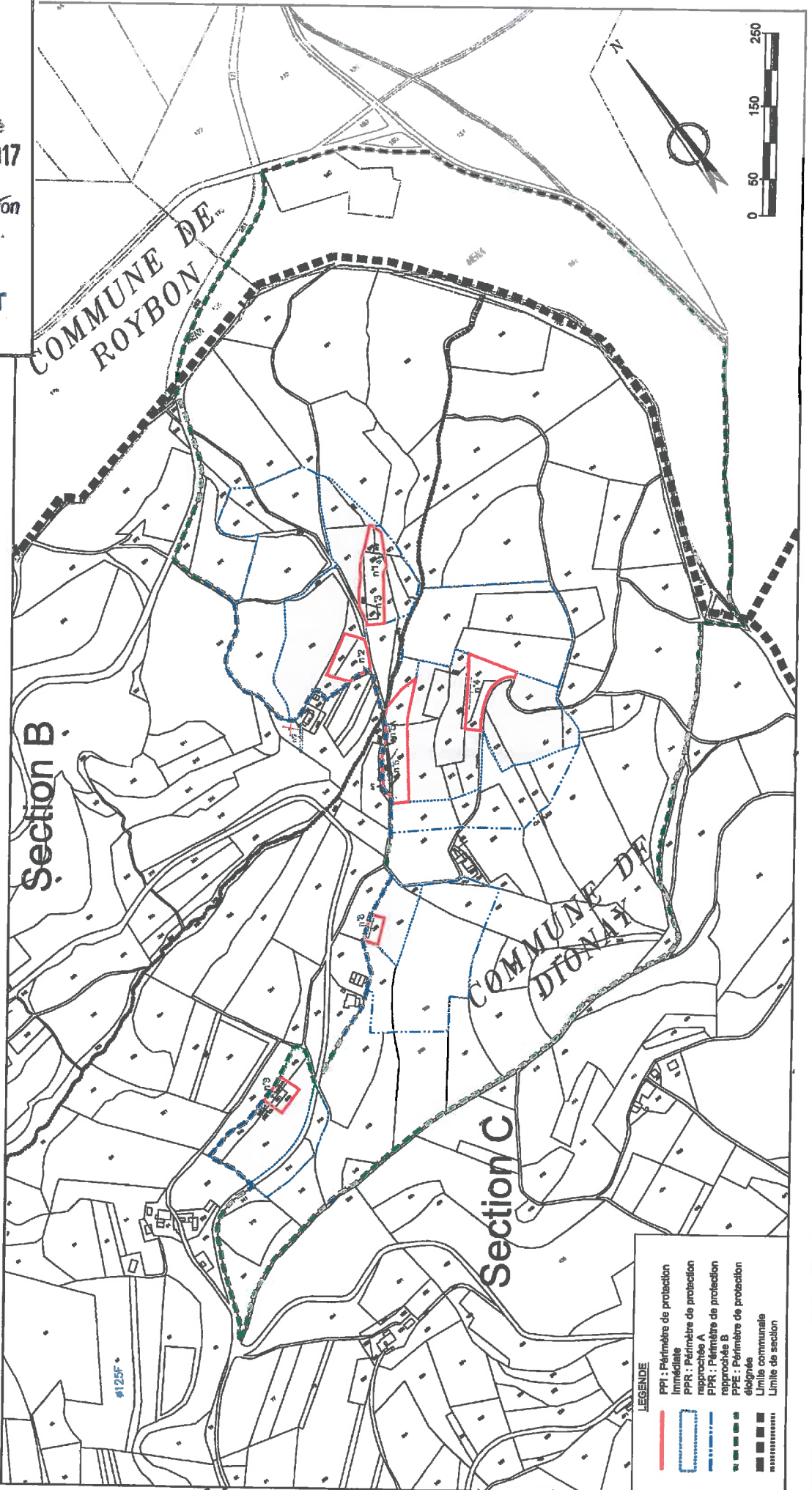
Violaine DEMARET
Annexe II page 2/2

- SIE Saint Bonnet Saint Antoine -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Captages de La Queue du Furand : ouvrages n°4, 5, 6, 8, 9
situés sur la commune de Dionay et Roybon



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-010

D.U.P. des captages Pupart sur la commune de ST
ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant les captages Pupart sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE, exploité par le S.I.E.
de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Les captages PUPART

Situés sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – SAINT BONNET DE CHAVAGNE
Captage PUPART
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

1/10

- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT-BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 juin 1983, complété le 9 novembre 1993 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,

Que l'ancien puits présent sur la parcelle n° 520 constitue un important risque de contamination bactériologique et physico-chimique de la nappe d'eau, compte-tenu de sa vétusté, de l'accès direct à la nappe qu'il représente, et de sa situation au milieu d'une zone cultivée, et qu'il convient de supprimer ce risque,

Que le bassin versant est relativement indemne de causes spéciales de contamination, excepté le puits cité à l'alinéa précédent. Une évolution de l'environnement de ces captages serait susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau ; En effet les circulations d'eaux dans les couches de surface rendent la ressource vulnérable aux contaminations superficielles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT-BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages PUPART, sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT-BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – SAINT BONNET DE CHAVAGNE
Captage PUPART
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

2/10

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT-BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages PUPART dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE, sur les parcelles cadastrées n° 658 et 659 section A.

Il exploite l'aquifère contenu dans la molasse miocène du Bas Dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :

Captage Nord : X= 823 915, Y= 2 026 238, Z= 505 m.

Captage Sud : X= 823 890, Y= 2 026 187, Z= 505 m.

Code BSS de l'ouvrage : 07716X0018/HY

Il s'agit de deux captages distants de 50 mètres environ et situés sur un plateau cultivé. Le captage nord reçoit à - 3 mètres de profondeur un drain perpendiculaire au versant, le captage sud reçoit à 2,5 mètres de profondeur un drain parallèle au talus.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 1,25 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 30 m³/j
- volume annuel maximum : 11 000 m³

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage PUPART sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 8185 m² :

Parcelles n° 658 et 659, section A

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 106988 m² :

Parcelles en totalité : section A n° 520, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 531, 533, 657,661, 801, 802, 803, 804.

Parcelles en partie : section A n° 519, 521, 656,660, 669.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage PUPART pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

La mise en conformité de ces installations sera réalisée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une préfiltration par filtre à poche,

Une désinfection par rayonnement Ultra-Violet et javellisation,

Un mélange d'eau avec une autre ressource afin de respecter en permanence les références de qualité fixées pour les paramètres pH, conductivité et équilibre calcocarbonique.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un renforcement du programme d'analyse annuel est appliqué suite à la détection de pesticides dans les eaux distribuées.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,

Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

04 SEP. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Mise en conformité des vidanges des citerneaux afin d'éviter toute mise en charge,
 - Mise en conformité de la fermeture et de l'étanchéité des portes des citerneaux.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, le relèvement des ruines

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
L'épave située sur la parcelle n° 525 sera évacuée.
7. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. L'implantation d'éolienne.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

L'ancien puits présent sur la parcelle n° 520 sera comblé dans les règles de l'art.

Les autres prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ou supprimés par comblement dans les règles de l'art.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
19. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
21. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
22. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 15, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
23. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 17 et 18 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 04 SEP. 2017

LE PREFET

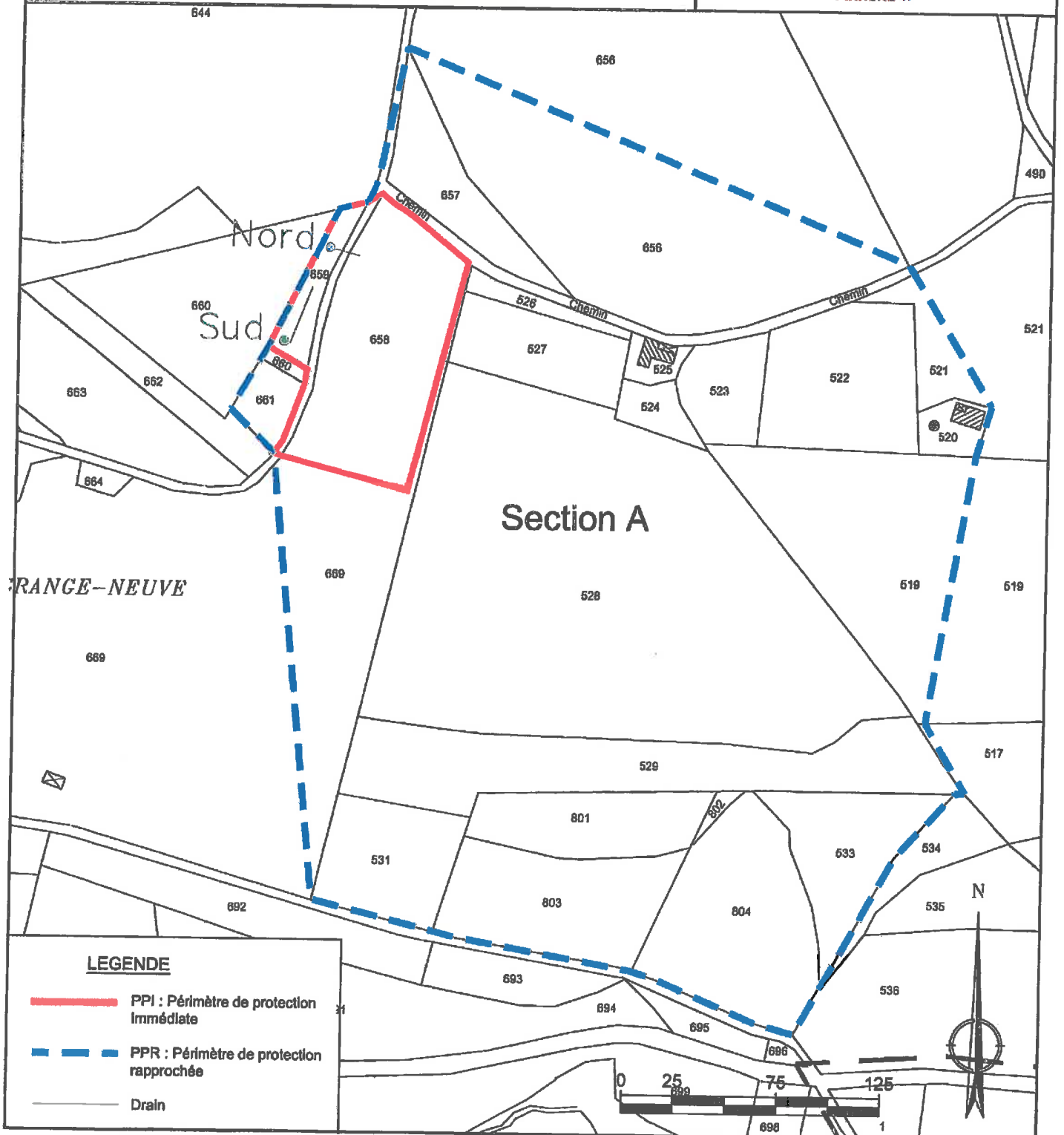
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II

S.I.E de Saint Antoine l'Abbaye
et Saint Bonnet de Chavagne

**MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Plan cadastral des périmètres de protection
Captages de Pupart
Commune de Dionay



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-04-009

D.U.P. du captage du Pont du Bateau sur la commune de
ST ANTOINE L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

*concernant le captage du Pont du Bateau sur la commune de ST ANTOINE L'ABBAYE, exploité
par le S.I.E. de ST ANTOINE L'ABBAYE ET ST BONNET DE CHAVAGNE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT-BONNET DE CHAVAGNE

Captage du PONT DU BATEAU

Situé sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'Environnement concernant le forage "Pont du Bateau" ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

S.I.E de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – SAINT BONNET DE CHAVAGNE
Captage du PONT DU BATEAU
Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE

1/10

- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE en date du 14 octobre 1997 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 octobre 1981 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 25 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE ;

Que le bassin versant proche du captage est essentiellement occupé par des terroirs agricoles et par des zones boisées, et qu'il convient de maintenir cette situation satisfaisante. Une évolution de l'environnement de ce captage serait susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau ;

Que le forage actuellement équipé est un forage de reconnaissance dont le tubage en acier a une durée de vie limitée ;,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PONT DU BATEAU, sis sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du PONT DU BATEAU dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE, sur la parcelle cadastrée n° 125 section WC.

Il exploite l'aquifère contenu dans la molasse miocène du Bas dauphiné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 827 470, Y= 2 021 362, Z= 304 m.

Code BSS de l'ouvrage : 0795-3X-0009.

Le forage, d'une profondeur de 120 mètres, a été foré en 1978 en diamètre 310 mm, et équipé d'une colonne de diamètre 219mm étanche jusqu'à 39 mètres de profondeur, puis de diamètre 200mm, et crépinée jusqu'à 120 mètres. Une gaine filtrante a été mise en place, ainsi qu'une cimentation en tête sur 5 mètres de profondeur. Le niveau statique est situé à environ 13 mètres sous le sol et la pompe est placée à - 34 mètres de profondeur. Il s'agit d'un forage en inox. L'équipement du forage est protégé par un ouvrage maçonné de 3,30 x 3 mètres tandis qu'une dalle protège la tête de forage.

En l'absence de 2^{ème} forage, une pompe de secours est disponible en permanence dans la station.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 45 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 1080 m³/j
- volume annuel maximum : 115 000 m³

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du PONT DU BATEAU sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 1343 m² :

Parcelle n° 125 section WC

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et a pour superficie approximative 40 000 m² :

- Parcelles n° 484, 490 section C en totalité
- Parcelles n° 474, 476, 483, 486 section C en partie
- Parcelles n° 104, 106 section WD en partie
- Parcelles n° 108 section WD en totalité
- Parcelles n° 124, 126 section WC en partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du PONT DU BATEAU pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

A titre préventif, une désinfection simple par javellisation.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE prévient l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

La collectivité devra arrêter, dans un délai de deux ans, un programme d'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable, assorti d'un calendrier de mise en œuvre. Il aura pour but de mettre en place :

- ⊗ Un plan de sécurisation des installations du forage du Pont du bateau après diagnostic des équipements actuels,
- ⊗ Un plan de secours en cas de rupture de l'alimentation à partir du forage.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE,

Le Maire de la commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 0 4 SEP. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Toutefois l'implantation de la clôture devra laisser un chemin de passage en lisière ouest et sur la rive droite du Furand.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :

Le forage, dont le tubage en acier a une durée de vie limitée, sera sécurisé selon le plan de sécurisation établi au titre de l'article 12 (Mesures de sécurité) du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Le transformateur électrique aérien présent sur le chemin le long de la parcelle n° 125 sera exempt de produit toxique ou déplacé à l'aval du périmètre de protection rapproché.

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
18. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
20. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
21. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 14, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
22. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT ANTOINE L'ABBAYE et SAINT BONNET DE CHAVAGNE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

04 SEP. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 04 SEP. 2017

LE PREFET

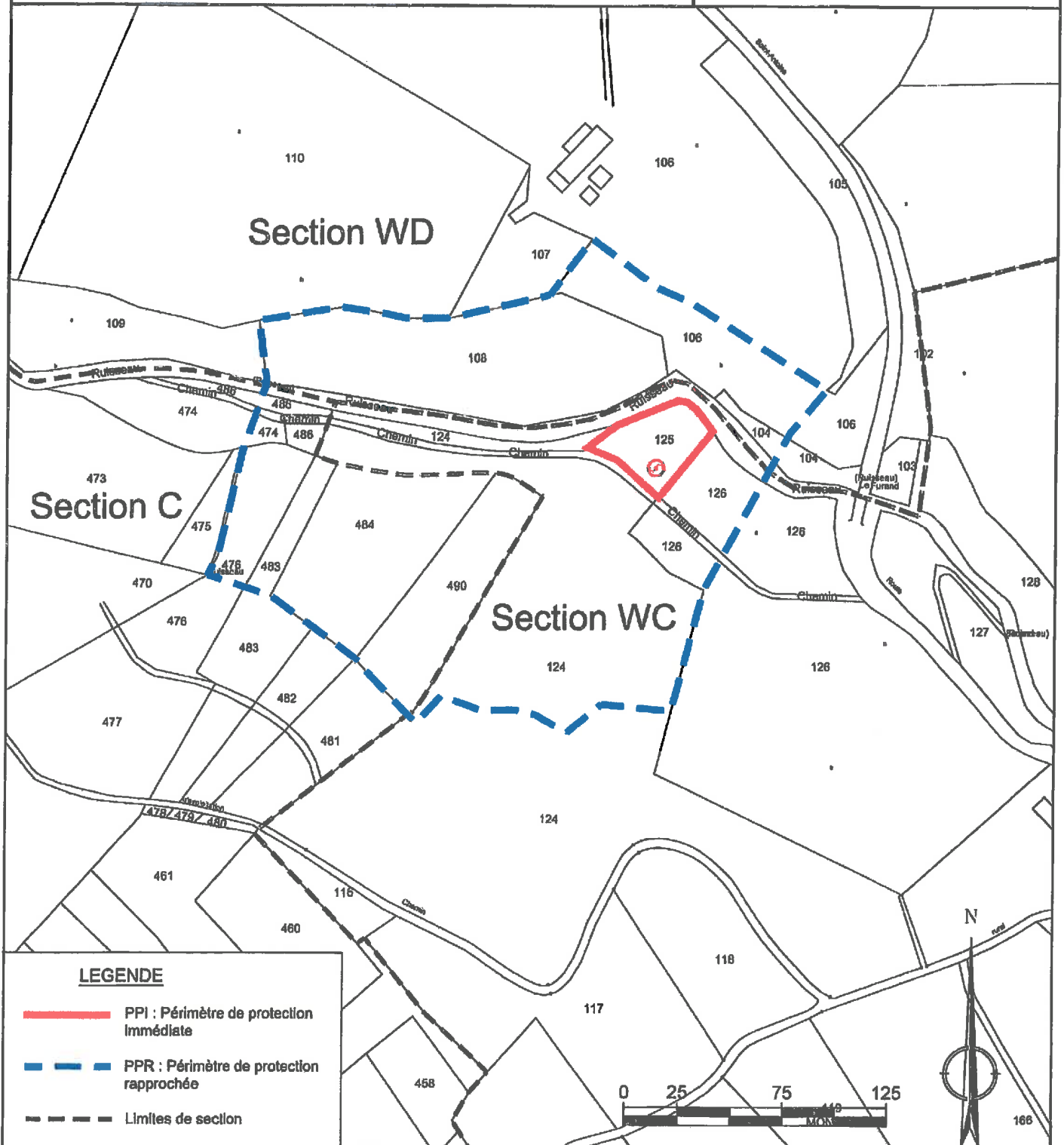
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
Annexe II

S.I.E de Saint Antoine l'Abbaye
et Saint Bonnet de Chavagne

**MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Plan cadastral des périmètres de protection
Forage du Pont du Bateau
Commune de Saint Antoine



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-08-009

20170803-DEC-CAE-969-PT - Déc APO - Créations des deux liaisons souterraines à 63kV Saint-Guillaume - Le Verney - zOz et Les Clavaux - Le Verney - zBâton

restructuration du réseau à 63kV de la plaine de l'Oisans APO - Phase 1 des travaux

projetées dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint Guillaume, Oz et le Verney - Phase 1 des travaux : Liaison à 63 kV Saint Guillaume - Le Verney - zOz : entre le poste de Saint-Guillaume (commune d'Auris-en-Oisans) et la grille provisoire (commune d'Allemont) ; Liaison à 63 kV Les Clavaux - Le Verney - zBâton : entre la grille provisoire et l'ouest du hameau du Champeau (commune d'Allemont).



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le 8 septembre 2017

Affaire suivie par : Pierre TISSOT
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE Cedex 02
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr
réfèr : 20170803-DEC-CAE-969-PT

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de l'Isère

Créations des deux liaisons souterraines à 63 kV
Saint-Guillaume – Le Verney – zOz et Les Clavaux – Le Verney –
zBâton projetées dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV
de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint-Guillaume,
Oz et Le Verney

Phase 1 des travaux :

Liaison à 63 kV Saint-Guillaume – Le Verney – zOz :
entre le poste de Saint-Guillaume, commune d'Auris-en-Oisans, et la
grille provisoire, commune d'Allemont

Liaison à 63 kV Les Clavaux – Le Verney – zBâton :
entre la grille provisoire et l'ouest du hameau du Champeau,
commune d'Allemont

Communes : **Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Auris-en-Oisans et
Les Deux Alpes**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu son arrêté n° 38-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, la liaison souterraine à 63 kV Saint-Guillaume - Le Verney - zOz dont la création est projetée, dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint-Guillaume, Oz et Le Verney, sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans, Auris-en-Oisans et Les Deux Alpes ;

Vu son arrêté n° 38-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, la liaison souterraine à 63 kV Les Clavaux - Le Verney - zBâton dont la création est projetée, dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint-Guillaume, Oz et Le Verney, sur le territoire des communes d'Allemont et Le Bourg d'Oisans ;

Vu la demande d'approbation partielle des deux liaisons souterraines à 63 kV projetées susvisées relative à la phase 1 des travaux, intéressant le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Auris-en-Oisans et Les Deux Alpes, accompagnée du dossier correspondant et présentée le 20 juin 2017 par la société Rte - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la phase 1 des travaux susvisée ainsi présentée : *liaison à 63 kV Saint-Guillaume - Le Verney - zOz*, la partie de cet ouvrage comprise entre le poste de Saint-Guillaume (commune d'Auris-en-Oisans) et la grille provisoire (commune d'Allemont) ; *liaison à 63 kV Les Clavaux - Le Verney - zBâton*, la partie de cet ouvrage comprise entre la grille provisoire précitée et l'ouest du hameau de Champeau (commune d'Allemont) ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 28 juin 2017 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 9 août 2017 par la société Rte, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société Rte sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Considérant de ce fait que les parties des liaisons souterraines projetées susvisées, constituant la phase 1 des travaux, peuvent être approuvées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les parties des deux liaisons souterraines à 63 kV susvisées, projetées dans le cadre de la restructuration du réseau à 63 kV de la plaine de l'Oisans entre les postes de Bâton, Saint-Guillaume, Oz et Le Verney, constituant la phase 1 des travaux, intéressant le territoire des communes de Bourg d'Oisans, Allemont, Auris-en-Oisans et Les Deux Alpes, et présentées le 20 juin 2017 par la société Rte - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon, sont approuvées.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : Cette approbation partielle des liaisons souterraines à 63 kV projetées susvisées concerne la phase 1 des travaux ainsi délimitée : *liaison Saint-Guillaume – Le Verney – zOz*, la partie de cet ouvrage comprise entre le poste de Saint-Guillaume, commune d'Auris-en-Oisans, et la grille provisoire, commune d'Allemont ; *liaison Les Clavaux – Le Verney – zBâton*, la partie de cet ouvrage comprise entre la grille provisoire précitée et l'ouest du hameau de Champeau, commune d'Allemont.

Article 3 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie des communes de Bourg d'Oisans, Allemont, Auris-en-Oisans et Les Deux Alpes. Ces affichages seront certifiés par les maires.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Messieurs les maires des communes de Bourg d'Oisans, Allemont, Auris-en-Oisans et Les Deux Alpes, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (Rte), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,

Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-06-004

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ALLEFRESDE Valentine**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CROTTO MIGLIETT Cyril**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOMPÉLAT Marc**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin-Fallavier, le 06 septembre 2017

Sylvette ANTOINE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue										
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction				X					X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif				X					X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire				X					X	X
Discipline										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement									X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle									X	X
Engagement des poursuites disciplinaires									X	X
Présidence de la commission de discipline									X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs									X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur									X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline									X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires									X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires									X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions									X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française									X	X
Isolement										
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française									X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire									X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement									X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires									X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement									X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement									X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence									X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure									X	X
Levée de la mesure d'isolement									X	X
Mineurs										
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur										
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité										
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures										

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-II RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-II, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		X

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-09-08-011

DELEGATION DE SIGNATURE à Stéphanie MONIER,
Cadre de Santé, à Julien
SOUVIGNET, FFCadre et Cherifa SYAD, Aide au cadre,
au Département d'Anatomie et
Cytologie Pathologique à effet de signer les bordereaux de
suivi pour le CHU de
Grenoble Alpes, établissement producteur.



DG-JH/CM/MLT

Délégation de Signature

Vu, le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, décrets en Conseil d'Etat, Chapitre 5-8 "Dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilées et aux pièces anatomiques" – Section 2 "Elimination des pièces anatomiques" – Articles R44-7 à R44-9 ;

Vu, la convention du 2 janvier 2002 passée entre le CHU de Grenoble et la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise gestionnaire du Crématorium Intercommunal de Gières autorisé à incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine conformément à l'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L2223-41 de ce code ;

Vu, l'organisation de la traçabilité des pièces anatomiques et notamment l'établissement du bordereau "Elimination des pièces anatomiques humaines" – Code CERFA n° 11350-01 ;

le Directeur Général décide :

de donner délégation de signature à **Stéphanie MONIER**, Cadre de Santé, à **Julien SOUVIGNET**, FFCadre et **Cherifa SYAD**, Aide au cadre, au Département d'Anatomie et Cytologie Pathologique à effet de signer les bordereaux de suivi pour le CHU de Grenoble Alpes, établissement producteur.

Cette habilitation prend effet à la date de publication au Registre des Actes Administratifs.

Fait à la Tronche, le 8 septembre 2017
Le Directeur Général
Jacqueline HUBERT

Cette délégation de signature fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES
CS 10 217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75
www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINISS : 38.07800.80

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-08-013

AP portant décision de classement Commune Touristique
Chasse sur Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-09-08- du 8 septembre 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classés ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du PAYS VIENNOIS en date du 18 mai 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

VU la demande de classement présentée le 6 juin 2017 par Monsieur Thierry KOVACS, Président de la communauté d'agglomération du PAYS VIENNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 classant l'office de tourisme de VIENNE et du PAYS VIENNOIS dans la catégorie II des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-08-003 du 8 août 2017 portant décision de classement en commune touristique pour la commune de CHASSE SUR RHÔNE ;

Considérant que la commune de CHASSE SUR RHÔNE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-08-003 du 8 août 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de CHASSE SUR RHÔNE est classée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-08-014

AP portant décision de classement Office de Tourisme
Pays Voironnais



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-09-08- du 8 septembre 2017

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5 D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du PAYS VOIRONNAIS en date du 4 octobre 2016 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme du PAYS VOIRONNAIS en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la communauté du PAYS VOIRONNAIS dans la catégorie 1, déposée le 19 décembre 2016 par Madame Christine GUTTIN, Vice-présidente au tourisme et à l'Agriculture ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme du PAYS VOIRONNAIS est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-08-012

AP portant décision de classement Office de Tourisme
Vienne et Pays Viennois



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-09-08- du 8 septembre 2017

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5 D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du PAYS VIENNOIS en date du 18 mai 2017 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de VIENNE et du PAYS VIENNOIS en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville de VIENNE ET DU PAYS VIENNOIS dans la catégorie 1, déposée le 22 juin 2017 par Monsieur Olivier GARDIAN, responsable des services et responsable qualité de l'Office municipal de Tourisme de la commune de VIENNE et du PAYS VIENNOIS ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de la ville de VIENNE et du PAYS VIENNOIS est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-12-002

AP portant subdélégation de signature de Mme Danielle
Lutz

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 38-2017-09-12- du 12 septembre 2017
portant subdélégation de signature de Madame Danielle LUTZ,
directrice départementale par intérim de la protection des populations**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 février 2010 nommant Mme Danielle LUTZ directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Isère (publié au JORF du 3 janvier 2010) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-001 du 10 septembre 2017 nommant Mme Danielle LUTZ directrice départementale par intérim de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Danielle LUTZ, directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-011 du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Mme Séverine DUBUS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Mme Séverine DUBUS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les décisions et documents relevant de l'administration générale.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine DUBUS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. Eric CLAMART, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs) et au point e/ (réglementation de l'activité touristique).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale) et au point e/ (réglementation de l'activité touristique).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit).

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CORREARD, subdélégation de signature est donnée à M. Denis KLOTZ, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale) et au point e/ (réglementation de l'activité touristique).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain TRAYNARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LESTOILLE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SCHWARZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Chrystelle AUBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit).

Article 10 : l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-011 du 21 juillet 2017 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale par intérim
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-12-003

AP portant subdélégation de signature de Mme Danielle
Lutz pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 38-2017-09-12- du 12 septembre 2017
portant subdélégation de signature de Madame Danielle LUTZ,
directrice départementale par intérim de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant Mme Danielle LUTZ directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 janvier 2017 portant renouvellement de Mme Danielle LUTZ dans ses fonctions de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-001 du 10 septembre 2017 nommant Mme Danielle LUTZ directrice départementale par intérim de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 10 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Danielle LUTZ, directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-003 du 10 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Danielle LUTZ, directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Isère, en matière d'ordonnancement secondaire et des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-20-001 du 20 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-20-001 du 20 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est abrogé.

Article 2 : Une subdélégation de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire pour les programmes 181, 206, 333 et 724 ;
- Madame Séverine DUBUS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les programmes 134 et 333.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale par intérim
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe
Départementale de Renfort de la direction départementale
des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er
septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBERT Marie-Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CAZANAVE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBRIAL Guillaume	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONTE Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CRUZIAT Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DA COSTA Rose Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEMANGE Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOUCET Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FRANCK Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUDET Fabienne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOBBER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRAUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRANDJEAN Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUERRE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLET DE LA BROSSE Stanislas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIOMAR Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HUGONY Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUMEL Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAMORLETTE Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LO-MONACO Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MITIFIOT Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MOKADEM Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOHARET TINORUA Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARDOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCICLUNA Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SERRES Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUDESQ Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARELA Raoul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BALDUCCI Gisèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DREVET Sylvie	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FLECHET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FORTIER Véronique	agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GROLEAS Olivier	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GUERRIER Sébastien	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
KAUFFMANN Jean Pierre	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MORERA Marie Laure	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
NOUVEAU David	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 e
PAPELIAN Corinne	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-014 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-024

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents de la 2ème brigade
départementale de vérification, à compter du 1er septembre
2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la 2ème brigade départementale de vérifications de GRENOBLE, Elisabeth HASSELBACH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNAUD Vincent	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERNARD Josselyn	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BRUN Olivier	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DEROCHE Alain	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DJEGHMOUNE Carima	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PELLETANT Valérie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PERRAUD Laurence	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PLOTON Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RENDA Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICOU Yves	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SARRA LUC	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-26-015 du 26 septembre 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Grenoble, le 01/09/2017

Le responsable de la 2ème Brigade Départementale de Vérification

Elisabeth HASSELBACH

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine GRENOBLE, à compter du 1er septembre 2017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine - Grenoble (P.C.R.P – Contrôle), Marie-Christine LADOUSSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme CHAMBON Anne-Marie	Mme CLUZEL Anne-Françoise	Mme RAULT Nadine
Mme TREBBI Silvia	Mme BARBIER Fanny	
Mr HUSNI Jean-Pierre	Mr MONTSERRAT Stéphane	Mr BORSA Julien

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme CHAMBON Anne-Marie	Mme CLUZEL Anne-Françoise	Mme RAULT Nadine
Mme TREBBI Silvia	Mme BARBIER Fanny	
Mr HUSNI Jean-Pierre	Mr MONTSERRAT Stéphane	Mr BORSA Julien

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère et il sera affiché dans les locaux du service.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 01/09/2016.

A Grenoble, le 01/09/2017

Le responsable du P.C.R.P Contrôle,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Marie-Christine LADOUSSE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-08-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 8 septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE

- EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, Hervé SARLIN, responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. HEGI Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant mais dans la limite de 18 mois (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois);

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et aux intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEGI Patrick	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	Aucune limitation
COUDRET Pascal	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
FONDACCI Patricia	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers	18 mois	150 000 €
GILLET Xavier	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
MAHIER Stéphane	INSPECTEUR	60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
PAILLARD Stéphanie	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
AKKIOUI Alaa	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers	12 mois	30 000 €
ARNAUD Karine	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
BESSON Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FERNANDES Christelle	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FROMENT Daniel	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
LAURENT Sophie	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUGERI Karine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
NIZZARDO Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
ORIOU Séverine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
DERBOEUF Claire	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL	2 000 pour les particuliers 2 000 pour les professionnels	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 mars 2017 (38-2017-03-29-007)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 08 septembre 2017

Le comptable, responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'ISERE,

H. SARLIN

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-025

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts
des Entreprises de GRENOBLE
BELLEDONNE-VERCORS, finances publiques, signature, isere, delegation SIE à compter du 1er septembre
2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne-Vercors, Patricia PAGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LIONNETON Josiane, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- Mme VIDAL Céline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- Mme BAENA Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia CORREAUD	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Catherine DI TOMMASO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Simone DUFOSSE	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Joëlle GIANNASI	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Valérie GIRARD	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Christelle HENRY	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Chantal KUROWSKI	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Luc MASCHIO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Nathalie CHAPELLE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Stéphanie CLAVEL	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
David DARRIAUT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Florence DI FAZIO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Aurore GAMOND	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Olivier GUERIN	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Rosalie HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Isabelle MANFREDONIA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Jean-Marc PAREJA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Maud SCHULLER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence BONAFOS	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean-Michel GUERGADIC	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Gilles GUILLERMIER	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean KIRMAYR	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean-Marie SOLLET	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Franck SORARU	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Claire LONGUEMARE	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Anna-Maria MAJID	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Marie-Laure SIEGFRIEDT	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Mathilde CLEMENSON	Agent Administratif stagiaire	2.000 €	2.000 €	/	/
Marina ROUSSEAU	Agent Administratif stagiaire	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-005 du 2 janvier 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable de Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS,
Patricia PAGE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-023

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de BOURGOIN
JALLIEU, à compter du 1er septembre 2017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, Jean-Pierre VARREY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DELCOURT Maryline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DUFOND Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LESCALET Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
NICAISE Maxime	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RANCON Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROBERT Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BEAUFRERE Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARILLO Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHARVET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FILLIOT Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANOIS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALET Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AKYOL Oziem	Agente	2 000 €	2 000 €
BALLY Liliane	Agente	2 000 €	2 000 €
CICERON Marylin	Agente	2 000 €	2 000 €
DUCROT Benoît	Agent	2 000 €	2 000 €
LANFRAY Christelle	Agente	2 000 €	2 000 €
NSENGA Arlette	Agente	2 000 €	2 000 €
PONSARD Denise	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-048 du 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} septembre 2017

Le Chef de Service Comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Pierre VARREY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents duSIE de GRENOBLE
OISANS DRAC, à compter du 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac, Jacques DELHOUSTAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PASSEMARD Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac et de son adjointe Nathalie PASSEMARD, inspectrice divisionnaire , délégation de signature est donnée à Mmes Cécile BOURDON , Madeleine FERNANDES, et Anne SUESCUN inspectrices, pour toutes les décisions ,

documents et actes mentionnés ci-dessus .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cécile BOURDON	Madeleine FERNANDES	Anne SUESCUN
----------------	---------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CONTROLEURS PRINCIPAUX	CONTROLEURS	CONTROLEURS
Marc BOFFET Annie BUET Nathalie BUTTARD Anne-Gaelle PLASSART	Abdelkader ABBASSI Sophie ABONDANCE Catherine CHARLEMAGNE Fabienne CHOLLET Nathalie COHEN Pierrette DUMAS Valerie FREVILLE	Isabelle GOUDIN Thi-Thiet HOANG Nathalie LANDRY Laetitia PAOLI Hélène SERIE Christian WAGNON

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>Agent administratif principaux</u>	<u>Agents administratifs</u>	
Myriam BOIRON Yves DELAHAUT Danielle FERRE Pierre GHALEB Véronique HOAREAU Sandrine LAMONERIE Nadine MOREL Nathalie WALTER	Céline BAGGETTO Catherine BELLEI Davy DRAT Céline GASPARINI Mohamed MAAMRI Sabah MECHKAOUI Blandine MOLINARO Eric PELLETIER Romain PIAT Algita PONEATOVSKI	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Cécile	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
FERNANDES Madeleine	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
SUESCUN Anne	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
BOFFET Marc	Contrôleur principal	10 000€	Néant	Néant
BUET Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
BUTTARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
PLASSART Anne-Gaëlle	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	30 000€
ABBASSI Abdelkader	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
ABONDANCE Sophie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHARLEMAGNE Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHOLLET Fabienne	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
COHEN Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
DUMAS Pierrette	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
FREVILLE Valérie	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
GOUDIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
HOANG Thi-Thiet	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
LANDRY Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
PAOLI Laetitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
SERIE Hélène	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
WAGNON Christian	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIRON Myriam	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DELAHAUT Yves	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FERRE Daniëlle	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GHALEB Pierre	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principal				
HOAREAU Véronique	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
LAMONERIE Sandrine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOREL Nadine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
WALTER Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BAGGETTO Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BELLEI Catherine	Agent administratif	2 000€	2 000€	12 mois	30 000€
DRAT Davy	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GASPARINI Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MAAMRI Mohamed	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MECHKAOUI Sabah	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOLINARO Blandine	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PELLETIER Eric	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PIAT Romain	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PONEATOVSKI Algita	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-06-13-009 du 13 juin 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable Public ,
responsable de service des impôts des entreprises de
Grenoble Oisans Drac

Jacques DELHOUSTAL

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-026

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
publique de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 1er septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Mme Marine GALES MELO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage animation, reçoit, en l'absence de Mme ANDRE, les mêmes pouvoirs.

Mme Martine COSTARIGOT, M. Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable, reçoit, en l'absence de Mme SOUTIF, les mêmes pouvoirs.

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

M Frédéric DIOT, inspecteur des finances publiques au service conseil fiscal et valorisation financière inspectrice des finances publiques, au service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

2. Pour la Division État :

M. David NAYME, inspecteur principal, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques et Mme Anne CHAMPALAUNE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent la même délégation.

Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

.../...

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFIP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Service Dépense et Service facturier:

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Pascal CHAPUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Christine BEVILACQUA, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

.../...

3. Pour le service des Affaires économiques :

M. Thierry LAURAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service et de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Agnès GUERIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service affaires économiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-04-04-002 du 4 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-11-011

A51 Tunnel Sinard
Travaux de maintenance

*Travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, autoroute A 51 (axe
Grenoble-Sisteron), territoire de la commune de Sinard*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Maintenance tunnel Sinard**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 11 août 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère, en date du 28 août 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR – PMO de Vif, en date du 11 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 16 août 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Monestier de Clermont en date du 12 août 2017,

Considérant que pour procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51 (axe Grenoble – Sisteron), sur le territoire de la commune de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les nuits du 11 au 13 septembre 2017, avec report possible la nuit du 14 au 15 septembre 2017 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation **de 21h00 à 6h00 le lendemain matin**, entre l'échangeur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du Pk 19.200 au Pk 26.000.

Les nuits du 2 au 3 octobre 2017, avec report possible les nuits du 4 et 5 octobre 2017 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation **de 21h00 à 6h00 le lendemain matin**, entre l'échangeur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du Pk 19.200 au Pk 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Sens Grenoble - Sisteron :
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard.
Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- Sens Sisteron - Grenoble :
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

Le présent arrêté suspend l'interdiction des poids lourds supérieurs à 7.5 tonnes de PTAC sur la RD1075 dans la traversée de Monestier de Clermont, pendant les nuits de travaux.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante, en entrée de péage et au niveau du col du Fau.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le chef du SIACEDPC,
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 11 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-12-005

arrêté dérogation aux espèces protégées pour changement
des clôtures de l'aéroport de Grenoble mise aux normes
CHEA

*arrêté dérogation aux espèces protégées pour changement des clôtures de l'aéroport de Grenoble-
remplacement et mise aux
normes CHEA - bénéficiaire conseil départemental*

ARRETE PREFECTORAL n.º

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la modification du périmètre en vu du maintien de l'homologation CHEA (Conditions d'Homologation et Procédures d'Exploitation des Aérodrômes) et le remplacement des clôtures au titre de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Grenoble-Isère.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Sur les communes de Brézins, Gillonnay, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 614*01), déposée le 15 avril 2014 par le Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de la modification du périmètre en vu du maintien de l'homologation CHEA et le remplacement des clôtures au titre de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Grenoble-Isère sur les communes de Brézins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 02 mai 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 06 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2017 au 4 juillet inclus ;

CONSIDÉRANT :

– que les travaux de modification du périmètre de l'aérodrome Grenoble Isère ont fait l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique publiée le 18 décembre 2013 ;

– que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique visant à accomplir des obligations spécifiques de service public et vise à protéger la population, notamment concernant la sécurité des personnes empruntant les aéronefs ;

– que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

– que le projet applique strictement la réglementation en vigueur concernant les normes techniques pour l'exploitation de l'aérodrome Grenoble-Isère et que cette réglementation empêche l'étude de tout autre variante au projet ;

– qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de modification du périmètre en vu du maintien de l'homologation CHEA et du remplacement des clôtures au titre de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Grenoble-Isère sur les communes de Brézins, Gillonnay, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte, le Conseil Départemental de l'Isère, dénommé « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 9, Rue Jean Bocq – 38 000 GRENOBLE est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation, de l'ensemble des obligations qui lui sont faites et prescrites par le présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bergeronnette printanière <i>Motacilla flava</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)			X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Busard cendré <i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)			X	X
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Faucon kobez <i>Falco vespertinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)			X	X
Hibou des marais <i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)			X	X
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)			X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Martinet noir <i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus,			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
1758)				
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Milan royal <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Moineau friquet <i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)				
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			X	X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)			X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Tarier pâtre, <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)		X	X	
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1802)		X	X	
ODONATES				
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X	X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation révisé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de mars 2016, des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature et du complément au dossier de demande de dérogation visant le Barbaillon et ses abords de février 2017 :

• Mesures d'évitement

L'annexe 2 précise la localisation des mesures d'évitement d'impact.

E1. Conservation des pierriers sur leurs emplacements actuels.

Les pierriers favorables aux Lézards des murailles et aux Couleuvres vertes et jaunes situés près de l'école de pilotage et à l'est du site sont maintenus pour une durée de 30 ans.

E2. Proscription des remblais en zone humide.

Les zones de stockage de terre, même temporaires, sont proscrites sur l'emprise de la zone humide de la Chèvre noire pendant toute la phase travaux (notamment dans le cadre de la réalisation des tranchées nécessaires à la création du nouveau tracé du Barbaillon).

• Mesures de réduction des impacts

L'annexe 2 précise la localisation des mesures de réduction d'impact.

R1. Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage.

Les travaux de déboisement et de décapage ont lieu entre septembre et mi-novembre pour éviter la période de nidification des Oiseaux et la période de léthargie des Reptiles.

R2. Mise en place d'une fauche tardive sur les 6,23 ha de parcelles nouvellement intégrées à l'aérodrome.

Habituellement, les fauches des prairies incluses dans l'aérodrome sont réalisées courant juin puis courant septembre dans le respect de la réglementation imposée aux aérodromes pour la gestion des milieux entraînant des destructions de nichés en période de reproduction. Sur les surfaces nouvellement incluses dans le périmètre de l'aérodrome (6,23 ha, anciennement cultivées), les fauches sont proscrites entre le 1^{er} avril et le 15 août. Ces parcelles sont semées dès intégration au périmètre de l'aéroport et entretenues en prairie de fauche dans l'objectif d'être favorable à la faune inféodée aux milieux agricoles ouverts et permettre la reproduction des oiseaux et reptiles. La hauteur minimale de fauche de la prairie est fixée à 15 cm.

Le bénéficiaire, en accord avec le SEAGI, s'engage à mettre en œuvre une telle gestion et à fournir un bilan à l'issue de la fin de la première année de mise en œuvre dans l'objectif d'évaluer l'évolution des collisions avifaune/aéronefs suite à ce nouveau mode de gestion.

La mise en œuvre des points suivants est à préciser dans le document cadre de gestion (voir S7) :

– Le semis est à déterminer : il doit être local et adapté à une fauche tardive afin d'obtenir un fourrage de bonne qualité agronomique utilisable pour les agriculteurs (fourrage à épiaison tardive) ;

– Si des nids sont recensés lors du suivi des Busards, des précautions doivent être prises pour protéger ces nids.

Si le bilan en fin de première année ne révèle aucune augmentation de collision avifaune / aéronefs, la mesure est maintenue, poursuivie sur une durée de 30 ans et les suivis prévus sont mis en œuvre. Si le bilan révèle une augmentation du nombre de collisions, la mesure n'est pas maintenue et une mesure compensatoire supplémentaire est mise en place (voir C2) dans un délai de 1 an suivant l'arrêt de R2.

R3. Conservation et entretien de 80 ml de haies.

La haie de 80 ml, présente à l'est de l'aéroport, est conservée pour une durée de 30 ans. Elle est maintenue à une hauteur de 2 mètres minimum et la taille s'effectue en automne (taille nécessaire pour des raisons de visibilité). Cette haie permet le déplacement et le repos des reptiles, la reproduction de petits passereaux dont la Pie-grièche écorcheur, et sert de perchoir pour les passereaux et certains rapaces. De plus, cette haie se situant sur la limite de la parcelle ZE56, son entretien est inclus dans le plan de préservation qui est élaboré (voir S7).

R4. Balisage des emprises travaux.

Les emprises nécessaires à la circulation des engins, à l'implantation des zones de stockage de remblai et des bases de vie...sont balisées physiquement afin de réduire au strict nécessaire la dégradation, le tassement des sols, ainsi que la rudéralisation des habitats adjacents et en vu d'éviter strictement la divagation des engins dans les habitats sensibles présents à proximité immédiate du chantier, notamment la zone humide de la Chèvre noire.

R5. Déplacement des individus d'Agrion de mercure. Les herbiers impactés par les travaux de création du nouveau linéaire du Barbaillon susceptibles de contenir des larves d'Agrion de mercure sont déplacés par un écologue au fur et à mesure dans des tronçons non impactés ou favorables du lit recréé du Barbaillon qui ne sont pas susceptibles d'être impactés à nouveau.

R6. Maintien des fonctionnalités humides de la zone de la Chèvre noire lors de la phase chantier.

Le chantier et l'aménagement écologique du lit du Barbaillon (voir C3 et C4) vont nécessiter un arrêt temporaire de l'alimentation en eau de la zone humide de la Chèvre noire. Cette période doit être limitée au strict minimum. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que la zone humide ne soit jamais complètement asséchée durant la phase chantier. Pour y parvenir, un suivi régulier du niveau d'eau dans la zone humide est effectué dès arrêt de l'alimentation.

Par ailleurs, tous les travaux visant à circonscrire l'expansion de la zone humide (par la mise en place de merlons par exemple) qui sont susceptibles d'être mis en œuvre après les acquisitions foncières ou conventionnements menés (voir C5) ne doivent pas entraîner d'impacts sur la fonctionnalité de la zone humide et sur les habitats d'espèces présents. Des compte-rendus de leur mise en œuvre et des précautions prises en phase chantier pour limiter les impacts sont transmis à la DREAL.

• Mesures compensatoires

Les annexes 2 et 3 précisent la localisation des mesures de compensation.

C1. Plantation d'un boisement.

Un boisement d'espèces indigènes d'une surface de 0,58 ha sur la parcelle ZE 8 est planté au plus tard en automne 2017. Les espèces choisies sont autochtones, sauvages et, si possible, d'origine locale parmi la liste suivante : Érable sycomore, Noisetier, Aubépine, Fusain d'Europe, Pommier commun, Cerisier à grappes, Chêne pédonculé, Charme, Châtaignier, Sorbier des oiseleurs, ainsi que du saule blanc, du saule marsault et du saule pourpre en fonction de l'humidité des sols. Un paysagiste doit définir un cahier des charges adapté aux conditions stationnelles de la parcelle en précisant notamment : la méthode de préparation de la parcelle (un sous-solage sur une profondeur d'au minimum 0,60 m est recommandé avec labour et destruction de la végétation concurrente), les espèces à planter parmi la liste précédente, l'âge des plants et le contrôle de leur qualité, la densité de plantation (1000 plants à l'hectare à

minima), la technique de plantation, la méthode d'entretien des plants. Les plants morts au cours des 5 premières années sont systématiquement remplacés.

Des passages réguliers (au moins une fois par an) doivent être effectués pour vérifier la bonne croissance des plants et mettre en œuvre des tailles d'entretien si nécessaire. La gestion du sous-bois, une fois les plantations suffisamment développées se limite au strict minimum (raisons de sécurité) pour permettre le développement d'une strate herbacée et arbustive favorables à la faune (libre évolution). Une clôture constituée de piquets métalliques et de grillage défensif est mise en place pendant les premières années de croissance des plants afin de les protéger des herbivores. Les modalités de suivi sont développées dans la partie « suivis et évaluation des mesures ».

La durée d'engagement pour cette mesure de compensation est de 50 ans à compter de la date de plantation.

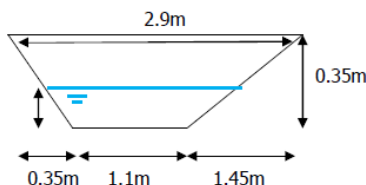
C2. Gestion de parcelles agricoles en fauche tardive (mesure conditionnelle).

Si la gestion en fauche tardive de 6,23 ha de prairies nouvellement intégrées à l'aérodrome conduit à une augmentation du nombre de collisions entre l'avifaune et les aéronefs, la mesure R2 n'est pas poursuivie à l'issue de la phase d'expérimentation. Dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre la mesure C2 suivante dans un délai de 1 an à compter de l'abandon de la mesure R2 : la gestion en fauche tardive, selon des modalités de gestion définies en R2 à savoir notamment l'interdiction de toute fauche entre le 1^{er} avril et le 15 août, d'une surface minimale de 12,46 hectares de prairies. La durée d'engagement est de 30 ans à compter du moment où les parcelles concernées ont été trouvées et validées par la DREAL.

C3. Aménagement écologique du lit mineur du Barbaillon.

Le projet implique le décalage du tracé du Barbaillon sur un linéaire de 1,3 km, afin de mettre hors d'eau les zones d'implantation de la nouvelle clôture mise aux normes, pour des raisons de sécurité vis-à-vis de la visibilité de cette clôture. La création d'un nouveau linéaire du chenal d'écoulement de 1,8 km favorable à l'Agrion de mercure est réalisée entre le 15 septembre et le 30 novembre 2017. Le schéma de localisation de cette mesure est présenté en annexe 3 et les principes techniques de cet aménagement sont présentés ci-dessous.

– Le calibrage du lit mineur du Barbaillon : La capacité hydraulique du Barbaillon dans sa traversée de l'aéroport est variable. Pour donner une homogénéité au lit, les dimensions sont calées sur un débit de 0,5 m³/s, soit la capacité de ce lit en amont de la parcelle de l'aéroport. Le profil en long de ce lit a une pente moyenne de 0,8 % sur toute la traversée de l'aéroport. Son gabarit minimal est précisé sur le schéma ci-dessous (assimilé à un trapèze).

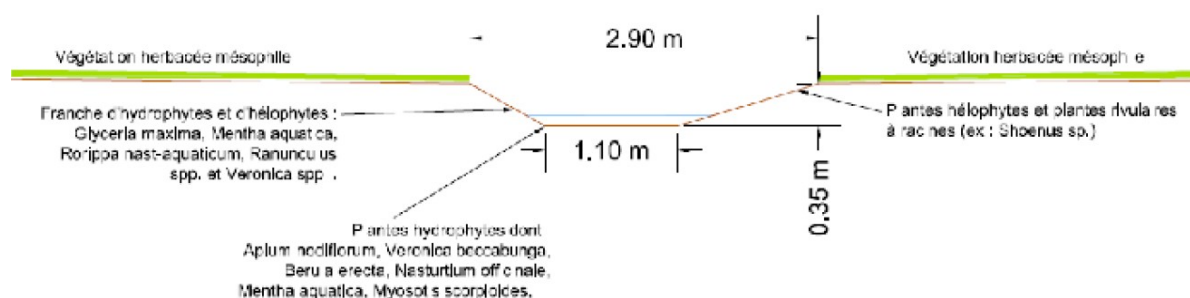


– Réalisation de deux types de méandrage afin de garantir une diversité d'écoulement :

Depuis l'entrée sur le site de l'aéroport jusqu'à l'aval du second bassin d'infiltration puis sur les 300 derniers mètres longeant la clôture, le tracé de largeur 1,1 m méandré en fond de lit.

Sur la partie centrale de l'aménagement où la future clôture est déportée de l'ancien tracé, le Barbaillon méandré fortement.

– Plantation de végétaux favorables au développement de l'Agrion de mercure : L'aménagement est végétalisé avec les essences suivantes : *Glyceria notata*, *Mentha aquatica*, *Lythrum salicaria*, *Lysimachia vulgaris*, *Ranunculus repens*, *Veronica beccabunga*, *Phalaris arundinacea*, afin de constituer une roselière basse conformément au schéma de principe ci-dessous. Les végétaux utilisés doivent être issus du label « végétal local » ou équivalent dès que cela est possible.



– Accès et entretien : L'accès au Barbaillon est maintenu pour faciliter l'entretien des terrains. Sur le linéaire où le Barbaillon longe la future clôture un espace de 1.25 à 1.5 m est conservé pour faciliter l'entretien du pied de la clôture soit par un passage à pied avec débroussailluse, soit par l'utilisation d'une barre de coupe sur un bras déporté latéralement, en cas d'utilisation d'un engin de type tracteur.

Afin de maintenir l'écoulement du Barbaillon, des opérations de curages sont nécessaires. Elles sont réalisées en automne. Afin de ne pas détruire simultanément l'ensemble des herbiers aquatiques favorables à l'Agrion de Mercure, les curages ne sont pas réalisés sur l'ensemble du lit la même année mais répartis sur deux ans.

C4. Aménagement écologique du lit majeur du Barbaillon : création de zones humides à exondation temporaire et végétation pionnière.

Des secteurs de berges en pente douce, entre les secteurs de méandres, permettant l'envolement au moins temporaire de ces secteurs lors de périodes de hautes eaux (sans pour autant permettre de débordement sur la voirie créée) et l'installation d'habitats de zones humides pionniers sont créés entre le 15 septembre et le 30 novembre 2017 ; ils représentent une surface de 0,052 ha de Typhaie et 0,046 ha de végétation hygrophile pionnière. Le schéma de localisation de cette mesure est présenté en annexe 3 et les principes techniques de cet aménagement sont présentés ci-dessous :

– Les berges du chenal d'écoulement des eaux du Barbaillon sont profilées en pente plus douce, afin de permettre la jonction, en périodes d'envolement, des deux zones où celui-ci méandre, favorisant ainsi l'installation d'une végétation hygrophile.

– La projection de semences de végétation de type prairial est menée sur les secteurs les plus en amont, et au droit de la Typhaie détruite, des plants de typhas (*T. latifolia*), sont réimplantés.

– Les modalités d'entretien imposent le maintien d'une végétation herbacée pour des mesures de visibilité et de sécurité. La végétation implantée doit donc être fauchée. La fauche des berges a lieu en fin de période estivale (à partir du 1^{er} septembre), voire automnale, et sera réalisée 1 fois tous les deux ans, avec une hauteur de coupe ne descendant pas au-dessous de 20 cm.

C5. Maîtrise foncière ou d'usage et gestion écologique des parcelles de zones humides du secteur de Chèvre Noire.

Le bénéficiaire acquiert les parcelles ennoyées (en permanence ou temporairement), ou met en place un conventionnement de gestion, sur une surface minimale de 3,82 ha correspondant au champ d'expansion des eaux au niveau du secteur de Chèvre Noire (localisé en annexe 3).

L'objectif est de permettre une extension de la mosaïque d'habitats humides, mais aussi de suivre et de gérer le développement des formations végétales, et la progression des espèces invasives.

Le bénéficiaire identifie à cet effet les propriétaires riverains concernés, négocie une maîtrise d'usage des parcelles pour une durée minimale de 30 ans et, sous réserve de la non dégradation du risque aéronautique à mettre en œuvre une gestion écologique des parcelles acquises en maîtrise par l'intermédiaire d'un plan de gestion (diagnostic et actions) validé dans le cadre du comité de suivi (voir S7). Le bénéficiaire transmet des compte-rendus réguliers à la

DREAL afin de l'informer de l'avancement de la démarche.

La durée d'engagement pour les mesures de compensation C3, C4 et C5 est de 30 ans. S'il était mis en évidence, au cours de la durée d'engagement, que ces mesures compensatoires dans leur forme actuelle mettaient en cause la sécurité aérienne des passagers, équipages et aéronefs, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires équivalentes écologiquement sur un autre périmètre pour le restant de la durée d'engagement.

Par ailleurs, dans le cas où des solutions d'aménagement plus globales visant à réinfiltrer le Barbaillon en dehors des secteurs sensibles au péril aviaire étaient validées durant la durée d'engagement prévue pour les mesures C3 à C5, l'engagement du bénéficiaire prend fin une fois les nouveaux aménagements en place. Le nouvel aménagement doit prendre en compte ce contexte et la gestion mise en œuvre à son endroit doit comporter des secteurs favorables aux espèces protégées, notamment celles visées par le présent arrêté.

- **Mesures d'accompagnement**

A1. Limitation du développement des espèces invasives en phase chantier.

Le bénéficiaire prend des dispositions afin d'éviter la dissémination des espèces invasives, et notamment de l'Ambroisie, lors des travaux. Lors du chantier, il est interdit d'importer des terres végétales contaminées. Les entreprises s'engagent sur la qualité des matériaux utilisés pour les remblais terreux et garantissent l'absence de formes de dissémination de l'ambroisie ou d'autres espèces (racines, rhizomes, graines, fragments). Un contrôle des engins de chantier et un nettoyage systématique sur tapis absorbant les graines et fragments de plantes sont systématiquement effectués avant le démarrage des travaux. Les roues des engins doivent également être nettoyées dès la sortie du chantier. Les terres à nu remaniées doivent être réensemencées par un mélange de semences d'herbacées type prairiales (*Festuca arundinacea*, *Lolium multiflorum*, *onobrychis viciifolia*, *Medicago sativa*, *Trifolium pratense* et d'autres espèces) en automne, complété par un apport complémentaire au printemps suivant (205 kg/ha). Les mélanges sont élaborés avec pour objectif de concurrencer l'Ambroisie à feuille d'armoïse et sont choisis pour leur pérennité, ainsi que leur rusticité. La végétalisation peut être effectuée par ensemencement hydraulique.

A2. Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation.

Une surveillance annuelle de toutes les espèces invasives de l'ensemble de l'aéroport par une personne compétente est réalisée durant toute la phase d'exploitation. L'objectif est de mettre en œuvre les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Les foyers existants de Renouée du Japon présents sur le site, notamment, sont éliminés. Des fauches répétées aux périodes adaptées (avant floraison et fructification, entre juillet et octobre) sont mises en œuvre afin de lutter contre l'Ambroisie dans les secteurs contaminés. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauche répétée, arrachage... selon la plante) est effectué. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Les modalités de mise en œuvre du suivi sont développées dans la partie « suivis et évaluation des mesures ».

A3. Formation et sensibilisation du personnel interne aux enjeux écologiques présents en contexte aéroportuaire.

Une démarche de sensibilisation de l'exploitant est mise en place pendant toute la phase d'exploitation afin que les enjeux écologiques liés à l'avifaune soient pleinement intégrés. Elle doit expliquer clairement au personnel les modalités des suivis mis en place, leurs objectifs et les conséquences de la gestion du péril aviaire sur la biodiversité en contexte aéroportuaire. Une participation du personnel aux suivis est prévue chaque année lors des interventions de la LPO ou d'une autre structure compétente choisie, afin de les impliquer concrètement dans la démarche, et ainsi former les intervenants à ce type de protocole.

A4. Absence de l'utilisation de produits phytosanitaires

L'usage de produits phytosanitaires pour la gestion de la végétation sur tout le périmètre de l'aéroport, y compris au niveau de l'ensemble du linéaire de clôtures entourant le site, est proscrit.

• Suivis et évaluation des mesures

Ils permettent de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants du bénéficiaire qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire en phase chantier et d'exploitation (suivi et entretien).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les suivis suivants sont mis en place (l'année n correspond à l'année de signature de l'arrêté) :

S1. Suivi de l'Avifaune in-situ

Les suivis sont annuels durant toute la phase d'exploitation de l'aéroport et portent sur les parcelles concernées par les mesures R2 et C2 (zone nouvellement intégrées à l'aéroport mises en fauche tardive), sur le nouveau lit du Barbaillon (mesures C3 et C4), sur la zone humide de la Chèvre Noire (mesure C5), ainsi que sur le reste du périmètre de l'aéroport. Ces suivis sont effectués par la LPO Isère ou tout autre structure compétente indépendante du maître d'ouvrage dès 2017.

S2. Suivi des Reptiles

Le suivi porte sur les prairies en fauche tardive, les alentours des haies et des pierriers conservés, ainsi que sur les lisières du boisement compensatoire. Il est effectué a minima selon les fréquences suivantes : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10.

S3. Suivi de la végétation des surfaces gérées en fauche tardive (MR2 et/ou MC2)

La bonne croissance des semis doit être suivie en particulier la première année (année n). Un suivi de la diversité floristique sur une durée de 30 ans est engagé, par observation des espèces caractéristiques de prairies de fauche. Deux passages sont à prévoir (printemps et été) pour couvrir l'ensemble des périodes de floraison. La fréquence de suivi à compter du réensemencement (année n) est la suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30.

S4. Suivi du boisement compensatoire ex-situ (C1)

Un contrôle du taux de reprise est effectué deux mois après les travaux de plantation pour avoir l'état initial, puis à n+1 et n+2. En parallèle, des relevés des espèces des strates arbustives et arborés accompagnés de photographies représentatives, doivent être mis en place, avec une estimation du recouvrement par espèce et de l'état de conservation du boisement (hauteur des strates, état de la formation d'humus au cours du temps, évolution du bois mort, etc) afin d'évaluer la dynamique de mise en place d'un boisement fonctionnel d'un point de vue écologique. Ce suivi doit être effectué avec un passage par intervention, fin printemps/début été à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+50. Lorsque la plantation est développée et que le milieu est fonctionnel pour les espèces (n+10), un suivi faunistique du site doit être réalisé en complément afin de savoir si les espèces qui utilisent actuellement le boisement (oiseaux forestiers et reptiles en lisière) fréquentent ce boisement de substitution. Deux passages par campagne d'intervention sont nécessaires, à n+10, n+15, n+20 n+30 et n+50. Ce suivi peut être intégré par la suite dans la prestation proposée par la structure qui assure le suivi aviaire sur l'aéroport.

S5. Suivi du « Barbaillon » et de la zone humide de la Chèvre

Au niveau du Barbaillon et de la zone humide de la Chèvre, les suivis suivants sont mis en œuvre :

- Suivi des Amphibiens et des Odonates dont la fréquence est la suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30 ;
- Diagnostic de la Faune piscicole dont la fréquence est la suivante : n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;
- Suivi de l'évolution de la végétation, des habitats semi-naturels se développant sur les berges du Barbaillon et au niveau de la zone humide de la Chèvre Noire, effectué avec un passage minimum fin printemps / début été par année d'intervention dont la fréquence est la suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30.

Dans le cas où le péril aviaire nécessitait une modification de la mesure, les obligations de suivi du bénéficiaire se reportent sur les mesures alternatives mises en place. Si des solutions d'aménagement plus globales visant à réinfiltrer le Barbaillon en dehors des secteurs sensibles étaient validées durant la durée d'engagement prévue, les obligations de suivi du bénéficiaire sur ces secteurs prennent fin une fois les nouveaux aménagements en place.

S6. Suivi des espèces invasives

Deux visites sont réalisées sur le site du projet par un botaniste indépendant du maître d'ouvrage durant la première saison de végétation suite à la fin du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant ou proposer, le cas échéant, les actions nécessaires. Le premier passage a lieu en juin et le deuxième en septembre. Par la suite, un suivi et une veille annuels sont réalisés pendant toute la phase d'exploitation par une personne compétente (bénéficiaire ou écologue indépendant) et doivent permettre de détecter le plus en amont possible l'installation des espèces invasives sur l'ensemble de l'emprise de l'aéroport et pendant toute la phase d'exploitation. Des arrachages manuels ou d'autres mesures d'élimination sont prévus si nécessaire.

Des compte-rendus contenant la gestion mise en œuvre l'année précédente et son bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour l'année ou les années à venir sont transmis annuellement à la DREAL entre les années n et n+30.

S7. Mise en œuvre d'un document cadre de gestion environnemental.

Le bénéficiaire doit, durant toute la phase d'exploitation : gérer l'ensemble de l'emprise de l'aéroport (dont les nouvelles parcelles intégrées) en vue de concilier les enjeux écologiques et de sécurité ; assurer la gestion écologique du cours d'eau « Barbaillon » ; suivre et évaluer le risque de collisions entre aéronefs et Avifaune ; assurer la connaissance des enjeux faune/flore. Il est accompagné d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de ces engagements dès que cela s'avère nécessaire. L'objectif d'un tel partenariat est également d'associer aux suivis le service SEAGI de l'aéroport pour favoriser une montée en compétence interne et une sensibilisation du personnel à ces problématiques (voir mesure A3).

Afin de concilier l'ensemble de ces enjeux et de préciser les actions à mettre en œuvre, le bénéficiaire et, le cas échéant l'assistance à maîtrise d'ouvrage, doivent rédiger puis mettre en œuvre un document cadre de gestion environnemental de l'aéroport comprenant une rapide synthèse du contexte écologique et socio-économique, ainsi que des fiches actions détaillées comportant un calendrier de mise en œuvre. Cette synthèse des actions à mener comprend notamment les points suivants :

- La traduction concrète et techniques des actions qui sont à mettre en œuvre dans le cadre de la présente dérogation reprenant notamment les éléments du dossier de dérogation ;
- La définition des protocoles des suivis Faune/Flore, ainsi que ceux relatifs aux espèces invasives et les préconisations de gestion sur l'ensemble du périmètre de l'aéroport. Le suivi scientifique de l'Avifaune sur l'ensemble du périmètre de l'aéroport doit permettre d'évaluer le risque animalier lié aux différentes pratiques : recherche et mise en évidence de bonnes pratiques en matière de gestion du péril animalier et en particulier du risque aviaire sur un aéroport. Le suivi de l'Avifaune effectué sur les nouvelles parcelles acquises doit permettre d'évaluer et

d'adapter la gestion mise en œuvre afin de favoriser le bon déroulement du cycle biologique des espèces protégées recensées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

– Les aspects relatifs au plan de préservation de la friche graminéenne sur la parcelle ZE56 à l'est de l'aérodrome afin de maintenir la strate arbustive basse ;

– Les aspects relatifs à la gestion écologique du Barbaillon et de la zone humide de la Chèvre Noire, ainsi que les suivis associés ;

– Les modalités de gestion de la végétation sur l'aéroport ;

– Les actions de sensibilisation qui doivent être menées auprès du personnel.

Ce document cadre développant les aspects techniques des actions à mener doit être produit dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté au bénéficiaire et est transmis pour validation à la DREAL. Il est mis à jour dès que nécessaire et doit servir de référence pour le personnel dans la mise en œuvre des actions de gestion au sein de l'aéroport.

• **Transmission des données et publicité des résultats**

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la transmission systématique de rapports de suivis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année objet du suivi.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour la durée de la phase chantier et pour toute la phase d'exploitation de l'aéroport.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des

territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

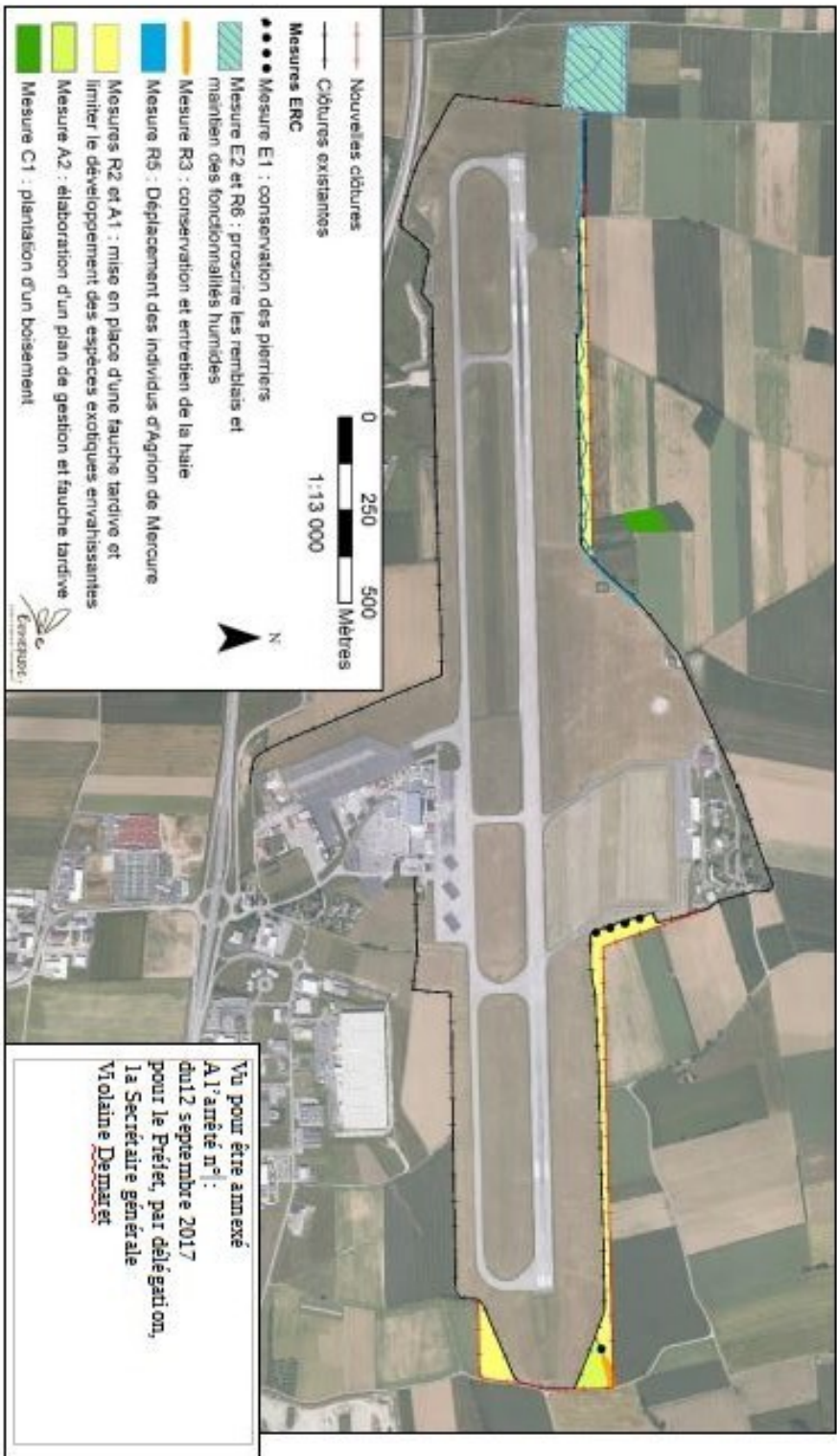
Grenoble le 12 septembre 2017

LE PRÉFET
pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

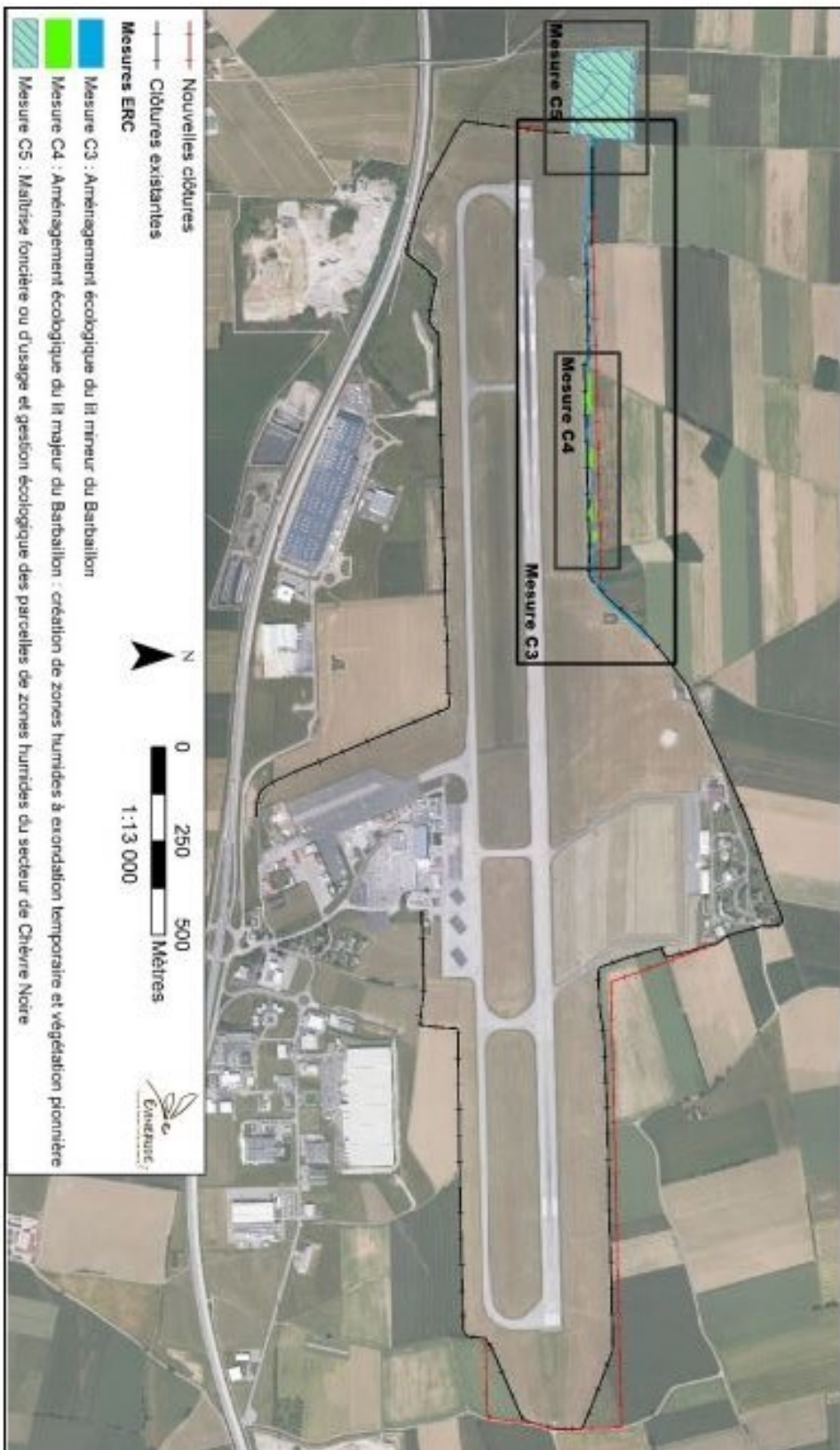


Vu pour être annexé
A l'arrêté n° :
du 12 septembre 2017
pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale
Violaine Demarret

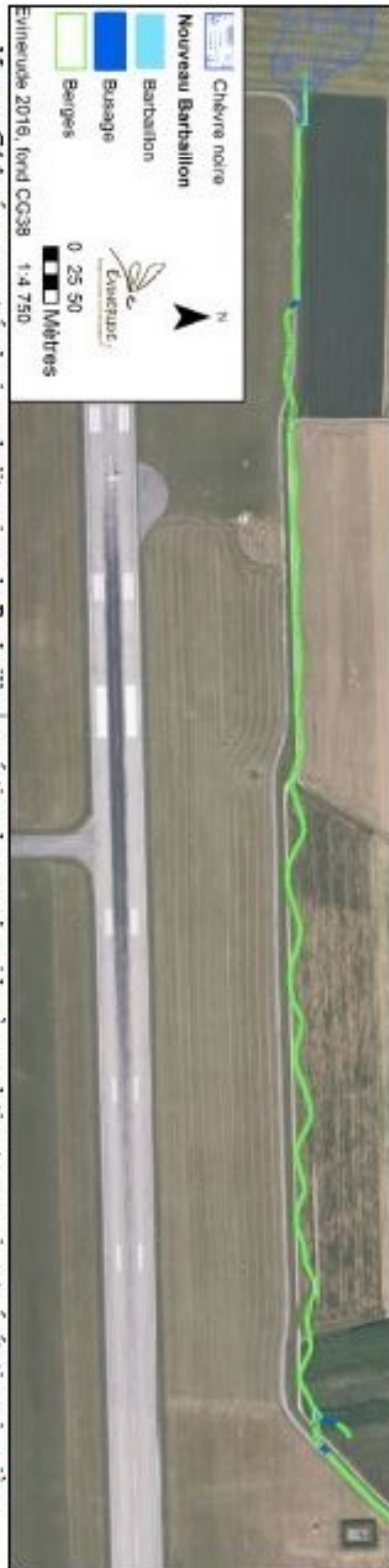
Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis.



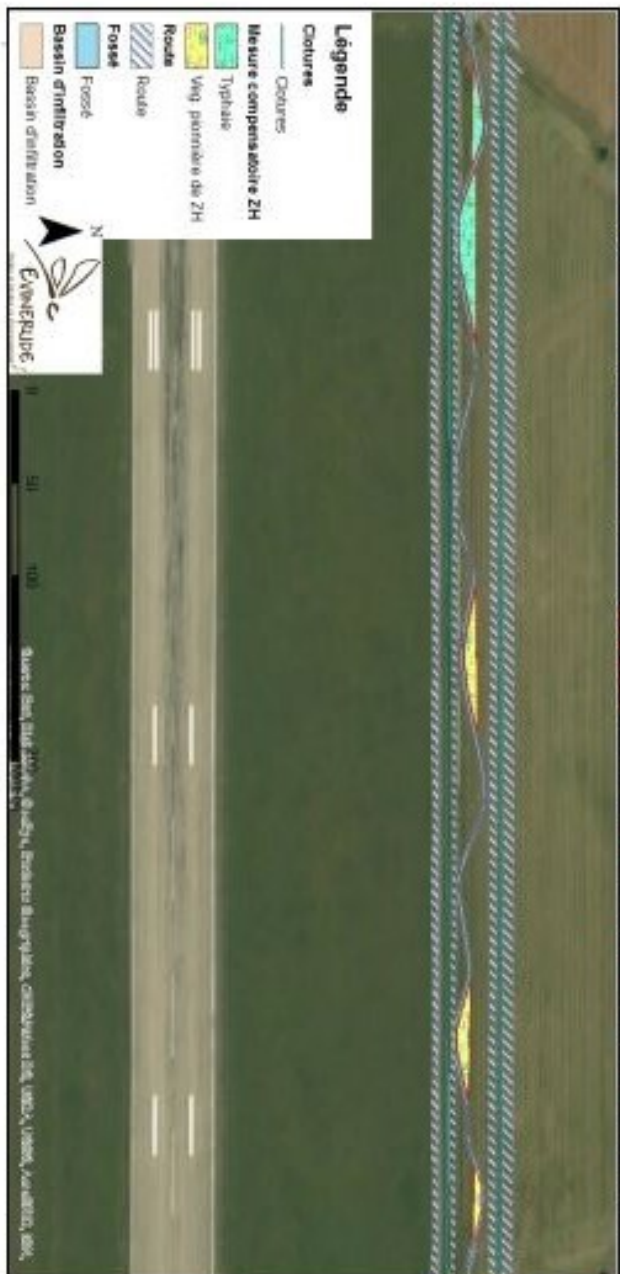
Annexe 3 : Localisation des mesures de compensation C3 à C5 relatives à la gestion du cours d'eau Barbaillon et des zones humides attenantes. -Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 septembre 2017- pour le préfet la secrétaire générale Violaine DEMARET



Mesure C3 | Aménagement écologique du lit mineur du Barbaillon :



Mesure C4 | Aménagement écologique du lit majeur du Barbaillon : création de zones humides à exondation temporaire et végétation pionnière



pour être annexé à mon arrêté du 12 septembre 2017 pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale Violaine Demaret



Vu pour être annexé
A l'arrêté n°:
du 2 septembre 2017
pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire générale
Violaine Demaret

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-006

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Philippe KUC à La Mure

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Philippe KUC à La Mure**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-362-0004 du 27 décembre 2012, autorisant Monsieur Philippe KUC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « LA MURE »**, situé 33 Bis Avenue Chion Ducollet 38350 LA MURE, sous le numéro **E1203809120**;

Considérant le courrier de Monsieur Philippe KUC du 01 septembre 2017, nous informant de la fermeture de son établissement ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° **2012-362-0004** du 27 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-004

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Yannick ROCHEGUDE
à St Jean de Bournay

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Yannick ROCHEGUDE**
à **St Jean de Bournay**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de
Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 01 octobre 2015, autorisant Monsieur Yannick ROCHEGUDE à
exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, dénommé **AUTO ECOLE « AUTO PERMIS »**, situé 2 Rue de la Barre 38440 ST JEAN DE
BOURNAY, sous le numéro **E1503800240**;

Considérant le courrier de Maître CUINET, Mandataire judiciaire, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2015 du 01 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-005

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Yannick ROCHEGUDE à La Verpillière

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Yannick ROCHEGUDE** à **La Verpillière**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-299-0010 du 26 octobre 2011, autorisant Monsieur Yannick ROCHEGUDE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « AUTO PERMIS »**, situé 811 Rue de la République 38290 LA VERPILLIERE, sous le numéro **E1103808840**;

Considérant le courrier de Maître CUINET, Mandataire judiciaire, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2011-299-0010 du 26 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-007

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Pascale BOGNANNI née CASTEIL
exploitante de l'AUTO ECOLE « JOEY CONDUITE »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL**
exploitante de **l'AUTO ECOLE « JOEY CONDUITE »**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL en date du 22 août 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

A R R E T E

Article 1er – Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800300** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « JOEY CONDUITE »**, situé 6 Allée Jean Orcel à FONTANIL CORNILLON (38120).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS -B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-008

Arrêté portant sur le changement de local de Madame
Virginie DELBOEUF
exploitante de l'AUTO ECOLE « ACADEMY
CONDUITE »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Virginie DELBOEUF**
exploitante de l'AUTO ECOLE « **ACADEMY CONDUITE** »

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10400 du 04 octobre 2002 autorisant Madame Virginie DELBOEUF à exploiter, sous le n°E0203806710, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE », situé 20 Boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE ;

Considérant la demande présentée par Madame Virginie DELBOEUF, en date du 18/08/2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Virginie DELBOEUF est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800290** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE »**, situé 21 Boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10400 du 04 octobre 2002 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-005

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément
de Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE
exploitante de l'AUTO ECOLE « FANNI » à Roussillon

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément
de **Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE**
exploitante de l'AUTO ECOLE « FANNI » à Roussillon

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10686 du 08 octobre 2002, autorisant Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « FANNI »** situé 19 Avenue Jean Jaures 38150 ROUSSILLON sous le numéro **E0203805990** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE en date du 05 septembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

AR R E T E

Article 1er – Madame Arielle DESCOURS épouse FAURE est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203805990**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « FANNI »** situé 19 Avenue Jean Jaures 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément
de Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL
exploitant de l'AUTO ECOLE « 4 MONTAGNES » à
VILLARD DE LANS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément
de **Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL**
exploitant de l'**AUTO ECOLE « 4 MONTAGNES »** à VILLARD DE LANS

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0025 du 20 septembre 2012, autorisant Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « 4 MONTAGNES »** situé 408 Avenue Général De Gaulle 38250 VILLARD DE LANS sous le numéro **E1203809050** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL en date du 05 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François COTTET-PUINEL est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203809050**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « 4 MONTAGNES »** situé 408 Avenue Général De Gaulle 38250 VILLARD DE LANS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-004

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Pierre **JOBBE-DUVAL**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **REFLEXE** » à
SEYSSINET PARISET

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL**
exploitant de l'**AUTO ECOLE « REFLEXE »** à SEYSSINET PARISSET

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des
établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de
Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10987 du 17 octobre 2002, autorisant Monsieur Pierre JOBBE-
DUVAL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « REFLEXE »** situé 10 Rue de la
Fauconnière 38170 SEYSSINET PARISSET sous le numéro **E0203805660** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL en date du
06 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203805660**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « REFLEXE »** situé 10 Rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET PARISSET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-012

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Sylvain CLOT
exploitant de l' AUTO ECOLE « RIVE GAUCHE » à
Vienne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Sylvain CLOT**
exploitant de l' AUTO ECOLE « **RIVE GAUCHE** » à Vienne

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11601 du 21 octobre 2002, autorisant Monsieur Sylvain CLOT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « RIVE GAUCHE »** situé 5 Place du Jeu de Paume 38200 VIENNE sous le numéro **E 0203806620**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Sylvain CLOT en date du 01/08/2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sylvain CLOT est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203806620**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **RIVE GAUCHE** » situé 5 Place du Jeu de Paume 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 07 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Thierry DIDIER
exploitant de l'AUTO ECOLE « ROUE LIBRE » à Chanas

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Thierry DIDIER**
exploitant de l'**AUTO ECOLE « ROUE LIBRE »** à Chanas

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-264-0020 du 20 septembre 2012, autorisant Monsieur Thierry DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « ROUE LIBRE »** situé Place de France 38150 CHANAS sous le numéro **E1203809060** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry DIDIER en date du 05 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry DIDIER est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203809060**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « ROUE LIBRE »** situé Place de France 38150 CHANAS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-007

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles
appartenant à M. Begot JM du territoire de l'ACCA de St
André Le Gaz (convictions personnelles)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de ST ANDRE LE GAZ
Exclusion des parcelles appartenant à Monsieur BEGOT Jean-Marie
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R 422-44, R.422-52 et R.422-54.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST ANDRE LE GAZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST ANDRE LE GAZ ;

VU la demande adressée par Monsieur BEGOT Jean-Marie concernant le retrait des terrains dont il est propriétaire, sur la commune de ST ANDRE LE GAZ du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU l'acte notarié produit par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains du territoire de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ adressée par Monsieur BEGOT Jean-Marie remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n° 2006-01683 du 8 février 2006 autorisant l'exclusion de terrains appartenant à Monsieur BEGOT Jean-Marie du territoire de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ est abrogé ;

ARTICLE 2: Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST ANDRE LE GAZ les terrains appartenant à Monsieur BEGOT Jean-Marie référencés ci-après :

Section	Numéro
B	203, 204

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST ANDRE LE GAZ par les soins du Maire pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST ANDRE LE GAZ , Monsieur le Président de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BEGOT Jean-Marie
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-12-004

Arrêté Préfectoral de prescription concernant les travaux provisoires à réaliser en urgence sur le Barbaillon sur les communes de Brézins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte destinés à rétablir les écoulements du Barbaillon dans son lit en bordure de l'aéroport de Grenoble-Isère au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral de prescription N°
concernant
LES TRAVAUX PROVISOIRES A REALISER EN URGENCE
SUR LE BARBAILLON
sur les communes de
Brézins, Gillonnay, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte.
destinés à
rétablir les écoulements du Barbaillon dans son lit
en bordure de l'aéroport de Grenoble-Isère
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère - Direction des mobilités

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère, Direction des mobilités, en date du 9 mars 2017, pour des travaux de rétablissement des écoulements du Barbaillon dans son lit en bordure de l'aéroport de Grenoble-Isère ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 15 avril 2014 par le Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de la modification du périmètre en vue du maintien de l'homologation CHEA et le remplacement des clôtures au titre de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Grenoble-Isère sur les communes de Brézins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Hilaire-de-la-Côte ;

CONSIDERANT que, lors d'une visite de terrain effectuée le 6 août 2016, il a été constaté que le Barbaillon, qui présente à ce jour un écoulement permanent, débordait régulièrement de son lit en inondant ponctuellement des terres et des voiries agricoles ainsi que des terrains compris dans l'enceinte de la zone aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble-Isère ;

CONSIDERANT que les ouvrages actuels gérés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Hydraulique Bièvre-Liers-Valloire s'avèrent insuffisants pour contenir ces inondations récurrentes ;

CONSIDERANT que la présence de zones humides ou inondées, temporaires ou permanentes, est propice à l'installation de nouvelles populations aviaires, lesquelles entraînent un risque non négligeable de collisions avec les aéronefs fréquentant l'aéroport de Grenoble-Isère et que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique visant à accomplir des obligations spécifiques de service public et vise à protéger la population, notamment concernant la sécurité des personnes empruntant les aéronefs ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre et le remplacement des clôtures, au titre de la lutte contre le péril animalier de l'aéroport en vue du maintien de l'homologation CHEA, ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 18 décembre 2013 et que la mise en place de cette clôture sur son tronçon Nord-Ouest ne peut se faire sans que soient réglés les questions du tracé du Barbaillon et de ses débordements ;

CONSIDERANT que le projet applique strictement la réglementation en vigueur concernant les normes techniques pour l'exploitation de l'aérodrome Grenoble-Isère et que cette réglementation empêche l'étude de tout autre variante au projet et qu'il n'existe par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que ces travaux qui consistent, soit ponctuellement en un aménagement du lit existant, soit sur d'autres tronçons, en une déviation du lit afin que ce dernier n'interfère plus directement avec la nouvelle clôture périmétrique, doivent être réalisés avant la pose de celle-ci en 2017 et revêtent de ce fait un caractère urgent ;

CONSIDERANT que ces travaux ne menacent pas les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande et en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, les travaux de rétablissement des écoulements du Barbaillon dans son lit modifié sur l'ensemble de son linéaire compris dans l'emprise de l'aéroport, soit 1,8km.

Le Barbaillon sera dévié et en partie décalé le long de la nouvelle clôture.

Dans les secteurs où il longe la clôture, le tracé sera rectiligne; dans les secteurs où cela s'avérera possible, un espace de divagation sera privilégié.

Seuls les passages de voiries seront canalisés sous tuyaux ou dalots.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre des articles L.214-3 et suivants du Code de l'Environnement en application de l'article R214-44.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux vont permettre une amélioration de l'existant et de reconstituer un réseau hydrographique favorable au maintien et au développement d'espèces végétales et animales spécifiques.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements du pétitionnaire, en suivant les plans annexés à sa demande d'intervention.
- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à six mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 Le Maire de la commune de Brézins,
 Le maire de la commune de Gillonnay,
 Le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
 Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte.
 Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Hydraulique Bièvre-Liers-Valloire,
 La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
 Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 12 septembre 2017

LE PRÉFET
 Pour le Préfet, par délégation
 la Secrétaire Générale
 Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-04-004

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de
l'environnement concernant l'agglomération
d'assainissement des Avenières

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'Agglomération d'assainissement de Les Avenières

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 29 décembre 2016, présenté par le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et des environs (SYMIDEAU), enregistré sous le numéro CASCADE n°38-2016-00413 et relatif à l'agglomération d'assainissement de Les Avenières ;

Vu la demande de compléments adressée le 14/04/2017 transmise au SYMIDEAU ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de cinq mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que les compléments attendus du SYMIDEAU avant le 14/09/2017 nécessitent une nouvelle consultation des services ;

Considérant que ce dossier comporte une étude d'impact et que de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale est requise avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 5 mois prévu par le décret n°2014-751 du premier juillet 2014 susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant que le dossier fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis au regard des

nombreux compléments attendus et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée le 29 décembre 2016 par le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et des environs (SYMIDEAU), relative à :

l'Agglomération d'assainissement de Les Avenières

est reportée au plus tard au 14/12/2017.

ARTICLE 2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-009

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2010-N-S-38-0006 délivré à l'entreprise J.B Bonnefond Environnement (Agence de Nivolas Vermelle) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2010-N-S-38-0006
DELIVRE A L'ENTREPRISE J.B BONNEFOND ENVIRONNEMENT
(AGENCE DE NIVOLAS VERMELLE)**

**POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION, DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-08697 en date du 03 novembre 2010 portant agrément de l'Entreprise J.B Bonnefond Environnement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-303-DDTSE02 en date du 30 octobre 2015 portant modification de l'agrément de l'Entreprise J.B Bonnefond Environnement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'Entreprise J.B Bonnefond Environnement, en date du 13 juillet 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-08697 en date du 03 novembre 2010, est modifié comme suit :

L'agence de Nivolas Vermelle de l'entreprise **J.B BONNEFOND Environnement**,
domiciliée 54 Impasse de la Voie Romaine – 38300 Nivolas Vermelle,
représentée par Monsieur BONNEFOND Jean Jacques
n° siret : 348 241 043

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2010-N-S-38-0006**

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 200 m³/an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. station d'épuration de Villefontaine/Traffeyère | : 2 000 m³/an ; |
| 2. station d'épuration de Bourgoin Jallieu | : 2 000 m³/an ; |
| 3. station d'épuration de la Tour du Pin/Epur'Vallons | : 100 m³/an ; |
| 4. station d'épuration de St Marcel Bel Accueil/Catelan | : 100 m³/an ; |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n° 2010-08697 en date du 03 novembre 2010 demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral n°38-2015-303-DDTSE02 en date du 30 octobre 2015 portant modification de l'agrément de l'Entreprise J.B Bonnefond Environnement est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Nivolas Vermelle pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble - place de Verdun - 38000 Grenoble- à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Nivolas Vermelle, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation ,
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-009

Autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique

Vienne 2017

Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique

Vienne 2017

Nouveau lieu de garage



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports/Défense
N° 17/

ARRETE PREFECTORAL N° 38.2017. . .
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE – SAISON 2017
VIENNE-ST ROMAIN EN GAL-STE COLOMBE

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

Vu le précédent arrêté n° 38.2017.07.05.003 en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande présentée le 9 août 2017 par LYON CITY TOUR représenté par Mme Nathalie RIVOIRE – 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur n° 2017/84/0000009 établi le 2 décembre 2016 et valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu les procès-verbaux de visites techniques délivrés par la SARL CCTA Saône-Bresse en date du 3 juillet 2017, annexés ;

Vu les contrôles annuels des véhicules en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu les avis favorables des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de VIENNE en date du 10 mars 2017,
- Mairie de ST Romain en Gal en date du 7 mars 2017,
- Mairie de Ste Colombe en date du 24 février 2017.
- Mairie de Pont Evêque en date du 28 août 2017.

Vu l'attestation d'assurance n° 141737557 souscrite auprès de MMA IARD pour la période du 26 juin 2017 au 31 décembre 2017 et relative aux immatriculations :

- EN 305 NX (véhicule tracteur)

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- EN 447 NX (remorque 1)
- EN 403 NX (remorque 2)
- EN 364 NX (remorque 3)

CONSIDERANT que le petit train routier touristique de Vienne n'empruntera pas de voie hors agglomération ;

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38.2017.07.05.003 délivré le 5 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise : LYON CITY TOUR

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : III

constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : DELTRAIN
- genre : VASP
- n° d'identification TX9VLAXXHS067017
- puissance : 10 cv
- type : VISION
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EN 305 NX

une deuxième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPXHS067019
- type : VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 403 NX

une première remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPXHS067018
- type VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 447 NX

une troisième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre :RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPPHS067020
- type : VISION
- Nombre de places assises : 14
- n° immatriculation : EN 364 NX

sur les itinéraires suivant :

✧ **Circuit deVIENNE :**

Départ sur la contre allée du cours Brillier, remontée du cours en direction de la gare, cours Victor Hugo, montée Saint Marcel, chemin de l'Octroi, chemin de Pipet, rue Henri Jacquier, rue de la Charité, rue Ponsard, rue Chantelouve, rue des Orfèvres, rue Pérouillère, rue du Piloris, rue de la Chaîne, rue Maurice Faure, rue François Mitterrand, rue Marchande, place St Louis, place du jeu de Paume, place Aristide Briand, rue de la Table Ronde, rue des Clercs, place du Général de Gaule, rue Clémentine, cours Romestang, cours Joseph Brenier, rue de Bourgogne, place St Maurice, rue Boson, rue Juiverie, rue Almer, rue de la République, cours de Verdun, avenue général Leclerc, rue Jean Moulin, pont Delattre de Tassigny, route Neuve, rue Lafayette, rue de Cancanne, montée docteur Chapuis, bd Ferdinand Point, quai Riondet, bd Georges Pompidou, quai Jean Jaurès, quai Pajot, pont Delatte de Tassigny, place de Miremont, rue du 11 Novembre, bd Asiaticus, rue Testé du Bailler, rue Victor Faugier.

✧ **Circuit de St ROMAIN EN GAL :**

Berges du Rhône, rue de la Chantrerie, D 502, D 386.

✧ **Circuit de Ste COLOMBE :**

Quai d'Herbouville, place Aristide Briand, rue Barthélémy Champin.

▣ **Déplacements sans voyageurs :**

▶ **Accès carburants :**

- Station service TOTAL 14 cours de Verdun (accès par le cours de Verdun)
- Station service CARREFOUR MARKET 19 avenue Marcellin Berthelot, accès par quai Jean Jaurès, quai Pajot, rue Francisque Bonnier, avenue Marcellin Berthelot.

▶ **Station de lavage :** AUTO-LAV chemin des Mines, accès par quai Pajot, bd du Rhône Nord, quai Pasteur, quai Claude Bernard, rue du 24 avril 1975, chemin des Mines.

▶ **Garage :** Office du Tourisme de Vienne et du Pays Viennois (2 cours Marc Antoine Brillier, 2 Quai Riondet, Bd Asiaticus, Bd Georges Pompidou, Quai Jean Jaurès, Place St Louis, Place Joseph Grenouillet, rue du Champ de Course, VIENNE MOBILITE : chemin des Courses)

Article 2 :

L'itinéraire du petit train routier **ne doit pas être constitué d'une pente supérieure à 15 %** conformément à la législation en vigueur pour les petits trains routiers de cette catégorie.

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser **dix huit mètres** (18 mètres).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à **3**, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptré par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder **20 km/h** (à 5 km/h près).

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VIENNE, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

Le préfet du département de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

ota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-001

Autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique

Vienne circuit des vignobles 2017

Petit train routier touristique

Vienne circuit des vignobles 2017

Lyon City Tour

Arrêté remplaçant le précédent

Nouveau lieu de stationnement et de garage



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° Isère : 38.2017.

N° Rhône :

RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE Vienne - Circuit des Vignobles Saison 2017

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de m. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

Vu le précédent arrêté inter-préfectoral n° 38.2017.06.08.001 du 6 juin 2017 (Isère) et n° DDT-SST-14-2017-06 en date du 9 juin 2017 (Rhône) ;

Vu l'itinéraire présenté ci-dessous ;

Vu la demande présentée le 9 août 2017 par LYON CITY TOUR représenté par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) demeurant 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON .

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2017:84:0000009 du 02/12/2016 (valable du 01/01/2017 au 31/12/2017) ;

Vu les procès-verbaux de visite technique délivrés par la SARL CCTA Saône-Bresse en date du 3 juillet 2017 annexés ;

Vu les contrôles annuels des véhicules en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de Seyssuel en date du 15/05/2017 ;
- Mairie de St Cyr sur le Rhône en date du 24/04/2017 ;
- Mairie d'Ampuis en date du 04/05/2017 ;
- Mairie de Tupin et Semons en date du 20/04/2017 ;
- Mairie de Pont Evêque en date du 28/08/2017 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 141737557 souscrite auprès du groupe MMA IARD pour la période du 26/06/2017 au 31/12/2017 relative aux immatriculations :

- EN 305 NX (Tracteur)
- EN 447 NX (Remorque 1)
- EN 403 NX (Remorque 2)
- EN 364 NX (Remorque 3)

Vu l'avis de la DDT du Rhône ;

CONSIDERANT que le présent arrêté inter-préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 38.2017.07.05.001 du 05/07/17 (Isère) et du 10/07/17 (Rhône) ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : Lyon City Tour représentée par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) domiciliée 17 rue Paul Chenavard à Lyon (69001) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : III constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : DELTRAIN
- genre : VASP
- n° d'identification : TX9VLAXXHS067017
- puissance : 10 cv
- type : VISION
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EN 305 NX

une deuxième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPHS067019
- type : VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 403 NX

une première remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPXHS067018
- type VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 447 NX

une troisième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPPHS067020
- type : VISION
- Nombre de places assises : 14
- n° immatriculation : EN 364 NX

pour l'année 2017 (conformément à l'article 32 du décret n° 85-891 du 16/08/1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes = les petits trains constituent des SERVICES OCCASIONNELS). Ladite autorisation pourra être renouvelée chaque année sur simple demande du pétitionnaire.

sur les itinéraires suivant :

ISERE

- **Montée Bon Accueil**
- **Chemin des Crozes**
- **Chemin de Montrozier**
- **RD 4 E (route des 7 Fontaines, rue de l'Eglise)**
- **Rue du Château Picard**
- **Chemin des Cures**
- **Chemin du Grand Bois**
- **Chemin des Coudriers**
- **Chemin des 7 Fontaines**
- **Chemin du Télégraphe**

Une attention particulière sera apportée lors du franchissement du passage à niveau, en particulier avant de s'engager, le conducteur devra s'assurer que la voie est dégagée au delà du passage à niveau.

La signalisation en place (feu clignotant) sera strictement respectée.

RHONE

- **Tupins et Semons : chemin de l'Aulin.**
- **Ampuis : chemin d'exploitation de la Compagnie Nationale du Rhône, route communale de Vérenay pour rejoindre la rue du Stade, chemin des Coutures, rue du Grand Pré, à droite devant le château puis avenue du Château.**
- **St Cyr sur le Rhône : Viarhona**

Garage : pour des raisons techniques relatives à son lieu de garage ou à son besoin de ravitaillement en carburant, le petit train routier de Vienne est autorisé à emprunter l'itinéraire haut le pied suivant :

- **2 cours Marc Antoine Brillier (Vienne)**
- **Quai Riondet**
- **Boulevard Asiaticus**
- **Boulevard Georges Pompidou/N7**
- **Quai Jean Jaurès/N7**
- **Place St Louis/D41J**
- **Place Joseph Grenouillet/D502**
- **Rue du Champ de course**

VIENNE MOBILITES

- **Chemin des Courses (Pont Evêque)**

Déplacements sans voyageurs :

- **Accès carburants :**
 - Station service TOTAL 14 cours de Verdun (accès par le cours de Verdun) ;
 - Station service CARREFOUR MARKET 19 avenue Marcellin Berthelot (accès par Quai Jean Jaurès, quai Pajot, rue Francisque Bonnier, avenue Marcellin Berthelot).
- **Station de lavage :** AUTO-LAV chemin des Mines, accès par Quai Pajot, boulevard du Rhône Nord, Quai Pasteur, Quai Claude Bernard, rue du 24 avril 1975, chemin des Mines.

Article 2 :

L'itinéraire du petit train routier ne doit pas être constitué **d'une pente supérieure à 15 %** conformément à la législation en vigueur pour les petits trains routiers touristiques de cette catégorie.

Article 3 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser **dix huit mètres** (18 mètres).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à **3**, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder **20 km/h** (à 5 km/h près).

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, les maires de Seyssuel, St Cyr sur le Rhône, Ampuis, Tupin et Semons et Pont Evêque, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

Fait à Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation ,
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques,

Pour le préfet et par délégation,

Frédéric CHAPTAL

Nota :Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraine la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-08-008

Autorisation de navigation sur le Drac pour effectuer des
prélèvements dans le cadre du suivi du centre nucléaire de
Grenoble

*Autorisation de navigation sur le Drac pour effectuer des prélèvements dans le cadre du suivi du
centre nucléaire de Grenoble*

SARL Gay Environnement

Les 12 et 13 septembre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Isère**

Service Sécurité et Risques

Unité Transports-Défense

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de navigation sur la branche DRAC de la retenue de St Egrève dans le cadre de prélèvements dans le cadre du suivi du centre nucléaire de Grenoble

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-8982 du 26 octobre 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu la demande du 2 août 2017 de la Sarl GAY Environnement, sise 14 Boulevard Foch à 38000 Grenoble, représentée par Madame Patricia DETREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements dans le cadre du suivi du centre nucléaire de Grenoble

Vu la convention d'information réciproque entre EDF, exploitation des ouvrages hydroélectriques de l'unité de Production Alpes et la société GAY ENVIRONNEMENT en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civiles (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de Nautic Sports 38 en date du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La SARL GAY ENVIRONNEMENT de Grenoble est autorisée à naviguer avec une embarcation identifiée de type RIGIFLEX motorisé pour réaliser des prélèvements dans le cadre du suivi du centre nucléaire de Grenoble

Les interventions s'effectueront :

POSE DES FILETS

- le 12 septembre 2017 de 15 H 00 à 20 H 00

RELEVÉ DES FILETS

- le 13 septembre 2017 de 7 H 30 à 12 H 00

en fonction des possibilités de navigation sur l'Isère et de l'exploitation des barrages EDF en amont.

Article 2 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-8982 du 26 octobre 2001, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint Egrève, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation, notamment concernant l'interdiction de naviguer la nuit ou par temps de brouillard lorsque la visibilité est inférieure à 100 m ou lorsque l'exploitant du barrage EDF entre en consigne d'exploitation en crues et en chasse (article 5).

L'autre partie e la rivière en cours libre ne fait pas l'objet d'un règlement particulier de navigation.

Article 3 : Prescriptions de sécurité sur l'eau

Les personnes employées par GAY ENVIRONNEMENT devront respecter les règles de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures principalement celles du règlement général de police de la navigation (RGPN) et notamment les suivantes :

- Être en possession des titres de navigation intérieure requis pour les conducteurs et l'embarcation utilisée,
- Avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- Porter le gilet de sauvetage,
- Avoir un arrêt automatique du moteur de l'embarcation en cas de chute.

Article 4 : Convention préalable avec EDF unité de Production Alpes

La sécurité des interventions implique que soient prises en compte les variations fréquentes du débit de l'Isère. Pour se garantir une navigation sans risque, l'entreprise effectuant la navigation devra s'assurer d'avoir pour les jours d'intervention, une convention d'information réciproque avec EDF unité de Production Alpes (voir n° tél. sur la convention notée ci-dessus). Les consignes de EDF devront être rigoureusement respectées notamment la communication à EDF du commencement et de la fin des interventions sur la retenue.

Article 5 : Permission spéciale de pêche

La société GAY ENVIRONNEMENT devra obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes en matière de pêche.

Article 6 : Risque lié à la pollution de l'eau

La société GAY ENVIRONNEMENT devra informer ses opérateurs de la mauvaise qualité bactériologique des eaux de l'Isère et leur indiquer les précautions indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers (clubs nautiques en particulier) sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Veurey Voroise et Voreppe pendant toute sa validité.

Article 9 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Nautic Sports 38
- EDF Unité de Production Alpes- exploitation des ouvrages hydrauliques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par Mme la chef de l'Unité Transports/Défense du service Sécurité et Risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Grenoble, le 8 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-003

Manifestation nautique

Lac de Paladru

Régates à voile du 24 septembre 2017

Régates à voiles sur le lac de Paladru.

Championnat de ligue "dériveurs" 2017

le 24 septembre 2017

YCGC



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Isère**

**Service Sécurité et Risques
---Unité Transports - Défense**

ARRETE N°

portant autorisation de manifestations nautiques
Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.
Championnat de ligue « dériveur »
Le 24 septembre 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu la demande du Yacht Club Grenoble Charavines (YCGC), représenté par M. Roland PERRIN-COCON, Président, en vue d'être autorisé à organiser le 24 septembre 2017 de 11 H 00 à 16 H 00, une compétition de régates à voiles intitulée championnat de ligue « dériveurs » sur le lac de Paladru ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance du groupe MDS ;

Vu la convention entre le YCGC et la Fédération des Sauveteurs Secouristes de Bièvre (FSSB) en date du 14/02/2017 ;

Vu l'accord de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru en date du 31/01/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du 06/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Le Pin en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Bilieu en date du 01/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Montferrat en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Paladru en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 24/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 01/03/2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Yacht Club Grenoble Charavines est autorisé à organiser une compétition de régates à voiles le 24 septembre 2017, sur le lac de Paladru (Isère).

Ces compétitions nécessiteront la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance dont certains seront équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014..

Le nombre de participants attendus est de 60 à 100 personnes environ (accompagnateurs compris).

Le nombre total de bateaux attendus est de 30 à 50 (dont 4 à 5 bateaux accompagnateurs).

ARTICLE 2 : LIEU DE LA MANIFESTATION

Les embarcations évolueront dans la partie sud du lac de Paladru. La zone de compétition s'étalera sur un kilomètre environ.

ARTICLE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 :

- l'autorisation est limitée dans le temps au 24 SEPTEMBRE 2017,
- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité des compétitions sont interdits dans la zone de compétition,
- la circulation de tout bateau est interdite dans les zones de roselières protégées ainsi que dans la bande de rive dans la partie sud du lac affectée à la baignade.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation qui sera pris en application des décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 adoptant le nouveau règlement de police de la navigation, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : INFORMATION PREALABLE DES CONCURRENTS

Les organisateurs doivent tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des manifestations.

ARTICLE 5 : PRECAUTIONS CONTE LA POLLUTION DE L'EAU

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, notamment en compétition, l'organisateur devra impérativement consulter, auprès de la commune de Charavines, le jour de l'épreuve, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade. La diffusion de l'information sera effectuée le plus largement possible. Toute pollution étant susceptible d'entraîner l'annulation pure et simple de l'épreuve, la responsabilité de l'organisateur

pourrait être mise en cause dans le cas où les mesures élémentaires d'hygiène ne seraient pas respectées.

ARTICLE 6 : SECURITE

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Yacht Club Grenoble Charavines, notamment :

- il est pris note que les Sauveteurs Secouristes de la Bièvre tiendront le poste de secours,
- le responsable sécurité sera M. PRUVOT Jérôme (tél 04 76 67 47 13 ; mel : jerome@intranetycgc.org),
- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,
- il convient d'imposer les gilets de sauvetage aux régatiers,
- les bateaux de sécurité (au nombre de un pour 40 bateaux de concurrents) auront à leur bord des sauveteurs brevetés MNS ou BNSSA avec le matériel adapté (cordes, bouées, etc.) et seront reliés au poste de secours par radio ou téléphone,
- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés en plusieurs points du lac et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,
- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, ...).
- les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau.
- l'accueil et le parking des véhicules des participants ne devront pas gêner la circulation et l'ordre public.
- La période choisie pouvant être en affluence conséquente sur le site, la signalisation du parcours sur le lac devra être bien délimitée et interdite physiquement aux non affiliés à la course.

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures. Un nombre suffisant d'organiseurs sera présent aux endroits névralgiques et notamment à proximité du site du club à l'Est de la RD 50.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du Yacht Club Grenoble Charavines sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairies de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère (DDT),
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la gérante de la Société du Lac de Paladru,
- MM. les maires de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. la chef de l'unité Transports-Défense du service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-12-006

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à St
Quentin Fallavier

Enquête publique du PPRT de Total Raffinage France à St Quentin Fallavier

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°
soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 211-1 ;

VU les articles R.511-9 à R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier, transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n°E17000322/38 du 11/08/2017 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est soumise à enquête publique pendant une durée de 32 jours du 13 octobre au 13 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

ARTICLE 3 – Monsieur le préfet est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 4 – Monsieur Yves DEBOUVERIE, ingénieur des ponts, eaux, et forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête, sont disponibles en mairie de Saint-Quentin-Fallavier (Place de l'hôtel de ville), en mairie de Bonnefamille (473, Route des étangs) et en mairie de Villefontaine (Place Mendès-France), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux et consigner ses observations sur les registres d'enquête. Par ailleurs, une version numérique du dossier sur un poste dédié sera également déposée en mairie de Saint-Quentin-Fallavier. Elle est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier – en mentionnant : « PPRT TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier – À l'attention de monsieur le commissaire enquêteur ».
- par voie électronique, à : ddt-pprt-total-sqf@isere.gouv.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (*au titre du R123-8 2° et 3° du Code de l'environnement*) ;
- un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) soumis à enquête publique, comprenant :
 - une note d'aide à l'utilisation du PPRT;

- un plan de zonage réglementaire ;
 - un règlement et ses annexes ;
 - un cahier de recommandations.
- une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (*au titre du R515-43 II du Code de l'environnement*) ;
 - un bilan de la concertation ;
 - un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine seront paraphés par le commissaire enquêteur. À l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur visera toutes les pièces du dossier. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 – Monsieur Yves DEBOUVERIE, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT pour l'établissement de TOTAL RAFFINAGE FRANCE en mairie de :

- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - le 13 octobre 2017 de 9h00 à 12h00.
- BONNEFAMILLE - le 14 octobre 2017 de 9h00 à 12h00.
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - le 25 octobre 2017 de 14h00 à 17h00.
- BONNEFAMILLE - le 4 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - le 13 novembre 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 8 – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 – Le projet de plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier n'a pas fait l'objet d'avis émanant de l'autorité environnementale.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont comprises, de façon résumée, dans la note de présentation non technique du projet de PPRT et, de manière détaillée, dans la notice du projet de PPRT.

ARTICLE 10 – Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :

Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère - service sécurité et risques – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

ARTICLE 11 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », la direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs des communes par les soins de messieurs les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 12 septembre 2017

Le préfet,

*Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-07-002

Travaux de réalisation d'un 1/2 diffuseur de la Bâtie -
autoroute A 41S

*Travaux de réalisation du 1/2 diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A 41S (axe
Grenoble-Chambéry) du 11/09/2017 au 17/08/2018*



**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S Demi-diffuseur La Bâtie (axe Grenoble/Chambéry)
Commune de St Ismier**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable avec réserves du SDIS de l'Isère en date du 28 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR – PMO Le Touvet, en date du 28 juillet 2017,

Considérant que pendant les travaux de réalisation du demi-diffuseur de la Bâtie, située sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, sur la commune de St Ismier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 11 septembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A41S sur une zone comprise entre le Pk 8+500 et le Pk 9+600 :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24, avec mise en place d'un balisage lourd en séparateurs modulaires de voies, y compris week-end et jours fériés,
- circulation maintenue avec limitation de la vitesse à 110 km/h,
- Pendant cette période, des neutralisations de voie de nuit pourront être réalisées selon les besoins du chantier, hors week-ends et jours fériés.

Pendant la période du mercredi 15 novembre 2017 au jeudi 15 mars 2018, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A41S sur une zone comprise entre le Pk 8+500 et le Pk 9+600 :

- mise en place d'un balisage lourd avec séparateurs modulaires de voies en accotement, maintenu en place 24h/24, y compris week-ends et jours fériés,
- circulation maintenue avec limitation de la vitesse à 110 km/h,
- Pendant cette période, des neutralisations de voie de nuit pourront être réalisées selon les besoins du chantier, hors week-ends et jours fériés.

Pendant la période du jeudi 15 mars 2018 au jeudi 17 août 2018, avec report possible jusqu'au 31 août 2018, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A41S sur une zone comprise entre le Pk 8+500 et le Pk 9+600 :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement de la circulation vers le terre plein central avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier,
- réduction de la largeur des voies à 3.10 mètres pour la voie de gauche et à 3.40 mètres pour la voie de droite,
- circulation maintenue avec limitation de la vitesse à 90 km/h,
- dépassement interdit pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes,
- Pendant cette période, des neutralisations de voie de nuit pourront être réalisées selon les besoins du chantier, hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 :

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km..

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur l'A41S et déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

L'accès de chantier s'effectuera par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-12-001

Arrêté instituant la commission de propagande compétente
pour les élections municipales partielles intégrales de LA
TERRASSE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 34 10 / 34 69 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 12 septembre 2017

A R R E T E N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/16254635C du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de La Terrasse, le dimanche 1^{er} octobre 2017, en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires ;

Considérant que dans le cadre de l'élection précitée, il y a lieu d'instituer une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Terrasse, le 1^{er} octobre 2017, il est institué et installé une commission de propagande, laquelle aura en charge l'envoi des bulletins de vote à la commune et l'envoi des documents de propagande que sont les circulaires et les bulletins de vote aux électeurs.

ARTICLE 2 : La commission instituée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

Membres ayant voix délibérative :

- M. Laurent DESGOUIS, Juge au tribunal de grande instance de Grenoble, Président **ou** Mme Laurence CHRISTOPHLE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Grenoble, sa suppléante ;
- Mme Nicole CHABANNIER, Directeur de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration, représentant le Préfet de l'Isère **ou** M. Olivier TIREL, Chef du bureau de la vie démocratique, son suppléant ;
- M. Roger RICARD, représentant le Directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Dominique BRUNIAUX et M. Alain GRIMANDI, du bureau de la Vie Démocratique.

Membres ayant voix consultative :

Chaque candidat tête de liste a le droit d'être représenté au sein de cette commission par son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Isère à Grenoble.

La commission se réunira :

- Pour le 1er tour : le lundi 25 septembre à 12h00
- Pour le second tour : le mardi 3 octobre à 18h15

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-007

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque CIC située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013134-0005 du 14 mai 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « CIC » situé 44 cours Jean Jaurès à Grenoble ;
- VU** la télédéclaration en date du 7 mars 2017, de Monsieur le Chargé de Sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013134-0005 du 14 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité CIC, ainsi qu'à Monsieur le maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-005

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque CIC située 9 rue Henri Barbusse à Fontaine

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0014 du 25 février 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « CIC » situé 9 rue Henri Barbusse à Fontaine ;
- VU** la télédéclaration en date du 14 juin 2017, de Monsieur le Chargé de Sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 14 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015056-0014 du 25 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité CIC, ainsi qu'à Monsieur le maire de Fontaine.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-006

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque CIC située Centre Commercial Louis Armand à
Seyssins

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0025 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « CIC » situé Centre Commercial Louis Amrand à Seyssins ;
- VU** la télédéclaration en date du 27 juin 2017, de Monsieur le Chargé de Sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013030-0025 du 30 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité CIC, ainsi qu'à Monsieur le maire de Seyssins.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-002

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque LCL située 129 avenue Jean Perrot à Grenoble

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013324-0022 du 20 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de «LCL » situé 129 avenue Jean Perrot à Grenoble ;
- VU** la télédéclaration en date du 24 juillet 2017, de Monsieur le chargé de sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 25 avril 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013324-0022 du 20 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité de la LCL, ainsi qu'à Monsieur le maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-004

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque Rhône Alpes située 11 place Maisonnat à Fontaine

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 5 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de «Banque Rhône Alpes » situé 11 place Maisonnat à Fontaine ;
- VU** la télédéclaration en date du 28 août 2017, de Monsieur le chargé de sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 30 mai 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015 du 5 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité de la Banque Rhône Alpes, ainsi qu'à Monsieur le maire de Fontaine.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-001

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
Banque Rhône Alpes située 20 boulevard Jean Pain à
Grenoble

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012031-0032 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de «Banque Rhône Alpes » situé 20 boulevard Jean Pain à Grenoble ;
- VU** la télédéclaration en date du 12 avril 2017, de Monsieur le chargé de sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 10 avril 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012031-0032 du 31 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité de la Banque Rhône Alpes, ainsi qu'à Monsieur le maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-010

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située place de la Mairie à Saint Pierre de Chartreuse

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014317-0012 du 13 novembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé place de la Mairie à Saint Pierre de Chartreuse ;
- VU** le courrier daté du 30 mars 2017, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 30 mars 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2014317-0012 du 13 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Pierre de Chartreuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-008

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située rue de La Poste à Le Cheylas

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-25-027 du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé rue de la Poste à Le Cheylas ;
- VU** le courrier daté du 30 mars 2017, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-25-027 du 25 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le maire de Le Cheylas.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-009

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située 92 grande rue à La Tronche

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 du 9 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé 92 grande rue à La Tronche ;
- VU** le courrier daté du 30 mars 2017, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 30 mars 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2016 du 9 février 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Tronche.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-003

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour le LCL
située place de la Paix à Beaurepaire

Grenoble, le 11 septembre 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012341-0022 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de «LCL » situé place de la Paix à Beaurepaire ;
- VU** la télédéclaration en date du 24 juillet 2017, de Monsieur le chargé de sécurité, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 9 mai 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012341-0022 du 6 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité de la LCL, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Beaurepaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-13-001

Arrêté autorisant la société ELITE FRANCE SECURITE
PRIVEE à mettre en place des agents de sécurité privée sur
la voie publique pour l'évènement "Grenoble Beer Week"
qui se déroulera du 21 au 24 septembre 2017

Grenoble, le 13 septembre 2017

A R R E T E N° 38-2017

autorisant la société « Elite France Sécurité Privée »
à mettre en place temporairement 11 agents de sécurité privée sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'agrément n° AUT-038-2114-07-16-20150483646 délivré le 16 juillet 2015 à la société « Elite France Sécurité Privée » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 22 août 2017, par Monsieur LY Macki, responsable de la Société « Elite France Sécurité Privée », pour mettre en place temporairement 11 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « Grenoble Beer Week » qui se déroulera du 21 au 24 septembre 2017 – Porte de France à Grenoble ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée le 22 août 2017 par Monsieur LY Macki, responsable de la Société « Elite France Sécurité Privée » pour l'évènement « Grenoble Beer Week » donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur LY Macki, dirigeant de la société « Elite France Sécurité Privée », à l'occasion de l'évènement « Grenoble Beer Week » qui se déroulera du 21 au 24 septembre 2017 – Porte de France à Grenoble.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-06-003

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de
police municipale de Rives

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Rives

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2000-13845 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Rives;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0015 du 30 mai 2012 portant nomination de Monsieur Abdelkader AMARI en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur Renaud ESCUDIER en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Rives ;

VU la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Rives.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n° 2000-13845 du 12 décembre 2003 et n° 2012151-0015 du 30 mai 2012 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Rives

Grenoble, le 6 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-06-001

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de
recettes suppléant auprès de la police municipale d'
Allevard

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Allevard

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12835 du 25 novembre 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Allevard;

VU l'arrêté préfectoral n°2011077-0007 du 18 mars 2011, relatif à la nomination de Monsieur Jean-Michel SCHULLER en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Madame Sabine PATUREL en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Allevard;

VU la demande présentée par la commune tendant à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LOUTREIN, adjoint administratif 1ère classe, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Allevard à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: Monsieur Jean-Michel SCHULLER est maintenu dans les fonctions de régisseur de recettes titulaire ;

ARTICLE 3: l'arrêté n° 2011077-0007 du 18 mars 2011 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune d'Allevard.

Grenoble, le 6 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-06-002

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur
suppléant auprès de la police municipale de Biviers

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Biviers

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2014336-0021 du 8 décembre 2014, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Biviers;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, relatif à la nomination de Madame Sandrine MESTRAUD en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Biviers;

VU la demande présentée par la commune tendant à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Célia JABOUTIAN, adjoint administratif 2ème classe, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Biviers à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: l'arrêté du 7 juillet 2015 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Biviers.

Grenoble, le 6 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-012

changement de dénomination du propriétaire de la tente n°

T-38-2013-009

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service interministériel des affaires civiles et
Economiques de défense et de protection civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : T-38-2013-009

ARRETE N°

Portant changement de dénomination du propriétaire de la tente n° T-38-2013-009

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 32 § 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0010 du 23 mai 2013 délivrant un registre de sécurité n° T-38-2013-009 à la société ROUX DURRAFOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes Structures en date du 28 août 2017 indiquant le changement de dénomination du propriétaire de la tente, ainsi que son adresse postale ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013143-0010 du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

Propriétaire : Société JST'EVENTS ROUX-DURRAFFOURT PRESTATIONS

Adresse : ZI la Boitardière – Allée du Roi – 37530 CHARGE.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 septembre 2017
le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-08-04-009

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

N°

Portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères Nord-Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-201702-01-004 en date du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5629 bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010-02054 du 11 mars 2010 portant réécriture complète des statuts du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010-07055 du 3 août 2010 portant modification des articles 1, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Sud Bugey, issue de la fusion des Communautés de Communes Terre d'Eaux, Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène-Furans, et du Colombier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de Communes Bourbre-Tisserands et constatant la disparition de la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 2013 portant extension de périmètre du SICTOM de la région de Morestel à la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chérury au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry qui devient la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bugey Sud aux communes membres de la Communauté de Communes du Valromey et constatant la dissolution du SIVOM du Bas Bugey ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètres des EPCI membres du SITOM Nord Isère actés par les arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessus ont entraîné la modification de la liste des membres du SITOM Nord-Isère inscrite à l'article 1 de ses statuts ;

CONSIDERANT la demande du SITOM Nord Isère de mettre à jour cet article ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} – La liste des membres inscrite à l'article 1 des statuts du SITOM Nord-Isère est la suivante :

- le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné
- le SICTOM de la région de Morestel
- le SICTOM du Guiers
- la Communauté de Communes « Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné »
- la Communauté de Communes « Bugey Sud »
- la Communauté de Communes « Plaine de l'Ain » pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes « Rhône Chartreuse de Portes »
- la Communauté de Communes « Plateau d'Hauteville ».

ARTICLE 2 – Les statuts du SITOM Nord-Isère sont tels qu’annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Général de la Préfecture de l’Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Ain, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président du SITOM Nord-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Isère et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de l’Isère et à l’Administrateur des Finances Publiques de Vienne ainsi qu’au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A Grenoble, le 4 août 2017

Pour le Préfet de l’Isère et par délégation,
la Secrétaire Générale

Le Préfet de l’Ain,

Signé : Violaine DEMARET

Signé : Arnaud COCHET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs -

STATUTS



DU SITOM NORD ISÈRE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**

- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.),
- Le SICTOM de la Région de MORESTEL,
- Le SICTOM du Guiers,

- **Des Communautés de Communes :**

- « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
- « Bugey Sud »,
- « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,
- « Plateau d'Hauteville »

Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

Article 2 :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à BOURGOIN JALLIEU

Avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN JALLIEU

site de l'unité de traitement des ordures ménagères dont il est le maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances.

Il est, également, habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est, enfin, habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager, le cas échéant, les travaux afférents.

Article 5 :

La désignation du Receveur est de la compétence de l'Etat.

Article 6 :

Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque Collectivité adhérente et d'un délégué de plus par tranche de 10 000 habitants étant convenu que les tranches de 10 000 habitants supplémentaires sont décomptées à partir des 5 001 habitants de la première tranche.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord Isère.

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat.

Article 7 :

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du SITOM Nord Isère est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du SITOM Nord Isère pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

L'adhésion ou le retrait d'un Syndicat, d'une Communauté d'Agglomération, d'une Communauté de Communes, d'une Commune sont soumis à l'accord du Comité Syndical du SITOM Nord Isère et à l'accord des structures membres en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services, dans la limite des compétences qui sont les siennes, en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP) tant pour le compte d'une Commune ou d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par lui. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention ou par un marché définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du Code des Marchés Publics.

Article 11 :

Les ressources du SITOM Nord Isère sont constituées :

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre du traitement des déchets et inscrites au budget en prestations de services. Ces participations, sous formes de facturations, sont réparties entre les EPCI adhérents et les autres clients publics ou privés au prorata strict des tonnages apportés à l'usine, et arrêtées, en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne tant pour les EPCI adhérents que pour les autres clients publics ou privés est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire, par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière,
- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière, soit par application des tarifs réglementés de Gaz de France en vigueur, soit par le contrat intervenu entre ERDF et le SITOM Nord Isère,
- Des participations spécifiques des Collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- Des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- Des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

Article 12 :

En cas de dissolution du SITOM Nord Isère les biens et les liquidités seront repartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord Isère.

Article 13 :

Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.